



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2024-152

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2024

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

- R28-2024-10-02-00005 - Arrêté du 2 octobre 2024 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Anne-Françoise Le Boultz" de Grainville la Teinturière. (2 pages) Page 9
- R28-2024-10-08-00010 - Arrêté du 8 octobre 2024 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Escapes - EHPAD publics du Havre. (6 pages) Page 12
- R28-2024-10-02-00006 - Décision du 2 octobre 2024 modifiant l'autorisation portant sur la mise en oeuvre du dispositif intégré thérapeutique éducatif et pédagogique (DITEP) géré par l'IDEFHI. (4 pages) Page 19
- R28-2024-10-02-00007 - Décision du 2 octobre 2024 portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) La Garenne géré par l'UGECAM de Normandie. (3 pages) Page 24
- R28-2024-10-02-00004 - Décision du 2 octobre 2024 portant subdélégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie pour conduire les entretiens d'évaluation de certains personnels de direction des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux publics au titre de l'année 2024. (5 pages) Page 28
- R28-2024-10-02-00003 - Décision portant modification de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) HOME NICOLAS gérée par l'association MARIE-HELENE (2 pages) Page 34
- R28-2024-10-08-00009 - Décision portant modification des autorisations de l'Institut Thérapeutiques Éducatif et Pédagogique (ITEP) LA HOUSSAYE et du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de BOURG-ACHARD pour la mise en oeuvre du dispositif intégré (3 pages) Page 37

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest /

- R28-2024-10-03-00002 - 2024-LE-1448 du 03 oct 2024- Octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien au profit de l'entreprise Christophe VIARD (1 page) Page 41

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

- R28-2024-10-09-00001 - Arrêté n°155/2024 en date du 09 octobre 2024 - Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint- Jacques (Pecten maximus) dans le secteur Manche Est (4 pages) Page 43

Direction Interrégionale des Douanes de Rouen /

R28-2024-10-01-00023 - Décision de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Normandie n° 20241001TABROU019 du 1er octobre 2024 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent (1 page)

Page 48

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SRAF-FAM

R28-2024-09-15-00002 - ARRETE portant RECTIFICATION d'une ERREUR MATERIELLE contenue dans la décision N°DDTM76 /SEA/24-0187 du 24/07/24 portant sur une SUSPENSION DE DELAI D'INSTRUCTION d'une DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER- SCEA DE LA REPPE (1 page)

Page 50

R28-2024-10-10-00001 - Arrêté portant sur la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) (2 pages)

Page 52

R28-2024-10-10-00002 - Arrêté portant sur la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) (2 pages)

Page 55

R28-2024-10-10-00003 - Arrêté portant sur la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) (2 pages)

Page 58

R28-2024-10-10-00004 - Arrêté portant sur la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) (2 pages)

Page 61

R28-2024-07-26-00008 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/24-0188-BOUVIER Yves (4 pages)

Page 64

R28-2024-07-26-00010 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/24-0193-EDELINE Bastien (4 pages)

Page 69

R28-2024-07-26-00011 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/24-0194- LEVEQUE Baptiste (2 pages)

Page 74

R28-2024-07-29-00041 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/24-0197 DOZIAS Marion (2 pages)

Page 77

R28-2024-07-29-00042 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/24-0199- FREMINEAU Franck (4 pages)

Page 80

R28-2024-08-27-00004 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/24-0209-DESNOS Bruno (4 pages)

Page 85

R28-2024-09-05-00010 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/24-0214-SCEA BASILOU (4 pages)	Page 90
R28-2024-09-11-00012 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/24-0220-EARL LOUBOUTIN (4 pages)	Page 95
R28-2024-09-11-00013 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/24-0221-JANVIER Elodie (4 pages)	Page 100
R28-2024-09-11-00014 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/24-0222-ROCHER Ludovic (4 pages)	Page 105
R28-2024-09-11-00015 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/24-0223-SARL LES VERGERS DE NORMANDIE (4 pages)	Page 110
R28-2024-09-26-00015 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/24-0233-GAEC ELEVAGE DE CORBION (2 pages)	Page 115
R28-2024-09-11-00016 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/24-024219-GAEC DE LA CROIX VERTE (4 pages)	Page 118
R28-2024-09-26-00016 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/24-0237-LOOBUYCK Franck (2 pages)	Page 123
R28-2024-08-09-00007 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/24-0204-MELLET Samuel (2 pages)	Page 126
R28-2024-08-09-00008 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/24-0205-LETEMPLIER Gautier (4 pages)	Page 129
R28-2024-08-12-00009 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/24-0206-EARL LES ECURIES DU CHABLEU (2 pages)	Page 134
R28-2024-09-02-00022 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/24-0212-SAS MOUTON (2 pages)	Page 137
R28-2024-09-26-00012 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/24-0235-GAEC MOULIN NEUF (2 pages)	Page 140
R28-2024-09-11-00018 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/24-0218-SCEA LEON (4 pages)	Page 143

R28-2024-09-18-00010 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/24-0229-LAURENT Xavier (4 pages)	Page 148
R28-2024-09-18-00011 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/24-0230-SCEA HARDY (4 pages)	Page 153
R28-2024-09-18-00006 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/24-0231-GAEC DE L ABREUVOIR (4 pages)	Page 158
R28-2024-09-26-00017 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/24-0238-SCEA DES VENTS (2 pages)	Page 163
R28-2024-08-05-00006 - DECISION PORTANT SUR UN RETRAIT D' AUTORISATION D'EXPLOITER ET PRONONCANT UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/24-0169-VIEL Nicolas (2 pages)	Page 166
R28-2024-09-18-00009 - DECISION PORTANT SUR UN RETRAIT D'AUTORISATION D'EXPLOITER ET UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/24-0225 COURSEAUX Florentin (4 pages)	Page 169
R28-2024-09-15-00001 - DECISION PORTANT SUR UN RETRAIT DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/24-0224-Hugo PINEL (2 pages)	Page 174
R28-2024-09-02-00023 - DECISION PORTANT SUR UN RETRAIT PARTIEL D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/24-0207-GAEC VILLAGE DE ROHARD (2 pages)	Page 177
R28-2024-07-26-00007 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/24-0189-EARL TAQ2M (4 pages)	Page 180
R28-2024-07-29-00040 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/24-0198-GAEC BROUILLARD (2 pages)	Page 185
R28-2024-08-23-00004 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/24-0208-SCEA VALLEE DE TREMONT (4 pages)	Page 188
R28-2024-09-05-00009 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/24-0213-GAEC DES OLIVIER (4 pages)	Page 193
R28-2024-09-26-00014 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/24-0232-EARL LOUBOUTIN (2 pages)	Page 198
R28-2024-08-09-00004 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/24-0201-LEBOEUF Cyrille (4 pages)	Page 201
R28-2024-08-09-00003 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/24-0202-EARL BARBOT (4 pages)	Page 206
R28-2024-09-07-00001 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/24-0215-GAEC DE LA PIHANNIERE (4 pages)	Page 211

R28-2024-09-07-00002 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/24-0216-GAEC DES POULAINS (4 pages)	Page 216
R28-2024-08-09-00005 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/24-0200-EARL DE L' AUBEPINE (2 pages)	Page 221
R28-2024-08-09-00006 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/24-0203-DELAFOSSÉ Alexis (4 pages)	Page 224
R28-2024-09-02-00021 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/24-0211-EARL LE BOIS BADON (2 pages)	Page 229
R28-2024-09-26-00013 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/24-0234- ACHARD Emmanuel (2 pages)	Page 232
R28-2024-07-29-00043 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/24-0195- GOSSELIN Mylène (4 pages)	Page 235
R28-2024-09-18-00007 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/24-0227-GAEC VACANDARE (4 pages)	Page 240
R28-2024-09-18-00008 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/24-0228- VACANDARE Pierre (4 pages)	Page 245
R28-2024-09-11-00017 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/24-0217-MERVEILLIE Damien (2 pages)	Page 250
R28-2024-09-04-00006 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/24-0210-EARL DES PRES HAUTS (2 pages)	Page 253
R28-2024-07-26-00009 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM61 /SET/24-0191-EARL BESNARD (4 pages)	Page 256
R28-2024-07-26-00012 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM61 /SET/24-0192-EARL DE L' ORBANNERIE (4 pages)	Page 261
R28-2024-10-08-00005 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/24-0183-GAEC FERME DES NOTS (2 pages)	Page 266
R28-2024-10-08-00002 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/24-0184-EARL LECOUFLE (2 pages)	Page 269
R28-2024-10-08-00003 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/24-0185-SCEA COURPOTIN (2 pages)	Page 272

R28-2024-10-08-00004 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/24-0187-SCEA DE LA REPPE (2 pages)	Page 275
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SRAL	
R28-2024-10-02-00008 - Arrêté portant sur l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés (2 pages)	Page 278
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SG/MAJ	
R28-2024-10-07-00002 - Décision n°2024-101-Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (12 pages)	Page 281
Direction régionale des affaires culturelles de Normandie / Conservation régionale des monuments historiques	
R28-2024-09-20-00002 - Arrêté du 20/09/2024 portant inscription au titre des monuments historiques du logis de la ferme de la Cour d'Encoyère à MEZIDON VALLEE D'AUGE (LE MESNIL-MAUGER) (Calvados) (3 pages)	Page 294
Direction régionale des douanes de Rouen /	
R28-2024-10-04-00005 - Décision 2024/5 et sa version anonymisée de la directrice régionale de Rouen portant subdélégation de la signature du directeur interrégional de Normandie dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide. (44 pages)	Page 298
R28-2024-10-08-00008 - Décision de la Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects de Normandie n° 20241008TABROU020 du 8 octobre 2024 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent. (2 pages)	Page 343
EPF Normandie / DIF Pôle foncier	
R28-2024-10-10-00006 - FH FL DELEGATION SIGNATURE CESSION JUVIGNY LES VALLEES (2 pages)	Page 346
R28-2024-10-11-00002 - FH FL DELEGATION SIGNATURE TORCHET ST PIERRE (1 page)	Page 349
Préfecture de la région Normandie - SGAR / Secrétariat général pour les affaires régionales	
R28-2024-10-04-00006 - ARRÊTÉ n° SGAR 24-123[??] portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Olivier MORZELLE, [??] directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, en matière de gestion du personnel concernant les agents affectés à la DREAL (18 pages)	Page 351

R28-2024-10-11-00001 - Arrêté SGAR N°24-125 portant dérogation à l'article R.2334.24 du CGCT Financement DSIL au bénéfice la commune de Vrengerville sur Mer concernant l'aménagement d'un circuit piétonnier, de parking et création d'un verger conservatoire (2ème phase) (2 pages)

Page 370

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-10-02-00005

Arrêté du 2 octobre 2024 portant modification
de l'autorisation de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) "Anne-Françoise Le
Boultz" de Grainville la Teinturière.

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
 POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « ANNE FRANCOISE LE BOULTZ » de GRAINVILLE LA TEINTURIERE**

**Le Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président
 du Département de la Seine-Maritime**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La délibération n°1 du Département de la Seine-Maritime du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Anne Françoise LE BOULTZ à Grainville la Teinturière ;
- La décision du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRETEMENT

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté, en date du 3 janvier 2017, portant sur le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Anne Françoise LE BOULTZ de Grainville la Teinturière est modifié.

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : EHPAD Anne Françoise LE BOULTZ Grainville la Teinturière N°FINESS : 76 000 071 1 Statut juridique : 21 - Etablissement social et médico-social communal	Entité Etablissement : EHPAD Anne Françoise LE BOULTZ Adresse : 5 rue des écoles 76450 Grainville la Teinturière N°FINESS : 76 078 232 6 Catégorie d'établissement : 500 – EHPAD Mode de financement : 41 – ARS PCD TG HAS nPUI
--	--

Hébergement permanent	Hébergement permanent Alzheimer	Hébergement temporaire
Code discipline d'équipement : 924 – PA – accueil pour PA Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – hébergements complet internat Capacité totale autorisée : 139 places	Code discipline d'équipement : 924 – accueil PA Code clientèle : 436 – PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité totale autorisée : 12 places	Code discipline d'équipement : 657 – accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes Code mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité totale autorisée : 2 places

Article 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

Article 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du département de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Havre. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

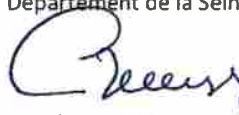
Fait à Rouen, le **- 2 OCT. 2024**

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie,



François MENGIN LECREULX

Le Président
du Département de la Seine-Maritime,



Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-10-08-00010

Arrêté du 8 octobre 2024 portant modification
de l'autorisation de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) Les Escales - EHPAD
publics du Havre.

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LES ESCALES-EHPAD PUBLICS DU HAVRE**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La délibération n°1 du Département de la Seine-Maritime du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté du 11 décembre 2018 portant modification de l'autorisation du centre gériatrique Desaint-Jean pour la prise en compte du changement de nom au profit de « Les Escales-EHPAD Publics du Havre », de l'évolution de l'organisation des places d'EHPAD et de la révision du programme capacitaire suite à la fermeture des sites Hauser et Rouelle et à la création de deux nouveaux sites au sein des quartiers Caucriauville et Dollemard au Havre ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 29 décembre 2023 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2023-2027 ;
- La décision du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- L'appel à candidature lancé le 5 février 2024 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie, en lien avec les conseils départementaux visant à créer 17 pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) en Normandie ;
- Le projet déposé le 9 avril 2024 par Les Escales – EHPAD Publics du Havre ;
- Le procès-verbal de la visite de conformité des nouveaux locaux de l'EHPAD Les Escales implantés 21 rue de la Transat 76000 Le Havre, en date du 18 avril 2024 ;
- Le courrier du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 juillet 2024, informant retenir le projet de PASA.

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRETEMENT

Article 1 : Le changement d'implantation de l'EHPAD Les Escales - site Résidence Pasteur sis 48, rue du 329^{ème} régiment d'infanterie 76600 Le Havre au 21, rue de la Transat 76600 Le Havre est autorisé à compter du 22 mai 2024. Le site est dorénavant dénommé « Résidence La Transat ». Le numéro Finess reste inchangé.

Article 2 : L'ouverture d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD Les Escales - site Résidence La Transat, est autorisée

à compter du 1^{er} octobre 2024.

Article 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Les Escales-EHPAD Publics du Havre N°FINESS : 76 092 139 5 Statut juridique : 19 - Etablissement Social et Médico-Social Départemental	Entité Etablissement : Les Escales-EHPAD Publics du Havre Adresse : 46 rue Mac Orlan 76086 Le Havre N°FINESS : 76 080 063 1 (Site principal) Catégorie d'établissement : 500 - EHPAD Mode de financement : 41 – ARS PCD TG HAS nPUI
--	--

- **Site principal :** Résidence Les Iris – 46 rue Mac Orlan 76086 Le Havre – FINESS : 760800631

Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 56 places Capacité totale autorisée : 56 places

- **Site secondaire :** Résidence Guillaume Le Conquérant – 7 rue Guillaume Le Conquérant 76600 Le Havre – FINESS : 760921726

Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 94 places Capacité totale autorisée : 94 places
Code discipline d'équipement : 961 – Pôles d'activité et de soins adaptés Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 14 places Capacité totale autorisée : 14 places (comprises dans les places d'hébergement permanent)

- **Site secondaire** : Résidence La Transat – 21 rue de la Transat 76600 Le Havre – FINESS : 760027557

Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées
Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes
Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
 Capacité précédente : 119 places
Capacité totale autorisée : 119 places

Code discipline d'équipement : 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées
Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes
Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
 Capacité précédente : 1 place
Capacité totale autorisée : 1 place

Code discipline d'équipement : 961 – Pôles d'activité et de soins adaptés
Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour
 Capacité précédente : /
Capacité totale autorisée : 14 places (comprises dans les places d'hébergement permanent)

- **Site secondaire** : Résidence Desaint Jean – 13 rue Louis Blériot 76600 Le Havre – FINESS : 760037614

Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées
Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes
Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
 Capacité précédente : 111 places
Capacité totale autorisée : 111 places

Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées
Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
 Capacité précédente : 40 places
Capacité totale autorisée : 40 places

Code discipline d'équipement : 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées
Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes
Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
 Capacité précédente : 1 place
Capacité totale autorisée : 1 place

Code discipline d'équipement : 961 – Pôles d'activité et de soins adaptés
Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour
 Capacité précédente : 14 places
Capacité totale autorisée : 14 places (comprises dans les places d'hébergement permanent)

- **Site secondaire** : Résidence du Parc de Sanvic – 28 rue Romain Rolland 76620 Le Havre – FINESS : 760802991

<p>Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 95 places Capacité totale autorisée : 95 places</p>
<p>Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 12 places Capacité totale autorisée : 12 places</p>
<p>Code discipline d'équipement : 962 – Unités d'hébergement renforcées Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 12 places Capacité totale autorisée : 12 places</p>
<p>Code discipline d'équipement : 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 1 place Capacité totale autorisée : 1 place</p>

- **Site secondaire** : Résidence Les Colibris – 51 Rue du Dr Roux 76600 Le Havre – FINESS : 760037622

<p>Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 97 places Capacité totale autorisée : 97 places</p>
<p>Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 24 places Capacité totale autorisée : 24 places</p>
<p>Code discipline d'équipement : 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 1 place Capacité totale autorisée : 1 place</p>
<p>Code discipline d'équipement : 961 – Pôles d'activité et de soins adaptés Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 14 places Capacité totale autorisée : 14 places (comprises dans les places d'hébergement permanent)</p>

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 : Cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

Article 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

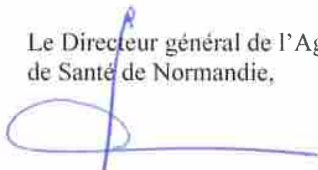
Article 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 10 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **- 8 OCT. 2024**

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie,



François MENGIN LECREULX

Le Président
du Département de la Seine-Maritime,



Bertrand BELLANGER

2024-10-08

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-10-02-00006

Décision du 2 octobre 2024 modifiant
l'autorisation portant sur la mise en oeuvre du
dispositif intégré thérapeutique éducatif et
pédagogique (DITEP) géré par l'IDEFHI.

DECISION MODIFIANT L'AUTORISATION PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF INTEGRE
THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE, D.I.T.E.P., GERE PAR L'IDEFHI

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-7-1 et L313-9 et D312-10-17 à D312-10-21 et R313-1 à D313-14 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- Le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;
- La décision du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2020-2024, signé en date du 20 juillet 2020, entre l'IDEFHI, le Président du Département et l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La décision du 19 juillet 2024 portant modification des autorisations de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) « Vallée de Seine », du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Géricault » et du service expérimental d'accompagnement (SEA) gérés par l'IDEFHI pour la mise en œuvre du dispositif intégré ;

CONSIDERANT :

- L'erreur matérielle figurant aux articles 3 et 6 de la décision du 19 juillet 2024 en ce qui concerne la capacité totale du DITEP ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation pour la mise en œuvre du Dispositif Intégré est modifiée afin de tenir compte de l'erreur matérielle figurant aux articles 3 et 6 de la décision du 19 juillet 2024, relative à la capacité totale du DITEP « Vallée de Seine ».

ARTICLE 2 : le DITEP poursuit, dans le cadre de l'intégration du SEA, une mission d'évaluation multidimensionnelle des jeunes confiés aux services de l'aide sociale à l'enfance (ASE), présentant des troubles psychiques, avec ou sans notification de la CDAPH, en vue de définir avec eux, un projet d'accompagnement adapté.

ARTICLE 3 : La capacité totale du DITEP « Vallée de Seine », pour enfants, adolescents et jeunes adultes, âgés de 0 à 20 ans, est portée à hauteur globale de ~~137~~ 147 places.

ARTICLE 4 : L'activité du DITEP Vallée de Seine se tiendra :

Site principal :

- Route de Sahurs – BP 4 – 76380 Canteleu
N° FINESS : 760780320 (hébergement complet internat, accueil de jour)

Site secondaire :

- 9 rue Géricault 76000 Rouen
N° FINESS : 760028597 (accompagnement en milieu ordinaire, accueil de jour)
- 1469 Route Pierre Gosselin La Madeleine - 76530 Moulineaux
N° FINESS : 760921007 (hébergement complet internat)
- Route de Neufchâtel 76230 Quincampoix
N° FINESS : 760920991 (hébergement complet internat)
- 50 Rue du Bas 76530 Grand Couronne
N° FINESS : 760921015 (hébergement complet internat)

ARTICLE 5 : Le DITEP « Vallée de Seine » est autorisé à délivrer et à moduler, au bénéfice d'un même usager, tous modes d'accueil et d'accompagnement. Les modalités d'accueil et d'accompagnement peuvent faire l'objet d'adaptation en fonction des besoins dès lors que la capacité totale autorisée est respectée.

Le nombre de personnes accueillies en simultané ne pourra toutefois pas excéder :

- 40 en hébergement complet internat sur le site principal de Canteleu ;
- 10 en hébergement complet internat sur le site sur le site de Moulineaux ;
- 15 en hébergement complet internat sur le site de Quincampoix ;
- 16 en hébergement complet internat sur le site de Grand-Couronne.

Ces capacités ne peuvent être réduites ni augmentées sans l'accord préalable de l'autorité compétente.

Le DITEP « Vallée de Seine » s'inscrit dans un fonctionnement en file active permettant d'accompagner un nombre supérieur d'enfants pour une place autorisée.

ARTICLE 6 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : EPLSMS IDEFHI N° FINESS : 760027334 Code statut juridique : 19 – Etablissement Social et Médico-Social Départemental	Entité Établissement : DITEP Vallée de Seine Adresse : Route de Sahurs – BP 4 – 76380 Canteleu N° FINESS : 760780320 Code catégorie : 186 – ITEP Mode de financement : 57 – ARS Dot. Glob
Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques Code clientèle : 200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement Code mode fonctionnement : 48 – tous modes d'accueil et d'accompagnement Capacité précédente : 117 places (ITEP), 20 places (SESSAD) et 10 places (SEA) Capacité totale autorisée : 147 places	

ARTICLE 7 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

ARTICLE 9 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 10 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 11 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime

A Caen, le - 2 OCT. 2024

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-10-02-00007

Décision du 2 octobre 2024 portant
modification de l'autorisation de l'institut
médico-éducatif (IME) La Garenne géré par
l'UGECAM de Normandie.

DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF (IME) LA GARENNE GÉRÉ PAR L'UGECAM DE NORMANDIE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La décision du 8 août 2023 portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) La Garenne à Saint-Germain-du-Corbéis géré par l'UGECAM Normandie Le Petit Quevilly ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 29 décembre 2023 relative à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2023-2027 ;
- La décision du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- L'appel à manifestation d'intérêt lancé le 31 janvier 2024 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie et les conseils départementaux visant à renforcer et à adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement des personnes en situation de handicap ;
- Le projet déposé le 11 avril 2024 par l'UGECAM de Normandie ;
- Le courrier du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 juin 2024 informant de la retenue du projet de création d'une plateforme d'évaluation et de préparation professionnelle et sociale sur le territoire de l'Orne.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : L'extension de capacité de l'IME La Garenne, par la création d'une plateforme d'évaluation et de préparation professionnelle et sociale (PEPPS) à hauteur de 15 places, pour l'accompagnement d'adolescents et jeunes adultes de 16 à 25 ans, présentant tous types de déficiences, sur le territoire de l'Orne, est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 2 : L'IME est désormais autorisé pour un fonctionnement à hauteur de 122 places réparties de la façon suivante :

- 40 places d'hébergement complet internat ;
- 44 places d'accueil de jour ;
- Une unité de prévention de 6 places. Ce dispositif permet de développer des interventions précoces et construites avec le milieu ordinaire en direction d'enfants de 3 à 6 ans, repérés pour des troubles qui mettent en difficultés les adultes qui les entourent ;
- Une unité d'enseignement en maternelle (UEMA) de 7 places pour enfants de 3 à 6 ans, avec TSA. L'activité se tient à l'école primaire « Maurice Gérard » à Le Mêle-sur-Sarthe (61170) ;
- Un dispositif d'autorégulation (DAR) de 10 places pour enfants de 6 à 12 ans, avec TSA. Ce dispositif peut accompagner aussi des élèves avec troubles de l'attention, hyperactivité et ceux présentant des troubles « dys » sévères. L'activité se tient à l'école élémentaire « Point du Jour », 19 rue Pierre et Marie Curie à Alençon (61000) ;
- Une plateforme d'évaluation et préparation professionnelle et sociale (PEPPS) de 15 places pour adolescents et jeunes adultes de 16 à 25 ans, avec ou sans reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), en difficulté, en particulier dans leurs insertions professionnelles.

Article 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<p>Entité juridique : UGECAM de Normandie Le Petit Quevilly N°FINESS : 76 002 573 4 Statut juridique : 40 – Régime général de sécurité sociale</p>	<p>Entité Etablissement : IME UGECAM La Garenne Adresse : 1 lieudit La Garenne 61000 Saint-Germain-du-Corbéis N°FINESS : 61 078 032 2 Catégorie d'établissement : 183 – IME Mode de financement : 57 – ARS Dot. Glob.</p>
<p>Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 117 – Déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 46 – Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement) Capacité précédente : 84 places Capacité totale autorisée : 84 places</p>	
<p>Unité de prévention</p>	
<p>Code discipline d'équipement : 840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 6 places Capacité totale autorisée : 6 places</p>	
<p>UEMA</p>	
<p>Code discipline d'équipement : 840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 7 places Capacité totale autorisée : 7 places</p>	

DAR
Code discipline d'équipement : 841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 10 places Capacité totale autorisée : 10 places
PEPPS
Code discipline d'équipement : 842 – Préparation à la vie professionnelle Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 15 places

Article 4 : Cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

Article 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

Fait à Caen, le **- 2 OCT. 2024**

Le Directeur général,

 François MENGIN-LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-10-02-00004

Décision du 2 octobre 2024 portant subdélégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie pour conduire les entretiens d'évaluation de certains personnels de direction des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux publics au titre de l'année 2024.

DECISION

portant subdélégation de signature
du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie
pour conduire les entretiens d'évaluation de certains personnels de direction des
établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux
publics au titre de l'année 2024

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie

- VU le Code général de la fonction publique (partie législative) ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2005 modifié relatif aux modalités d'évaluation des personnels de direction et des directeurs des soins des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2012 modifié fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

- VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;
- VU la note d'information n° Cngdgd202477 du 20 Juin 2024 relative à l'évaluation et à la prime de fonctions et de résultats des directeurs d'hôpital, directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, et des directeurs des soins des établissements mentionnés à l'article L5 du Code général de la fonction publique, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, au titre de l'année 2024.

DECIDE

Article 1^{er} – Délégation est accordée à l'effet de conduire les entretiens d'évaluation au nom du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie au titre de l'année 2024, aux responsables de l'A.R.S. ci-après désignés :

<p>Mme Déborah CVETOJEVIC, Directrice de l'Autonomie ARS de Normandie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mme Dina ABIDOS, directrice de l'EHPAD la Roseraie à Noues de Sienne (14) - M. Jean-René BEASSE, directeur de la direction commune EPMS Bocage Hayland et l'Ehpad Péreau Lejamtel (50) - M. Amar BENSMINA, directeur de la direction commune des Ehpad d'Agon-Coutainville et Saint Sauveur Village (50) - Mme Anne-Laure BUTAULT, directrice de l'Ehpad Delivet à Ducey lès Chéris (50) - Mme Aline DANSETTE, directrice de la direction commune des Ehpad d'Aumale, Gaillefontaine et de Forges les Eaux (76) - Mme Elise GAMBIER, directrice de l'Ehpad La Maison de Jeanne à Villers-Bocage (14) - M. Christophe GUILARD, directeur de l'Ehpad Les Lices Jourdan à Sauveur le Vicomte (50) - M. Alexandre JACQUES, directeur de l'ETP st James (14) - M. Jean-Marie KERFOURN, directeur de l'EHPAD de Douvres la Délivrande (14) - Mme Gaëlle LE DIZES, directrice de la direction commune des Ehpad d'Argences et de Troarn (14)
--	--

<p>Mme Déborah CVETOJEVIC, Directrice de l'Autonomie ARS de Normandie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mme Mathilde MAIRY, directrice de l'EPM de Grugny (76) - Mme Rachel MILANDOU, directrice de l'EPMS d'Aunay sur Odon et Graye sur Mer (14) - Mme Marie-Pascale MONGAUX, directrice de la direction commune du Trait d'Union du Cailly, Ehpad de Maromme, de Notre Dame de Bondeville et de Montville (76) - M. Emmanuel PHILIPPE, directeur de la direction commune des Ehpad de Carquebut et de Sainte Mère Eglise (50) - M. Jérôme TRIQUET, directeur du centre d'hébergement et d'accompagnement gérontologique de Pacy sur Eure (27)
<p>M. Jérôme DUPONT, Adjoint à la directrice de l'Autonomie ARS de Normandie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - M. Pierre BERTHE, directeur de la direction commune de l'Ehpad de Périers, de l'Ehpa de Montsenelle, La Haye et de Neufmesnil - Mme Anne CABARET, directrice de l'EPIFAJ de Bacqueville en Caux (76) - Mme Mathilde CHAPELLE, directrice du Foyer d'Hébergement, de l'Atelier de Jour et du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale d'Yvetot (76) - M. Thierry DANOS, directeur contractuel de l'IMS de Bolbec (76) - Mme Mylène FLAMENT, directrice de l'IDEFHI de Canteleu (76) - Mme Corinne GODEL, directrice de la direction commune des Ehpad de Buchy et de la Feuillie (76) - Mme Ludivine GROULT, directrice du Foyer Occupationnel A de Maromme (76) - Mme Delphine GUILLO, directrice de l'EHPAD St Jacques et St Christophe à Cesny Bois Halbout (14) - Mme Clothilde HARITCHABALET, directrice de l'EPA Helen Keller du Havre (76) - Mme Florence LE GUEN, directrice de l'Ehpad de Saint Saëns (76) - Mme Valentine MEHEUT, directrice de l'Ehpad de Caudebec les Elbeuf (76) - Mme Paola MORCAM, directrice de l'IME d'Yvetot (76) - Mme Isabelle PLAUD, directrice du Centre d'Hébergement Gérontologique de Déville les Rouen (76)

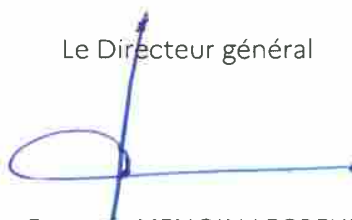
<p>M. Jérôme DUPONT, Adjoint à la directrice de l'Autonomie ARS de Normandie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mme Sylvie SCHRUB, directrice de la direction commune des Ehpad de Fauville en Caux et de Grainville la Teinturière (76)
<p>M. Philippe ROMAC, Directeur départemental ARS de Seine-Maritime</p>	<ul style="list-style-type: none"> - M. Franck DELIEZ, directeur de l'Ehpad de Blangy sur Bresle (76) - Mme Stéphanie PANCHOUT, directrice de l'EPMS de Fécamp (76) - Mme Mahaut SOURON-COSSON, directrice de l'Ehpad de Caudebec en Caux (76)
<p>M. Ludovic LE MERRER, Directeur départemental ARS du Calvados</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mme Sophie VINCENT, directrice de l'Ehpad St Joseph à d'Isigny sur Mer (14)
<p>Mme Cécile LHEUREUX, Déléguée territoriale ARS du Calvados</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mme Agnès BERTIN, directrice de l'Ehpad Jean Ferdinand de St Jean à Caen (14)
<p>M. Philippe LUCCIONI- MICHAUX, Directeur départemental de l'Eure</p>	<ul style="list-style-type: none"> - M. André MINYEMECK, directeur de l'Ehpad de Conches en Ouche (27) - Mme Catherine SAUVEPLANE, directrice de la direction commune des Ehpad d'Harcourt, Brionne et de Pont Authou (27)
<p>M. Yoann BRIDOU, Directeur départemental ARS de la Manche</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mme Lise COUEFFEUR, directrice de l'Ehpad La Clairière des Bernardins à Torigny les Villes (50) - M. Guillaume HURET, directeur de l'Ehpad Val de Saire à Saint Vaast La Hougue (50) - Mme Anaëlle LAMIRAULT, directrice de l'Ehpad La demeure de Cassine à Montebourg (50)
<p>Mme Anne-Catherine SUDRE, Directrice départementale ARS de l'Orne</p>	<ul style="list-style-type: none"> - M. Laurent VIVIER, directeur de la direction commune des Ehpad de Barenton, Le Teilleul et des Andaines (61)

Article 2. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication pour les tiers.

Article 3. – Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de la santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture des départements du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de la Seine Maritime et de l'Eure.

Fait à Caen, le **- 2 OCT. 2024**

Le Directeur général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right.

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-10-02-00003

Décision portant modification de l'autorisation
de la Maison d'Accueil Spécialise (MAS) HOME
NICOLAS gérée par l'association MARIE-HELENE

**DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL
SPÉCIALISÉE (MAS) HOME NICOLAS GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION MARIE-HÉLÈNE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 29 décembre 2023 relative à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2023-2027 ;
- La décision du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- L'arrêté du 20 août 2024 portant modification de l'autorisation de la maison d'accueil spécialisée (MAS) Nicolas gérée par l'association Marie-Hélène ;
- Le CPOM 2024-2028 signé le 25 avril 2024, accordant une mesure nouvelle pour la création d'une place d'accueil de jour à la MAS Home Nicolas.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de la MAS Home Nicolas est modifiée afin de prendre compte la place d'accueil de jour supplémentaire, accordée depuis le 1^{er} mai 2024 dans le cadre du CPOM 2024-2028.

Article 2 : La MAS est désormais autorisée pour un fonctionnement à hauteur de **18** places.

Article 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association Marie-Hélène N°FINESS : 27 000 063 1 Statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : MAS Home Nicolas Adresse : 12 boulevard Jules Janin 27000 Evreux N°FINESS : 27 002 753 5 Catégorie d'établissement : 255 - MAS Mode de financement : 57 – ARS Dot. Glob.
---	--

Code discipline d'équipement : 964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées
Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme
Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Capacité précédente : 13 places
Capacité totale autorisée : 13 places

Code discipline d'équipement : 964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées
Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme
Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour
Capacité précédente : 4 places
Capacité totale autorisée : 5 places

Article 4 : Cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 24 décembre 2013 soit jusqu'au 23 décembre 2028. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

Article 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le - 2 OCT 2024

Le Directeur général,



François MENGIN-LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-10-08-00009

Décision portant modification des autorisations de l'Institut Thérapeutiques Éducatif et Pédagogique (ITEP) LA HOUSSAYE et du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de BOURG-ACHARD pour la mise en oeuvre du dispositif intégré

DECISION PORTANT MODIFICATION DES AUTORISATIONS DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE, EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) LA HOUSSAYE ET DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DE BOURG-ACHARD POUR LA MISE EN CEUVRE DU DISPOSITIF INTEGRE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L312-1, L312-7-1, L313-1 et suivants et D312-10-17 à D312-10-21 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- La décision du 20 octobre 2022 portant extension de 2 places du Service d'Éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de Bourg-Achard géré par l'association Moissons Nouvelles ;
- La décision du 29 novembre 2022 portant extension de 1 place d'hébergement complet internat de l'Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (ITEP) La Houssaye de Bourg-Achard géré par l'association Moissons Nouvelles
- La décision du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2024-2028 en date du 05 août 2024 signé entre l'association Moissons Nouvelles et l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La demande de passage en dispositif à compter du 01 janvier 2024 présentée par l'association Moissons Nouvelles en date du 28 mars 2023 ;
- Le projet de passage en dispositif déposé le 19 octobre 2022 par l'association Moissons Nouvelles.

CONSIDERANT les modifications capacitaires actées dans l'objectif stratégique n° 3 du CPOM 2024-2028,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les autorisations de l'ITEP La Houssaye et du SESSAD Jean du Plessis, gérés par l'association Moissons Nouvelles, sont modifiées par regroupement pour un fonctionnement en dispositif intégré, à compter du 01 janvier 2024. Ce regroupement entraîne la suppression du n° FINESS géographique du SESSAD (27 002 609 9). L'entité établissement est désormais nommée : DITEP Jean du Plessis.

ARTICLE 2 : La capacité totale du DITEP Jean du Plessis, adolescents et jeunes adultes, âgés de 0 à 20 ans, est portée à hauteur globale de 61 places (activité d'internat, d'accueil de jour, de prestations en milieu ordinaire et d'une équipe mobile d'appui aux lieux de vie et d'accueil de l'Aide Sociale à l'Enfance).

ARTICLE 3 : L'activité du DITEP Jean du Plessis se tiendra :

Site principal :

- 43 rue Pasteur à Bourg-Achard (27310) – n° FINESS : 27 000 092 0 – 13 places d'accueil de jour - 16 places de prestation en milieu ordinaire et une équipe mobile d'appui aux lieux de vie et d'accueil de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Site secondaire :

- 1234 La Cavée Renard à Barneville-sur-Seine (27310) – n° FINESS : 27 003 137 0 – 31 places d'internat.

ARTICLE 4 : Le DITEP Jean du Plessis est autorisé à délivrer et à moduler, au bénéfice d'un même usager, tous modes d'accueil et d'accompagnement. Les modalités d'accueil et d'accompagnement peuvent faire l'objet d'adaptation en fonction des besoins dès lors que la capacité totale autorisée est respectée. Le nombre de personnes accueillies en simultané ne pourra toutefois pas excéder, 31 en hébergement complet internat. Cette capacité ne peut être réduite ni augmentée sans l'accord préalable de l'autorité compétente.

Le DITEP Jean du Plessis s'inscrit dans un fonctionnement en file active permettant d'accompagner un nombre supérieur d'enfants pour une place autorisée.

ARTICLE 5 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association Moissons Nouvelles N° FINESS : 75 072 083 1 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Établissement : DITEP JEAN DU PLESSIS Adresse : 43 rue Pasteur à Bourg-Achard (27310) N° FINESS : 27 000 092 0 Code catégorie : 186 – ITEP Mode de financement : 57 – ARS/Dotation globalisée
Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques Code clientèle : 200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement Code mode fonctionnement : 48 – tous modes d'accueil et d'accompagnement Capacité précédente : 41 places (ITEP) et 12 places (SESSAD) Capacité totale autorisée : 61 places	

ARTICLE 6 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans compter du 04 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

ARTICLE 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

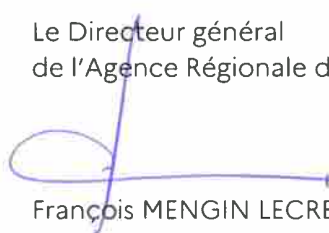
ARTICLE 9 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 10 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

A Caen, le **- 8 OCT. 2024**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a horizontal line ending in an arrowhead.

François MENGIN LECREULX

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest

R28-2024-10-03-00002

2024-LE-1448 du 03 oct 2024- Octroi d'une
licence et d'autorisation d'exploitation de
transporteur aérien au profit de l'entreprise
Christophe VIARD



Arrêté n° 2024-LE-1448 du 03 octobre 2024

portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien
au profit de l'entreprise CHRISTOPHE VIARD

Le Préfet de la région Normandie,

- Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;
- Vu le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;
- Vu le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu le code des transports et notamment l'article L. 1000-3 et le livre IV de sa sixième partie ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés à l'article R. 6412-11 du code des transports ;
- Vu l'arrêté n° SGAR 23-006 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région en matière d'activités à M. Thierry BUTTIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;
- Vu la déclaration d'activité adressée par l'exploitant à l'autorité compétente qui l'a enregistrée sous le numéro FR.DEC.0356 ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article Art. R. 6412-4 du code des transports, il est délivré, à l'entreprise CHRISTOPHE VIARD (R.C.S. Coutances n° 930 646 849), une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public au moyen de ballons libres.

Article 2 : La présente licence d'exploitation est particulière à l'entreprise et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3 : La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le code des transports sont respectées, et notamment que l'entreprise CHRISTOPHE VIARD :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n°785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication sans limitation de durée. Toutefois, cette licence d'exploitation peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code des transports. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code des transports.

Article 5 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Pour le Préfet de la région Normandie et par délégation,


Olivier NÉVO
adjoint du directeur,
chargé des affaires techniques

En application des articles L411-2 et L431-1 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à M. le Directeur de la DSAC/Ouest ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le même délai.

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2024-10-09-00001

Arrêté n°155/2024 en date du 09 octobre 2024 -
Fixant les jours de pêche et le nombre de
débarquements autorisés pour la pêche à la
coquille Saint- Jacques (Pecten maximus) dans le
secteur Manche Est



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 09 octobre 2024

ARRÊTÉ n° 155 / 2024

Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint- Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur Manche Est

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 1978 définissant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95/2019 du 25 juin 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-NC-17 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques – gisement Nord Cotentin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°079/2021 modifié du 22 juin 2021 abrogeant l'arrêté n°84/2020 du 6 avril 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-8 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquilles Saint-Jacques, amandes, praires et bivalves) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 modifié du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°121/2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/C-CSJ-BC-20 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie portant sur la création de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES – Gisement Bande côtière Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°067/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-BDS-03 portant création de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES – Gisement Baie de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°068/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-OCC-02 portant création de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES – Gisement OUEST COTENTIN COTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°069/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-OCL-03 portant création de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES – Gisement OUEST COTENTIN LARGE ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°097/2024 du 21 juin 2024 et n°072/2024 du 25 avril 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Vu les propositions de la commission interrégionale coquille Saint-Jacques réunie le 08 octobre 2024 concernant les dates d'ouverture ;

Considérant la nécessité de mettre en place des zones de pêche cohérentes pour assurer une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques de la flottille pratiquant le métier de la coquille Saint-Jacques en zone CIEM VII d ;

Considérant la nécessité d'augmenter la fréquence d'émission de la balise VMS pour s'assurer du respect des différentes zones de pêche par les navires et l'absence de cadencement défini dans l'arrêté ministériel du 21 août 2020 susvisé ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques est autorisée à compter du dimanche 13 octobre 2024 dans les zones dites « du large » et « du proche extérieur » du secteur Manche-Est.

Le secteur Manche-Est visé à l'article 7 de la délibération B45/2020 du bureau du comité national des pêches et des élevages marins approuvée par l'arrêté du 21 août 2020 du ministère de la mer comprend la zone dite « du large » au nord du parallèle 49°41,84' Nord et la zone dite du « proche extérieur » au sud de ce même parallèle.

La pêche de la coquille Saint-Jacques est autorisée dans la zone « du large » dans les conditions suivantes :

Périodes	Dates d'ouverture de la pêche	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaine 42	Du dimanche 13/10/2024 à 12h00 au jeudi 17/10/2024 à 23h59	3 débarques possibles jusqu'au vendredi 18/10/2024 à 08h00
Semaine 43	Du dimanche 20/10/2024 à 12h00 au jeudi 24/10/2024 à 23h59	3 débarques possibles jusqu'au vendredi 25/10/2024 à 08h00

La pêche de la coquille Saint-Jacques est autorisée dans la zone « du proche extérieur » dans les conditions suivantes :

Périodes	Dates d'ouverture de la pêche	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaine 42	Du mercredi 16/10/2024 de 00h00 à 12h00 et du jeudi 17/10/2024 de 00h00 à 12h00	3 débarques possibles jusqu'au vendredi 18/10/2024 à 08h00
Semaine 43	Du dimanche 20/10/2024 à 12h00 au jeudi 24/10/2024 à 23h59	3 débarques possibles jusqu'au vendredi 25/10/2024 à 08h00

En dehors des jours d'ouverture, dans toute la zone de compétence du préfet de la région Normandie telle que définie à l'article R*911-3 (point I – 1°) du code rural et de la pêche maritime, la pêche est interdite.

De même, dans toute cette zone de pêche, les débarquements sont limités à un seul débarquement par jour de 00h00 à 24h00.

Article 2 : Transit et pêche en zone interdite

Dans les zones interdites à la pêche de la coquille Saint-Jacques, lorsqu'ils ciblent cette espèce, les navires maintiennent une vitesse supérieure à 7 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible. Les dragues doivent être visibles au niveau du portique lors de ces opérations de transit.

Article 3 : VMS

En complément de l'article 5 de la délibération B45/2020 rendue obligatoire par l'arrêté ministériel du 21 août 2020 susvisé et pendant toute la durée de la campagne, la balise VMS doit être réglée de façon à émettre toutes les 15 minutes dans le secteur Manche-Est pour les navires pratiquant la pêche de la coquille Saint-Jacques.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
Préfectures de Normandie et des Hauts de France
PREMAR Manche-mer du Nord
DG AMPA – BGR
DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen
Criées
IFREMER
CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne
OP FROM NORD, OPN, CME
DIRM MEMN, DIRM NAMO, MOYENS NAUTIQUES

Direction Interrégionale des Douanes de Rouen

R28-2024-10-01-00023

Décision de la direction interrégionale des
douanes et droits indirects de Normandie n°
20241001TABROU019 du 1er octobre 2024
portant fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent

**DÉCISION DE LA DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DE NORMANDIE**

N° 20241001TABROU019 DU 1er OCTOBRE 2024

**PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT**

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE NORMANDIE

Vu l'article 568 du code général des impôts et de l'annexe IV du même code confiant à l'administration des douanes et droits indirects le monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2022 portant nomination, à compter du 1er mars 2022, de Monsieur Christian BOUCARD, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Normandie (direction régionale des douanes et droits indirects de Rouen) ;

Vu l'article 1 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés confiée par l'Etat (administration des douanes et droits indirects) aux débitants de tabac ;

Vu l'article 2 du décret susvisé énonçant la possibilité laissée à l'initiative de l'administration des douanes et droits indirects de résilier le contrat de gérance ou de ne pas le renouveler à l'échéance d'une période de trois ans si le débitant de tabac ou le gérant ou un associé de la société en nom collectif ne respecte pas l'une des obligations fixées par ce contrat ou par le décret ;

Vu l'article 37-3 du décret susvisé énonçant le cas de la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent pour résiliation du contrat de gérance ;

Considérant que M. Xavier QUEMIN a cessé de s'approvisionner en produits du tabac depuis le 1er mai 2023 ;

Considérant que M. Xavier QUEMIN ayant manqué à ses obligations contractuelles, une procédure contradictoire de résiliation du contrat de gérance a donc été initiée et que M. Xavier QUEMIN n'a présenté aucune observation dans le délai de trois mois qui lui avait été imparti à cet effet ;

PRONONCE

Article 1 : Le débit de tabac n° 7601164A, sis 27, rue du faubourg Assiquet à MONTIVILLIERS (76290) est fermé définitivement à compter du 1^{er} octobre 2024.

Article 2 : La chambre syndicale des buralistes du Havre est informée de la présente décision.

Article 3 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de Normandie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de la date de publication de la décision.

Fait à Rouen, le 1er octobre 2024.

P/ Le directeur interrégional,
La cheffe du pôle action économique,

Nathalie LEJEUNE



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-09-15-00002

ARRETE portant RECTIFICATION d'une ERREUR
MATERIELLE contenue dans la décision
N°DDTM76 /SEA/24-0187 du 24/07/24 portant
sur une SUSPENSION DE DELAI D'INSTRUCTION
d'une DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITER- SCEA DE LA REPPE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

ARRÊTÉ

portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision DDTM76/SEA/24-187 du 24 juillet 2024 portant sur une suspension de délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu La décision DDTM76/SEA/24-187 du 24 juillet 2024 portant sur une suspension de délai de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter 47,58 ha pour la SCEA FERME DE LA REPPE
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 3 septembre 2024

Considérant

- l'erreur matérielle entachant l'arrêté préfectoral DDTM76/SEA/24-187 du 24 juillet 2024 en ce qui concerne le nom d'une des communes mentionnées dans l'article 1
- la nécessité de rectifier cette erreur manifeste

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Le premier article est rectifié comme suit :
 - L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA DE LA REPPE, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE BEUVE EN RIVIERE**, et enregistrée complète le 13 mai 2024 pour les parcelles situées sur les communes de **SAINT PIERRE DES JONQUIERES** (références cadastrales : C161 – ZC16 – ZC25 - ZD59) et **SMERMESNIL** (références cadastrales : C250 – C254 – C256 – D199 – D422 – ZP2 – ZP4 – ZP5 – ZP8 – ZP12 – ZP31) appartenant à Messieurs FOLLIN Alain et FOLLIN Jary domicilié à SMERMESNIL, d'une superficie totale de **47 ha 58** est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision.
- Article 2** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°24-187 du 24 juillet 2024 restent inchangées
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de **SAINT PIERRE DES JONQUIERES** et **SMERMESNIL** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le

15 SEP. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-10-10-00001

Arrêté portant sur la reconnaissance en qualité
de groupement d'intérêt économique et
environnemental (GIEE)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

Arrêté portant sur la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 à L.315-6, D.315-1 à D.315-9 et R.313-45 à R.313-46
- Vu** l'arrêté n° SGAR 24-023 du 27 février 2024 portant délégation de signature du Préfet de région en matière d'activités à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Normandie
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019 relative à l'accompagnement des collectifs d'agriculteurs en transition agroécologique : groupements d'intérêt économique et environnemental et groupes Écophyto 30 000 du plan Écophyto
- Vu** l'appel à projets 2024 en Normandie, clos le 26 avril 2024, « collectifs locaux d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique » pour le financement de l'animation de Groupements d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)
- Vu** la demande déposée par l'organisme le 26/04/2024
- Vu** l'avis favorable de la Région en date du 23/09/2024
- Vu** l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural de Normandie (COREAMR) réunie en formation spécialisée « agroécologie » le 01/10/2024

Sur proposition du chef du service régional agriculture, forêt, FranceAgriMer


ARRÊTE

- Article 1^{er}** En application de l'article D.315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'Association française des poulaillers mobiles (AFPM), 243 Route de Rouen 76220 Avesnes-en-Bray, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) conformément à l'article L.315-1 au titre du projet intitulé "Poulaillers mobiles".
- Article 2** La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter du 01/07/2024 jusqu'au 01/07/2027. Pendant cette période l'Association française des poulaillers mobiles (AFPM) porte sans délai à la connaissance de la DRAAF Normandie toute modification de la personnalité morale, de la liste des membres et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er} et, le cas échéant, son financement. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

- Article 3** Conformément à l'article D.315-5, l'Association française des poulaillers mobiles (AFPM) réalise des bilans intermédiaires tous les 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté et un bilan final à l'expiration de la durée du projet. Ces bilans, transmis à la DRAAF de Normandie, présentent la synthèse des résultats obtenus et décrivent les actions mises en œuvre, l'évolution des systèmes de production et la contribution du groupement à la capitalisation des résultats obtenus.
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le **10 OCT. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie et par délégation, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie,



Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
6, boulevard du Général Vanier – CS 951181 – 14070 CAEN Cedex 5
02 31 24 98 60
<http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr>



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-10-10-00002

Arrêté portant sur la reconnaissance en qualité
de groupement d'intérêt économique et
environnemental (GIEE)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**Arrêté portant sur la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et
environnemental (GIEE)**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 à L.315-6, D.315-1 à D.315-9 et R.313-45 à R.313-46
- Vu** l'arrêté n° SGAR 24-023 du 27 février 2024 portant délégation de signature du Préfet de région en matière d'activités à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Normandie
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019 relative à l'accompagnement des collectifs d'agriculteurs en transition agroécologique : groupements d'intérêt économique et environnemental et groupes Écophyto 30 000 du plan Écophyto
- Vu** l'appel à projets 2024 en Normandie, clos le 26 avril 2024, « collectifs locaux d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique » pour le financement de l'animation de Groupements d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)
- Vu** la demande déposée par l'organisme le 26/04/2024
- Vu** l'avis favorable de la Région en date du 23/09/2024
- Vu** l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural de Normandie (COREAMR) réunie en formation spécialisée « agroécologie » le 01/10/2024

Sur proposition du chef du service régional agriculture, forêt, FranceAgriMer

ARRÊTE

- Article 1^{er}** En application de l'article D.315-3 du code rural et de la pêche maritime, la CUMA de la Lande-Patry, Rue de la Mairie 61100 La Lande-Patry, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) conformément à l'article L.315-1 au titre du projet intitulé "Autonomie et séchoir collectif".
- Article 2** La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter du 02/05/2024 jusqu'au 02/05/2030. Pendant cette période la CUMA de la Lande-Patry porte sans délai à la connaissance de la DRAAF Normandie toute modification de la personnalité morale, de la liste des membres et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er} et, le cas échéant, son financement. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

- Article 3** Conformément à l'article D.315-5, la CUMA de la Lande-Patry réalise des bilans intermédiaires tous les 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté et un bilan final à l'expiration de la durée du projet. Ces bilans, transmis à la DRAAF de Normandie, présentent la synthèse des résultats obtenus et décrivent les actions mises en œuvre, l'évolution des systèmes de production et la contribution du groupement à la capitalisation des résultats obtenus.
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le **10 OCT. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie et
par délégation, le directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture et de la
forêt de Normandie,


Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
6 boulevard du Général Vanier – CS 951181 – 14070 CAËN Cedex 5
02 31 24 98 60
<http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr>



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-10-10-00003

Arrêté portant sur la reconnaissance en qualité
de groupement d'intérêt économique et
environnemental (GIEE)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**Arrêté portant sur la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et
environnemental (GIEE)**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 à L.315-6, D.315-1 à D.315-9 et R.313-45 à R.313-46
- Vu** l'arrêté n° SGAR 24-023 du 27 février 2024 portant délégation de signature du Préfet de région en matière d'activités à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Normandie
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019 relative à l'accompagnement des collectifs d'agriculteurs en transition agroécologique : groupements d'intérêt économique et environnemental et groupes Écophyto 30 000 du plan Écophyto
- Vu** l'appel à projets 2024 en Normandie, clos le 26 avril 2024, « collectifs locaux d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique » pour le financement de l'animation de Groupements d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)
- Vu** la demande déposée par l'organisme le 26/04/2024
- Vu** l'avis favorable de la Région en date du 23/09/2024
- Vu** l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural de Normandie (COREAMR) réunie en formation spécialisée « agroécologie » le 01/10/2024

Sur proposition du chef du service régional agriculture, forêt, FranceAgriMer

ARRÊTE

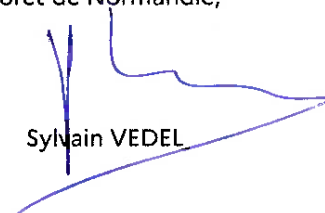
- Article 1^{er}** En application de l'article D.315-3 du code rural et de la pêche maritime, la CUMA de Carville, Mairie 50190 Feugères, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) conformément à l'article L.315-1 au titre du projet intitulé "TSL CUMA Centre Manche".
- Article 2** La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter du 02/05/2024 jusqu'au 02/05/2030. Pendant cette période la CUMA de Carville porte sans délai à la connaissance de la DRAAF Normandie toute modification de la personnalité morale, de la liste des membres et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er} et, le cas échéant, son financement. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

- Article 3** Conformément à l'article D.315-5, la CUMA de Carville réalise des bilans intermédiaires tous les 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté et un bilan final à l'expiration de la durée du projet. Ces bilans, transmis à la DRAAF de Normandie, présentent la synthèse des résultats obtenus et décrivent les actions mises en œuvre, l'évolution des systèmes de production et la contribution du groupement à la capitalisation des résultats obtenus.
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le

10 OCT. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie et
par délégation, le directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture et de la
forêt de Normandie,


Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
6, boulevard du Général Vanier – CS 951181 – 14079 CAEN Cedex 5
02 31 24 98 40
<http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr>



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-10-10-00004

Arrêté portant sur la reconnaissance en qualité
de groupement d'intérêt économique et
environnemental (GIEE)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

Arrêté portant sur la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 à L.315-6, D.315-1 à D.315-9 et R.313-45 à R.313-46
- Vu** l'arrêté n° SGAR 24-023 du 27 février 2024 portant délégation de signature du Préfet de région en matière d'activités à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Normandie
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019 relative à l'accompagnement des collectifs d'agriculteurs en transition agroécologique : groupements d'intérêt économique et environnemental et groupes Écophyto 30 000 du plan Écophyto
- Vu** l'appel à projets 2024 en Normandie, clos le 26 avril 2024, « collectifs locaux d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique » pour le financement de l'animation de Groupements d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)
- Vu** la demande déposée par l'organisme le 26/04/2024
- Vu** l'avis favorable de la Région en date du 23/09/2024
- Vu** l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural de Normandie (COREAMR) réunie en formation spécialisée « agroécologie » le 01/10/2024

Sur proposition du chef du service régional agriculture, forêt, FranceAgriMer

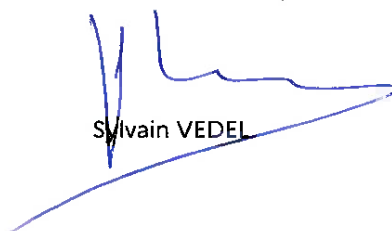
ARRÊTE

- Article 1^{er}** En application de l'article D.315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'Association ELVUP, Le Bois Renoult, Glos La Ferrière, 61550 La Ferté en Ouche, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) conformément à l'article L.315-1 au titre du projet intitulé "Pâturage ton carbone".
- Article 2** La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable à compter du 01/01/2025 jusqu'au 01/01/2028. Pendant cette période l'Association ELVUP porte sans délai à la connaissance de la DRAAF Normandie toute modification de la personnalité morale, de la liste des membres et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er} et, le cas échéant, son financement. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

- Article 3** Conformément à l'article D.315-5, l'Association ELVUP réalise des bilans intermédiaires tous les 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté et un bilan final à l'expiration de la durée du projet. Ces bilans, transmis à la DRAAF de Normandie, présentent la synthèse des résultats obtenus et décrivent les actions mises en œuvre, l'évolution des systèmes de production et la contribution du groupement à la capitalisation des résultats obtenus.
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 10 OCT. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie et par délégation, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie,


Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
6 Boulevard du Général Vanier – CS 951181 – 14070 CAEN Cedex 5
02 31 24 93 60
<http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr>



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-07-26-00008

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/24-0188-BOUVIER Yves



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/24-188**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} mars 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu la candidature présentée le 11 avril 2024 par **Monsieur BOUVIER Yves** dont le siège social est situé à RANES (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **5,10** hectares sur le territoire de la commune de RANES (61), précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA BRIDERAIE, représenté par Messieurs Alain et Guy GRAINDORGE, dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **187,20** hectares
- Vu la candidature concurrente présentée le 24 avril 2024 par l'**EARL TAQ2M**, représentée par Monsieur Mickaël SEREE, dont le siège d'exploitation est situé à VIEUX-PONT (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **5,10** hectares, situés sur le territoire de la commune de RANES (61), précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA BRIDERAIE, représenté par Messieurs Alain et Guy GRAINDORGE, dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **173,63** hectares
- Vu l'**avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 2 juillet 2024, concernant la demande de **Monsieur BOUVIER Yves**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives de **Monsieur BOUVIER Yves et de l'EARL TAQ2M** sont en concurrence sur une surface de **5,10** hectares sur la commune de RANES (61) sur la parcelle cadastrée ZD 00027
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par **Monsieur BOUVIER Yves et l'EARL TAQ2M** relèvent du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
 - 1- la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
 - 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
 - 3 - les performances économiques et environnementales – coefficient 1
 - 4 - le degré de participation du demandeur – coefficient 1
 - 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers – coefficient 1
 - 6 - l'impact environnemental – coefficient 1
 - 7 - la structure parcellaire – coefficient 2
 - 8 - la situation personnelle du demandeur – coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Demands	Monsieur BOUVIER Yves Critères favorables	EARL TAQ2M Critères favorables
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3	0 Marge brute / UTH la plus forte l'écart entre les marges brutes des candidats est supérieur à 20 %	3 Marge brute / UTH la plus faible
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité – coefficient 1	0	1 (AOP)
3 - performances économiques et environnementales – coefficient 1	0	1 (MAEC)
4 - Degré de participation du demandeur – coefficient 1	1 Exploitation individuelle	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts
5 - le nombre d'emplois non-	0	1

salariés et salariés, permanents – coefficient 1	(1 UTH) (1 chef d'exploitation)	(1,7 UTH) (1 chef d'exploitation et 1 salarié à temps plein)
6 - Impact environnemental – coefficient 1	1 (maintien des terres reprises en prairies)	1 (maintien des terres reprises en prairies)
7 - Structure parcellaire – coefficient 2	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation	0 Reprise des parcelles situées à plus de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation
8 - Situation personnelle du demandeur – coefficient 1	0	0
TOTAL	4	8

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de l'**EARL TAQ2M** est prioritaire sur la demande de **Monsieur BOUVIER Yves**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} **Monsieur BOUVIER Yves** dont le siège est situé à RANES (61) **n'est pas autorisé** à exploiter 5,10hectares cadastrés :

- ZD 00027 situés sur le territoire de la commune de RANES

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de RANES (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **26 JUIL. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-07-26-00010

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/24-0193-EDELINE Bastien



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/24-193**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} mars 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu la décision n° DDT61/SET/24-046 du 21 mars 2024 autorisant **Monsieur Nicolas MAUNY** à exploiter 6,41 hectares situés sur le territoire de la commune de SAINTE-CROIX-SUR-ORNE (61), cadastrés : **B 00154, B 00155, B 00156 et B 00160**
- Vu la décision N°DDT61/SET/24-045 du 31 mai 2024 autorisant **Madame Aurore LETOURNEAU** à exploiter 90,22 hectares cadastrés :
- ZK 00064, ZK 00085, ZL 00050, ZL 00053, ZL 00057 situés sur le territoire de la commune de GIEL-COURTEILLES (61)
- A 00077, C 00185, F 00038 F 00040, F 00041, F 00042, F 00043, F 00047, F 00049, F 00050, F 00052, F 00053, F 00054, F 00055, F 00065, F 00066, F 00067, F 00106, F 00107, F 00135, F 00138, F 00139, F 00152, F 00153, F 00154, F 00155, F 00156, F 00157, F 00158, F 00233, F 00250, F 00270, F 00276, F 00294, F 00297 situés sur le territoire de la commune de PUTANGES-LE-LAC (PUTANGES-PONT-ECREPIN) (61)
- B 00052, B 00053, B 00068, B 00298, **B 00154, B 00155, B 00156, B 00160**, B 00517 situés sur le territoire de la commune de SAINTE-CROIX-SUR-ORNE (61)
- Vu la candidature successive présentée le 10 avril 2024 par **Monsieur Bastien EDELINE**, dont le siège social sera situé à BAZOCHES-AU-HOULME (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **6,37** ha sur le territoire la commune de SAINTE-CROIX-SUR-ORNE (61), précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA BILLARDIERE, représentée par Monsieur Didier GRANDIN, dans le cadre de son

- installation portant la surface après reprise à **133,84** hectares
- Vu le maintien des demandes de Madame Aurore LETOURNEAU et Monsieur Nicolas MAUNY
- Vu **l'avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 2 juillet 2024, concernant la demande de **Monsieur Bastien EDELINE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que la demande successive de **Monsieur Bastien EDELINE** est en situation de concurrence avec les autorisations d'exploiter déjà détenues par **Madame Aurore LETOURNEAU** et **Monsieur Nicolas MAUNY** sur une surface de 6,37 hectares cadastrés :
 - B 00154, B 00156 situés sur le territoire de la commune de SAINTE-CROIX-SUR-ORNE
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur Bastien EDELINE** relève du rang de priorité n°3 du SDREA à savoir « **Autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares** »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur Nicolas MAUNY** relève du rang de priorité n°4 du SDREA à savoir « **Consolidation d'une exploitation agricole** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 hectares »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Madame Aurore LETOURNEAU** relève du rang de priorité n°2 du SDREA à savoir « **Réinstallation d'agriculteur en raison de motifs indépendants de leur volonté, dans les cinq ans suivant la perte du foncier, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associée exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha** »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de **Madame Aurore LETOURNEAU** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de **Monsieur Bastien EDELINE**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE


- Article 1^{er}** **Monsieur Bastien EDELINE** dont le siège sera situé à BAZOCHES-AU-HOULME (61) **n'est pas autorisé** à exploiter 6,37 hectares cadastrés :
- B 00154, B 00156 situés sur le territoire de la commune de SAINTE-CROIX-SUR-ORNE
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINTE-CROIX-SUR-ORNE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le

26 JUL. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-07-26-00011

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/24-0194- LEVEQUE Baptiste



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/24-194**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} mars 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu la décision N°DDT61/SET/24-045 du 31 mai 2024 autorisant **Madame Aurore LETOURNEAU** à exploiter 90,22 hectares cadastrés :
- ZK 00064, ZK 00085, ZL 00050, ZL 00053, ZL 00057 situés sur le territoire de la commune de GIEL-COURTEILLES (61)
- A 00077, C 00185, F 00038 F 00040, F 00041, F 00042, F 00043, F 00047, F 00049, F 00050, F 00052, F 00053, F 00054, F 00055, F 00065, F 00066, F 00067, F 00106, F 00107, F 00135, F 00138, F 00139, F 00152, F 00153, F 00154, F 00155, F 00156, F 00157, F 00158, F 00233, F 00250, F 00270, F 00276, F 00294, F 00297 situés sur le territoire de la commune de PUTANGES-LE-LAC (PUTANGES-PONT-ECREPIN) (61)
- B 00052, B 00053, B 00068, B 00298, B 00154, B 00155, B 00156, B 00160, B 00517 situés sur le territoire de la commune de SAINTE-CROIX-SUR-ORNE (61)
- Vu la candidature successive présentée le 29 février 2024 par **Monsieur Baptiste LEVEQUE**, dont le siège social est situé à PUTANGES-LE-LAC (SAINT-AUBERT-SUR-ORNE) (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **3,09** ha sur le territoire la commune de SAINTE-CROIX-SUR-ORNE (61), précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA BILLARDIERE, représentée par Monsieur Didier GRANDIN, dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **127,33** hectares
- Vu la prolongation de délai jusqu'au 29 août 2024 relative à la demande de **Monsieur Baptiste LEVEQUE**

Vu le maintien de la demande de Madame Aurore LETOURNEAU
Vu l'**avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 2 juillet 2024, concernant la demande de **Monsieur Baptiste LEVEQUE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
 - les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
 - l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
 - les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
 - que la demande de **Monsieur Baptiste LEVEQUE** est en situation de concurrence avec l'autorisation d'exploiter déjà détenue par **Madame Aurore LETOURNEAU** sur une surface de 3,09 hectares cadastrés :
 - B 00298, B 00517 situés sur le territoire de la commune de SAINTE-CROIX-SUR-ORNE
 - que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur Baptiste LEVEQUE** relève du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
 - que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Madame Aurore LETOURNEAU** relève du rang de priorité n°2 du SDREA à savoir « *Réinstallation d'agriculteur en raison de motifs indépendants de leur volonté, dans les cinq ans suivant la perte du foncier, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associée exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha* »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Madame Aurore LETOURNEAU** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de **Monsieur Baptiste LEVEQUE**

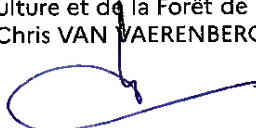
Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** **Monsieur Baptiste LEVEQUE** dont le siège sera situé à PUTANGES-LE-LAC (SAINT-AUBERT-SUR-ORNE) (61) **n'est pas autorisé** à exploiter 3,09 hectares cadastrés :
- B 00298, B 00517 situés sur le territoire de la commune de SAINTE-CROIX-SUR-ORNE
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINTE-CROIX-SUR-ORNE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **26 JUL. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-07-29-00041

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/24-0197 DOZIAS Marion



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/24-197**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} mars 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu la candidature présentée le 11 avril 2024 par le **GAEC BROUILLARD**, représenté par Monsieur Philippe et Emeric BROUILLARD, dont le siège social est situé à SAINT-GERVAIS-DES-SABLONS (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **100,25** ha sur le territoire des communes de COULONCES, LE BOURG-SAINT-LEONARD, LE RENOARD, NEAUPHE-SUR-DIVE, SAINT-GERVAIS-DES-SABLONS, SAINT-LAMBERT-SUR-DIVE et VILLEDIEU-LES-BAILLEUL (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Philippe BROUILLARD, dans le cadre de l'installation d'**Emeric BROUILLARD** au sein du GAEC sans apport de surface
- Vu la candidature successive présentée le 14 juin 2024 par **Madame Marion DOZIAS** dont le siège d'exploitation sera situé à NEAUPHE-SUR-DIVE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **7,82** hectares situés sur le territoire des communes de NEAUPHE-SUR-DIVE et SAINT-LAMBERT-SUR-DIVE (61) dans le cadre de son installation

Vu l'**avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 2 juillet 2024, concernant la demande de **Madame Marion DOZIAS**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que la demande de Madame Marion DOZIAS est en situation de concurrence avec le GAEC BROUILLARD sur une surface de **7,82** hectares cadastrés :
 - C 00079 – C 00080 – C 00081 – C 00087 – C 00077 situés sur le territoire de la commune NEAUPHE-SUR-DIVE
 - A 00034 situés sur le territoire de la commune SAINT-LAMBERT-SUR-DIVE
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le **GAEC BROUILLARD** relève du rang de priorité n°2 à savoir « **Installations aidées** telles que définies à l'article 1 du présent arrêté, y compris progressives, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Madame Marion DOZIAS** relève du rang de priorité n°3 du SDREA à savoir « **Autres installations**, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC BROUILLARD** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de **Madame Marion DOZIAS**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** **Madame Marion DOZIAS** dont le siège est situé à NEAUPHE-SUR-DIVE (61) n'est pas autorisée à exploiter 7,82 hectares cadastrés :
- C 00079 – C 00080 – C 00081 – C 00087 – C 00077 situés sur le territoire de la commune NEAUPHE-SUR-DIVE
- A 00034 situés sur le territoire de la commune SAINT-LAMBERT-SUR-DIVE
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de NEAUPHE-SUR-DIVE et SAINT-LAMBERT-SUR-DIVE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **29 JUL. 2024**

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-07-29-00042

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/24-0199- FREMINEAU Franck



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/24-199**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} mars 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu la décision N°DDT61/SET/24-027 du 14 février 2024 autorisant **GAEC DU PETIT CHAMPROND** à exploiter 73,15 hectares cadastrés :
- ZA 00060 – ZA 00085 – ZA 00091 – ZB 00001 – ZB 00010 – ZB 00013 – ZE 00004 – ZE 00006 – ZE 00010 – ZE 00013 – ZE 00039 – ZE 00040 – ZE 00041 – ZE 00074 situés sur le territoire de la commune de LONGNY-LES-VILLAGES (LONGNY-AU-PERCHE) (61)
- D 00074 – D 00075 – D 00076 – D 00251 – ZC 00018 – ZC 00019 situés sur le territoire de la commune de LONGNY-LES-VILLAGES (MALETABLE)
- ZL 00002 situés sur le territoire de la commune de LONGNY-LES-VILLAGES (MOULICENT)
- Vu la décision n° DDT61/SET/24-029 du 14 février 2024 autorisant **GAEC DU MOULIN A VENT** à exploiter 73,15 hectares cadastrés :
- ZA 00060 – ZA 00085 – ZA 00091 – ZB 00001 – ZB 00010 – ZB 00013 – ZE 00004 – ZE 00006 – ZE 00010 – ZE 00013 – ZE 00039 – ZE 00040 – ZE 00041 – ZE 00074 situés sur le territoire de la commune de LONGNY-LES-VILLAGES (LONGNY-AU-PERCHE) (61)
- D 00074 – D 00075 – D 00076 – D 00251 – ZC 00018 – ZC 00019 situés sur le territoire de la commune de LONGNY-LES-VILLAGES (MALETABLE)
- ZL 00002 situés sur le territoire de la commune de LONGNY-LES-VILLAGES (MOULICENT)

- Vu la candidature successive présentée le 11 avril 2024 par **Monsieur Franck FREMINEAU**, dont le siège social sera situé à SAINT-MAURICE-LES-CHARENCEY (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **52,64** ha sur le territoire de la commune de LONGNY-AU-PERCHE (61), précédemment mis en valeur par l'EARL MELUFA, dans le cadre de son installation
- Vu le maintien des demandes du **GAEC DU PETIT CHAMPROND** et du **GAEC DU MOULIN A VENT**
- Vu **l'avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 2 juillet 2024, concernant la demande de **Monsieur Franck FREMINEAU**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
 - les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
 - l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
 - les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
 - que la demande de **Monsieur Franck FREMINEAU** est en situation de concurrence avec les autorisations d'exploiter déjà détenues par le **GAEC DU PETIT CHAMPROND** et le **GAEC DU MOULIN A VENT** sur une surface de 52,64 hectares cadastrés :
 - ZA 00060 – ZA 00065 – ZA 00067 – ZA 00085 – ZA 00091 – ZB 00001 – ZB 00013 – ZB 00020 – ZB 00028 – ZE 00013 – ZE 00074 – ZE 00076 – ZE 00078 – ZE 00079 – ZL 00002 – ZL 00032 situés sur le territoire de la commune de LONGNY-AU-PERCHE
 - que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur Franck FREMINEAU** relève du rang de priorité n°3 du SDREA à savoir « **Autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares** »
 - que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que le maintien de la demande du **GAEC DU PETIT CHAMPROND**, si elle devait être comparée, relèverait du rang de priorité n°6 du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif** » défini à l'article 5 du SDREA (sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-4 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à **210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha**)
 - que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que le maintien de la demande du **GAEC DU MOULIN A VENT**, si elle devait être comparée, relèverait du rang de priorité n°2 du SDREA à savoir « **Installations aidées telles que définies à l'article 1 du présent arrêté, y compris progressives, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares** »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC DU MOULIN A VENT** relève d'un
- rang de priorité supérieur à celui de la demande de **Monsieur Franck FREMINEAU**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Monsieur Franck FREMINEAU dont le siège sera situé à SAINT-MAURICE-LES-CHARENCEY (61) **n'est pas autorisé** à exploiter 52,64 hectares cadastrés :
- ZA 00060 – ZA 00065 – ZA 00067 – ZA 00085 – ZA 00091 – ZB 00001 – ZB 00013 – ZB 00020 – ZB 00028 – ZE 00013 – ZE 00074 – ZE 00076 – ZE 00078 – ZE 00079 – ZL 00002 – ZL 00032 situés sur le territoire de la commune de LONGNY-AU-PERCHE

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LONGNY-AU-PERCHE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **29 JUIL. 2024**

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie


Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-08-27-00004

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/24-0209-DESNOS Bruno



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/24-209**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 10 juillet 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu la candidature présentée le 20 février 2024 par la **SCEA VALLEE DE TREMONT**, représentée par Madame Anne-Elise FOKKER, Madame Isabelle LEROI, Monsieur Osmond HERVE et Monsieur Clovis HERVE, dont le siège d'exploitation est situé à TREMONT (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 185,74 hectares, situés sur le territoire des communes de AUNOU-SUR-ORNE et SEES (61), précédemment mis en valeur par le GAEC DES PAQUERETTES, représenté par Madame Isabelle LEROI et Monsieur Clovis HERVE, dans le cadre d'une réunion d'exploitations portant la surface après reprise à **270,18** hectares pondérés en appliquant le coefficient d'équivalence défini dans l'article 4.1.2 du SREA pour les 5 ha 41 de vergers basse-tiges
- Vu la candidature concurrente présentée le 2 mai 2024 par **Monsieur Bruno DESNOS** dont le siège social sera situé à AUNOU-SUR-ORNE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **185,65** hectares sur le territoire des communes de AUNOU-SUR-ORNE et SEES (61), précédemment mis en valeur par le GAEC DES PAQUERETTES, représenté par Madame Isabelle LEROI et Monsieur Clovis HERVE, dans le cadre de son projet d'installation
- Vu l'avis des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 4 juin 2024 d'ajourner les dossiers
- Vu la prolongation de délai jusqu'au 20 août 2024 relative à la demande de la **SCEA VALLEE DE TREMONT**

Vu l'avis défavorable des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 2 juillet 2024, concernant la demande de **Monsieur Bruno DESNOS**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives de **Monsieur Bruno DESNOS et la SCEA VALLEE DE TREMONT** sont en situation de concurrence sur une surface de 185,65 hectares sur la commune de AUNOU-SUR-ORNE (61) sur les parcelles cadastrées YA 00041, YA 00047, YA 00080, YB 00014, YB 00018, ZH 00066, ZI 00039, ZI 00055, ZI 00056, ZK 00009, ZK 00010, ZL 00001, ZL 00003, ZO 00001, ZP 00012, ZP 00033, ZW 00012, ZW 00013, ZW 00014 et sur la commune de SEES (61) sur les parcelles cadastrées XA 00021, XL 00014, XL 00015, XM 00034
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par la **SCEA VALLEE DE TREMONT et Monsieur Bruno DESNOS** relèvent du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir «**Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
 - 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
 - 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
 - 3 - les performances économiques et environnementales – coefficient 1
 - 4 - le degré de participation du demandeur – coefficient 1
 - 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers – coefficient 1
 - 6 - l'impact environnemental – coefficient 1
 - 7 - la structure parcellaire – coefficient 2
 - 8 - la situation personnelle du demandeur – coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Demandeurs	SCEA VALLEE DE TREMONT Critères favorables	DESNOS Bruno Critères favorables
Critères		
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité - <i>coefficient 3</i>	3 Marge brute / UTH la plus faible l'écart entre les marges brutes des candidats est inférieur à 20 %	3 Marge brute / UTH la plus faible l'écart entre les marges brutes des candidats est inférieur à 20 %
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité – <i>coefficient 1</i>	0	0
3 - performances économiques et environnementales – <i>coefficient 1</i>	0	0
4 - Degré de participation du demandeur – <i>coefficient 1</i>	1 Société où les associés	1 Exploitation individuelle

	exploitants détiennent 100 % des parts	
5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents – coefficient 1	1 (5,4 UTH) (4 chefs d'exploitation et 2 salariés à temps plein)	0 (1 UTH) (1 chef d'exploitation)
6 - Impact environnemental – coefficient 1	1 (maintien des terres reprises en prairies)	0
7 - Structure parcellaire – coefficient 2	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation
8 - Situation personnelle du demandeur – coefficient 1	0	0
TOTAL	8	6

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de la **SCEA VALLEE DE TREMONT** est prioritaire à la demande de **Monsieur Bruno DESNOS**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} **Monsieur Bruno DESNOS** dont le siège sera situé à AUNOU-SUR-ORNE (61) n'est pas autorisé à exploiter 185,65 hectares cadastrés :

- YA 00041, YA 00047, YA 00080, YB 00014, YB 00018, ZH 00066, ZI 00039, ZI 00055, ZI 00056, ZK 00009, ZK 00010, ZL 00001, ZL 00003, ZO 00001, ZP 00012, ZP 00033, ZW 00012, ZW 00013, ZW 00014 situés sur le territoire de la commune de AUNOU-SUR-ORNE
- XA 00021, XL 00014, XL 00015, XM 00034 situés sur le territoire de la commune de SEES (61)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de AUNOU-SUR-ORNE et SEES (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **23 AOÛT 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH




Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-09-05-00010

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/24-0214-SCEA BASILOU



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/24-214**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 10 juillet 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu la candidature présentée le 8 mars 2024 par le **GAEC DES OLIVIER**, représenté par Madame et Monsieur Aline et Olivier THOMAS, dont le siège social est situé à BARVILLE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **7,45** hectares sur le territoire des communes de BARVILLE, et SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE (61), précédemment mis en valeur par le GAEC DUGUE, représenté par Madame et Monsieur Maryline et Yannick DUGUE, dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **210,17** hectares en appliquant les coefficients d'équivalence définie dans l'article 4.1.2 du SREA pour les 47 000 poulets label produits par an
- Vu la candidature concurrente présentée le 28 mai 2024 par la **SCEA BASILOU**, représentée par Monsieur Vincent LERAT, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **5,23** hectares, situés sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE (61), précédemment mis en valeur par le GAEC DUGUE, représenté par Madame et Monsieur Maryline et Yannick DUGUE, dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **85,50** hectares
- Vu la prolongation de délai, le 19 juin 2024, jusqu'au 8 septembre 2024 relative à la demande du **GAEC DES OLIVIER**
- Vu l'**avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 2 juillet 2024,

concernant la demande de la **SCEA BASILOU**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives du **GAEC DES OLIVIER** et de la **SCEA BASILOU** sont en concurrence sur une surface de 5,23 hectares sur la commune de SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE (61) (61) sur les parcelles cadastrées AM 00049 et AM 00052
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par le **GAEC DES OLIVIER** et la **SCEA BASILOU** relèvent du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
 - 1- la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
 - 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
 - 3 - les performances économiques et environnementales – coefficient 1
 - 4 - le degré de participation du demandeur – coefficient 1
 - 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers – coefficient 1
 - 6 - l'impact environnemental – coefficient 1
 - 7 - la structure parcellaire – coefficient 2
 - 8 - la situation personnelle du demandeur – coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Demandeurs	GAEC DES OLIVIER Critères favorables	SCEA BASILOU Critères favorables
Critères		
1- Dimension économique des exploitations et viabilité - <i>coefficient 3</i>	3 Marge brute / UTH la plus faible l'écart entre les marges brutes des candidats est supérieur à 20 %	0 Marge brute / UTH la plus forte
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité – <i>coefficient 1</i>	0	0
3 - performances économiques et environnementales – <i>coefficient 1</i>	1 (MAEC)	1 (MAEC)
4 - Degré de participation du demandeur – <i>coefficient 1</i>	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts
5 - le nombre d'emplois non- salariés et salariés, permanents –	1 (3,05 UTH) (2 chefs d'exploitation, 1 salarié)	0 (2,4 UTH) (1 chef d'exploitation et 2

coefficient 1	à temps plein et 1 salarié à mi-temps)	salariés à temps plein)
6 - Impact environnemental – coefficient 1	1 (maintien des terres reprises en prairies)	1 (maintien des terres reprises en prairies)
7 - Structure parcellaire – coefficient 2	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation
8 - Situation personnelle du demandeur – coefficient 1	0	0
TOTAL	9	5

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC DES OLIVIER** est prioritaire sur la demande de la **SCEA BASILOU**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} La **SCEA BASILOU** dont le siège est situé à BARVILLE (61) n'est pas autorisée à exploiter 5,23 hectares cadastrés :

- AM 00049 et AM 00052 situés sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie

- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le

5 SEP. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint
Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-09-11-00012

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/24-0220-EARL LOUBOUTIN



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/24-220**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 3 septembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 12 juillet 2024
- Vu l'exploitation de **274,70** hectares sur les communes de BRULLEMAIL, ECHAUFFOUR, FAY, MAHERU, PLANCHES et SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE (61), cadastrés ZI 00040 et ZL 00006 situés sur le territoire de la commune de BRULLEMAIL, BC 00081 – BH 00023 – BH 00024 – BH 00036 – BH 00058 – BH 00059 – BH 00060 – BH 00061 – BH 00062 – BH 00063 – BH 00064 – BH 00065 – BH 00089 – BH 00156 – BI 00017 – BM 00014 – BM 00018 – BM 00022 – BM 00030 – BM 00031 – BM 00032 – BM 00034 – BM 00035 – BM 00036 – BM 00080 – BM 00096 – BH 00058 – BH 00062 – BH 00065 – BH 00156 situés sur le territoire de la commune de ECHAUFFOUR, ZB 00022 - ZB 00027, ZH 0004 et ZH 00013 situés sur le territoire de la commune de FAY, YA 00003 – YA 00004 – YA 00005 – YA 00006 – YA 00007 – YA 00008 – YA 00010 – YA 00012 – YA 00041 situés sur le territoire de la commune MAHERU, AB 00016 – AB 00017 – AB 00033 – AB 00035 – AB 00036, AE 00031 – AE 00032 – AE 00033 – AE 00164 – AH 00021 – AH 00022 – AH 00027 – AH 00053 – AH 00066 – AI 00019 – AK 00089 – AL 00058 – AL 00060 – AL 00061 – AM 00066 situés sur le territoire de la commune de PLANCHES, ZB 00007 - ZB 00034 - ZB 00035 – ZB 00037 – ZD 00063 – ZE 00006 – ZE 00007 – ZE 00014 – ZE 00015 – ZE 00091 – ZE 00101 – ZO 00001 – ZO 00014 – ZP 00023 – ZS 00013 – ZS 00037 – ZS 00049 – ZS 00073 – ZT 00022 – ZT 00023 - ZB 00020 - ZB 00026 - ZB 00038 – ZB 00041 – ZB 00042 – ZB 00080 – ZB 00085 – ZH 00050 – ZH 00055 – ZH 00056 – ZS 00045 – ZS 00072 – ZT 00021 situés sur le territoire de la commune SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE, par l'exploitation individuelle succession Christophe JAHANDIER, preneur en place, représentée

par Madame Roxane FOISSIER,

- Vu la candidature présentée le 15 mai 2024 par le **GAEC DE LA CROIX VERTE**, représenté par Messieurs Julien LE COCQ et Robin COISPEL, dont le siège d'exploitation est situé à MAHERU (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **6,44** hectares, situés sur le territoire de la commune de FAY (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Christophe JAHANDIER, décédé, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **169,55** hectares
- Vu la candidature présentée le 29 mai 2024 par **Monsieur Ludovic ROCHER** dont le siège d'exploitation est situé à PLANCHES (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **26,01** hectares, situés sur le territoire des communes de ECHAUFFOUR et PLANCHES (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Christophe JAHANDIER, décédé, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **136,40** hectares
- Vu la candidature présentée le 10 juin 2024 par l'**EARL LOUBOUTIN**, représentée par Messieurs Michel et Franck LOUBOUTIN, dont le siège d'exploitation est situé à SOLLIGNY-LA-TRAPPE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **91,53** hectares, situés sur le territoire des communes de MAHERU et SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Christophe JAHANDIER, décédé, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **272,68** hectares
- Vu la candidature présentée le 11 juin 2024 par **Madame Elodie JANVIER**, dont le siège d'exploitation est situé à CISAI-SAINTE-AUBIN (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **24,29** hectares, situés sur le territoire des communes de ECHAUFFOUR et SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Christophe JAHANDIER, décédé, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **147,88** hectares en appliquant les coefficients d'équivalence définie dans l'article 4.1.2 du SDREA pour les 1 828 m² de poules pondeuses biologiques et en double participation dans l'EARL LE BUISSON, représentée par Madame Elodie JANVIER
- Vu la candidature successive présentée le 18 juin 2024 par la **SARL LES VERGERS DE NORMANDIE**, dont le siège d'exploitation est situé à LA GENEVRAIE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **7,11** hectares, situés sur le territoire de la commune de PLANCHES (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Christophe JAHANDIER, décédé, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **254,76** hectares en appliquant les coefficients d'équivalence définie dans l'article 4.1.2 du SDREA pour les 99,06 ha en vergers
- Vu l'avis des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 2 juillet 2024 d'ajourner les dossiers
- Vu l'**avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 3 septembre 2024, concernant la demande de l'**EARL LOUBOUTIN**

Considérant

- l'objectif principal du contrôle des structures fixé à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, qui vise à favoriser l'installation d'agriculteurs
- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, qui visent notamment à maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci de conserver une dimension économique viable et à limiter les agrandissements
- l'opération non soumise de réunion d'exploitations individuelles des partenaires de PACS de Monsieur Christophe JAHANDIER, preneur en place, et de Madame Roxanne FOISSIER dans le cadre de l'installation de cette dernière
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que la demande du **GAEC DE LA CROIX VERTE** est en situation de concurrence avec l'exploitation individuelle succession Christophe JAHANDIER, preneur en place, représentée par Madame Roxane FOISSIER, sur une surface de 6,44 hectares sur la commune de FAY (61) sur les parcelles cadastrées ZB 00022 et ZB 00027
- que la demande de **Monsieur Ludovic ROCHER** est en situation de concurrence avec l'exploitation individuelle succession Christophe JAHANDIER, preneur en place, représentée par Madame Roxane FOISSIER, sur une surface de 26,01 hectares cadastrés :
 - BM 00014 – BM 00018 – BM 00022 – BM 00030 – BM 00031 – BM 00032 – BM 00034 – BM 00035 –

Monsieur Ludovic ROCHER, l'EARL LOUBOUTIN et de Madame Elodie JANVIER compromettraient la viabilité de l'exploitation du preneur en place en portant la surface de l'exploitation individuelle Christophe JAHANDIER à 126,43 ha soit une perte significative de 148,27 hectares représentant 54 % des surfaces exploitées

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** L'EARL LOUBOUTIN dont le siège est situé à SOLLIGNY-LA-TRAPPE (61) n'est pas autorisée à exploiter 91,53 hectares cadastrés :
- YA 00003 – YA 00004 – YA 00005 – YA 00006 – YA 00007 – YA 00008 – YA 00010 – YA 00012 – YA 00041 situés sur le territoire de la commune MAHERU
 - ZB 00035 – ZB 00037 – ZD 00063 – ZE 00006 – ZE 00007 – ZE 00014 – ZE 00015 – ZE 00091 – ZE 00101 – ZO 00001 – ZO 00014 – ZP 00023 – ZS 00013 – ZS 00037 – ZS 00049 – ZS 00073 situés sur le territoire de la commune SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de MAHERU et SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le 11 SEP. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Sylvain VEDEL

- BM 00036 – BM 00080 – BM 00096 situés sur le territoire de la commune de ECHAUFFOUR
 - AB 00016 – AB 00017 – AB 00033 – AB 00035 – AB 00036 situés sur le territoire de la commune de PLANCHES
- que la demande de l'**EARL LOUBOUTIN** est en situation de concurrence avec l'exploitation individuelle succession Christophe JAHANDIER, preneur en place, représentée par Madame Roxane FOISSIER, sur une surface de 91,53 hectares cadastrés :
 - YA 00003 – YA 00004 – YA 00005 – YA 00006 – YA 00007 – YA 00008 – YA 00010 – YA 00012 – YA 00041 situés sur le territoire de la commune MAHERU
 - ZB 00035 – ZB 00037 – ZD 00063 – ZE 00006 – ZE 00007 – ZE 00014 – ZE 00015 – ZE 00091 – ZE 00101 – ZO 00001 – ZO 00014 – ZP 00023 – ZS 00013 – ZS 00037 – ZS 00049 – ZS 00073 situés sur le territoire de la commune SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE
 - que la demande de **Madame Elodie JANVIER** sont en situation de concurrence avec l'exploitation individuelle succession Christophe JAHANDIER, preneur en place, représentée par Madame Roxane FOISSIER, sur une surface de 24,29 hectares cadastrés :
 - BH 00058 – BH 00062 - BH 00065 – BH 00156 situés sur le territoire de la commune de ECHAUFFOUR
 - ZB 00007 – ZB 00034 – ZT 00022 – ZT 00023 situés sur le territoire de la commune SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE
 - que la demande de la **SARL LES VERGERS DE NORMANDIE** est en situation de concurrence avec l'exploitation individuelle succession Christophe JAHANDIER, preneur en place, représentée par Madame Roxane FOISSIER, sur une surface de 7,11 hectares cadastrés :
 - AE 00032 – AE 00033 – AE 00164 – AH 00066 situés sur le territoire de la commune de PLANCHES
 - que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que l'**exploitation individuelle succession Christophe JAHANDIER**, preneur en place, représentée par Madame Roxane FOISSIER, relève du rang de priorité n°6 à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif** » défini à l'article 5 du SDREA (sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-4 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à **210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha**)
 - que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par le **GAEC DE LA CROIX VERTE, de Monsieur Ludovic ROCHER, de l'EARL LOUBOUTIN et de Madame Elodie JANVIER** relèvent du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
 - que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par la **SARL LES VERGERS DE NORMANDIE**, dont l'unique associé exploitant est la SAS CALVADOS PREAUX, relève du rang de priorité n°7 du SDREA à savoir « **Aggrandissement des sociétés sans associé exploitant** »
 - qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par le **GAEC DE LA CROIX VERTE, Monsieur Ludovic ROCHER, l'EARL LOUBOUTIN et Madame Elodie JANVIER** relèvent d'un rang de priorité supérieur à celui de la situation de l'**exploitation individuelle succession Christophe JAHANDIER**, preneur en place, représentée par Madame Roxane FOISSIER
 - qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la situation de l'**exploitation individuelle succession Christophe JAHANDIER**, preneur en place, représentée par Madame Roxane FOISSIER relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de la **SARL LES VERGERS DE NORMANDIE**
 - l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui dispose que l'autorisation d'exploiter peut-être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place
 - que l'ensemble de ces opérations d'agrandissement envisagées par le **GAEC DE LA CROIX VERTE,**

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-09-11-00013

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/24-0221-JANVIER Elodie



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/24-221**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 3 septembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 12 juillet 2024
- Vu l'exploitation de **274,70** hectares sur les communes de BRULLEMAIL, ECHAUFFOUR, FAY, MAHERU, PLANCHES et SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE (61), cadastrés ZI 00040 et ZL 00006 situés sur le territoire de la commune de BRULLEMAIL, BC 00081 – BH 00023 – BH 00024 – BH 00036 – BH 00058 – BH 00059 – BH 00060 – BH 00061 – BH 00062 – BH 00063 – BH 00064 – BH 00065 – BH 00089 – BH 00156 – BI 00017 – BM 00014 – BM 00018 – BM 00022 – BM 00030 – BM 00031 – BM 00032 – BM 00034 – BM 00035 – BM 00036 – BM 00080 – BM 00096 – BH 00058 – BH 00062 – BH 00065 – BH 00156 situés sur le territoire de la commune de ECHAUFFOUR, ZB 00022 - ZB 00027, ZH 0004 et ZH 00013 situés sur le territoire de la commune de FAY, YA 00003 – YA 00004 – YA 00005 – YA 00006 – YA 00007 – YA 00008 – YA 00010 – YA 00012 – YA 00041 situés sur le territoire de la commune MAHERU, AB 00016 – AB 00017 – AB 00033 – AB 00035 – AB 00036, AE 00031 – AE 00032 – AE 00033 – AE 00164 – AH 00021 – AH 00022 – AH 00027 – AH 00053 – AH 00066 – AI 00019 – AK 00089 – AL 00058 – AL 00060 – AL 00061 – AM 00066 situés sur le territoire de la commune de PLANCHES, ZB 00007 - ZB 00034 - ZB 00035 – ZB 00037 – ZD 00063 – ZE 00006 – ZE 00007 – ZE 00014 – ZE 00015 – ZE 00091 – ZE 00101 – ZO 00001 – ZO 00014 – ZP 00023 – ZS 00013 – ZS 00037 – ZS 00049 – ZS 00073 – ZT 00022 – ZT 00023 - ZB 00020 - ZB 00026 - ZB 00038 – ZB 00041 – ZB 00042 – ZB 00080 – ZB 00085 – ZH 00050 – ZH 00055 – ZH 00056 – ZS 00045 – ZS 00072 – ZT 00021 situés sur le territoire de la commune SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE, par l'exploitation individuelle succession Christophe JAHANDIER, preneur en place, représentée

par Madame Roxane FOISSIER,

- Vu la candidature présentée le 15 mai 2024 par le **GAEC DE LA CROIX VERTE**, représenté par Messieurs Julien LE COCQ et Robin COISPEL, dont le siège d'exploitation est situé à MAHERU (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **6,44** hectares, situés sur le territoire de la commune de FAY (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Christophe JAHANDIER, décédé, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **169,55** hectares
- Vu la candidature présentée le 29 mai 2024 par **Monsieur Ludovic ROCHER** dont le siège d'exploitation est situé à PLANCHES (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **26,01** hectares, situés sur le territoire des communes de ECHAUFFOUR et PLANCHES (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Christophe JAHANDIER, décédé, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **136,40** hectares
- Vu la candidature présentée le 10 juin 2024 par **L'EARL LOUBOUTIN**, représentée par Messieurs Michel et Franck LOUBOUTIN, dont le siège d'exploitation est situé à SOLLIGNY-LA-TRAPPE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **91,53** hectares, situés sur le territoire des communes de MAHERU et SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Christophe JAHANDIER, décédé, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **272,68** hectares
- Vu la candidature présentée le 11 juin 2024 par **Madame Elodie JANVIER**, dont le siège d'exploitation est situé à CISAI-SAINT-AUBIN (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **24,29** hectares, situés sur le territoire des communes de ECHAUFFOUR et SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Christophe JAHANDIER, décédé, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 147,88 hectares en appliquant les coefficients d'équivalence définie dans l'article 4.1.2 du SDREA pour les 1 828 m² de poules pondeuses biologiques et en double participation dans l'EARL LE BUISSON, représentée par Madame Elodie JANVIER
- Vu la candidature successive présentée le 18 juin 2024 par la **SARL LES VERGERS DE NORMANDIE**, dont le siège d'exploitation est situé à LA GENEVRAIE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **7,11** hectares, situés sur le territoire de la commune de PLANCHES (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Christophe JAHANDIER, décédé, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **254,76** hectares en appliquant les coefficients d'équivalence définie dans l'article 4.1.2 du SDREA pour les 99,06 ha en vergers
- Vu l'avis des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 2 juillet 2024 d'ajourner les dossiers
- Vu **l'avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 3 septembre 2024, concernant la demande de **Madame JANVIER ELODIE**

Considérant

- l'objectif principal du contrôle des structures fixé à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, qui vise à favoriser l'installation d'agriculteurs
- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, qui visent notamment à maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci de conserver une dimension économique viable et à limiter les agrandissements
- l'opération non soumise de réunion d'exploitations individuelles des partenaires de PACS de Monsieur Christophe JAHANDIER, preneur en place, et de Madame Roxanne FOISSIER dans le cadre de l'installation de cette dernière
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que la demande du **GAEC DE LA CROIX VERTE** est en situation de concurrence avec l'exploitation individuelle succession Christophe JAHANDIER, preneur en place, représentée par Madame Roxane FOISSIER, sur une surface de 6,44 hectares sur la commune de FAY (61) sur les parcelles cadastrées ZB 00022 et ZB 00027
- que la demande de **Monsieur Ludovic ROCHER** est en situation de concurrence avec l'exploitation individuelle succession Christophe JAHANDIER, preneur en place, représentée par Madame Roxane FOISSIER, sur une surface de 26,01 hectares cadastrés :
 - BM 00014 – BM 00018 – BM 00022 – BM 00030 – BM 00031 – BM 00032 – BM 00034 – BM 00035 –

- que l'ensemble de ces opérations d'agrandissement envisagées par le **GAEC DE LA CROIX VERTE, Monsieur Ludovic ROCHER, l'EARL LOUBOUTIN et de Madame Elodie JANVIER** compromettraient la viabilité de l'exploitation du preneur en place en portant la surface de l'exploitation individuelle Christophe JAHANDIER à **126,43** ha soit une perte significative de 148,27 hectares représentant 54 % des surfaces exploitées

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Madame Elodie JANVIER dont le siège est situé à CISAÏ-SAINT-AUBIN (61) n'est pas autorisée à exploiter 24,29 hectares cadastrés :
- BH 00058 – BH 00062 - BH 00065 – BH 00156 situés sur le territoire de la commune de ECHAUFFOUR
 - ZB 00007 – ZB 00034 – ZT 00022 – ZT 00023 situés sur le territoire de la commune SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de MAHERU et SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le

11 SEP. 2024
11 SEP. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Sylvain VEDEL

- BM 00036 – BM 00080 – BM 00096 situés sur le territoire de la commune de ECHAUFFOUR
 - AB 00016 – AB 00017 – AB 00033 – AB 00035 – AB 00036 situés sur le territoire de la commune de PLANCHES
- que la demande de l'**EARL LOUBOUTIN** est en situation de concurrence avec l'exploitation individuelle succession Christophe JAHANDIER, preneur en place, représentée par Madame Roxane FOISSIER, sur une surface de 91,53 hectares cadastrés :
 - YA 00003 – YA 00004 – YA 00005 – YA 00006 – YA 00007 – YA 00008 – YA 00010 – YA 00012 – YA 00041 situés sur le territoire de la commune MAHERU
 - ZB 00035 – ZB 00037 – ZD 00063 – ZE 00006 – ZE 00007 – ZE 00014 – ZE 00015 – ZE 00091 – ZE 00101 – ZO 00001 – ZO 00014 – ZP 00023 – ZS 00013 – ZS 00037 – ZS 00049 – ZS 00073 situés sur le territoire de la commune SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE
 - que la demande de **Madame Elodie JANVIER** sont en situation de concurrence avec l'exploitation individuelle succession Christophe JAHANDIER, preneur en place, représentée par Madame Roxane FOISSIER, sur une surface de 24,29 hectares cadastrés :
 - BH 00058 – BH 00062 - BH 00065 – BH 00156 situés sur le territoire de la commune de ECHAUFFOUR
 - ZB 00007 – ZB 00034 – ZT 00022 – ZT 00023 situés sur le territoire de la commune SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE
 - que la demande de la **SARL LES VERGERS DE NORMANDIE** est en situation de concurrence avec l'exploitation individuelle succession Christophe JAHANDIER, preneur en place, représentée par Madame Roxane FOISSIER, sur une surface de 7,11 hectares cadastrés :
 - AE 00032 – AE 00033 – AE 00164 – AH 00066 situés sur le territoire de la commune de PLANCHES
 - que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que **l'exploitation individuelle succession Christophe JAHANDIER**, preneur en place, représentée par Madame Roxane FOISSIER, si elle était soumise, relèverait du rang de priorité n°6 à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif** » défini à l'article 5 du SDREA (sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-4 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à **210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha**)
 - que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par le **GAEC DE LA CROIX VERTE, de Monsieur Ludovic ROCHER, de l'EARL LOUBOUTIN et de Madame Elodie JANVIER** relèvent du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
 - que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par la **SARL LES VERGERS DE NORMANDIE**, dont l'unique associé exploitant est la SAS CALVADOS PREAUX, relève du rang de priorité n°7 du SDREA à savoir « **Aggrandissement des sociétés sans associé exploitant** »
 - qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par le **GAEC DE LA CROIX VERTE, Monsieur Ludovic ROCHER, l'EARL LOUBOUTIN et Madame Elodie JANVIER** relèvent d'un rang de priorité supérieur à celui de la situation de **l'exploitation individuelle succession Christophe JAHANDIER**, preneur en place, représentée par Madame Roxane FOISSIER
 - qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la situation de **l'exploitation individuelle succession Christophe JAHANDIER**, preneur en place, représentée par Madame Roxane FOISSIER relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de la **SARL LES VERGERS DE NORMANDIE**
 - que l'autorisation d'exploiter peut-être refusée, conformément à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-09-11-00014

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/24-0222-ROCHER Ludovic



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/24-222**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 3 septembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 12 juillet 2024
- Vu l'exploitation de **274,70** hectares sur les communes de BRULLEMAIL, ECHAUFFOUR, FAY, MAHERU, PLANCHES et SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE (61), cadastrés ZI 00040 et ZL 00006 situés sur le territoire de la commune de BRULLEMAIL, BC 00081 – BH 00023 – BH 00024 – BH 00036 – BH 00058 – BH 00059 – BH 00060 – BH 00061 – BH 00062 – BH 00063 – BH 00064 – BH 00065 – BH 00089 – BH 00156 – BI 00017 – BM 00014 – BM 00018 – BM 00022 – BM 00030 – BM 00031 – BM 00032 – BM 00034 – BM 00035 – BM 00036 – BM 00080 – BM 00096 – BH 00058 – BH 00062 – BH 00065 – BH 00156 situés sur le territoire de la commune de ECHAUFFOUR, ZB 00022 - ZB 00027, ZH 0004 et ZH 00013 situés sur le territoire de la commune de FAY, YA 00003 – YA 00004 – YA 00005 – YA 00006 – YA 00007 – YA 00008 – YA 00010 – YA 00012 – YA 00041 situés sur le territoire de la commune MAHERU, AB 00016 – AB 00017 – AB 00033 – AB 00035 – AB 00036, AE 00031 – AE 00032 – AE 00033 – AE 00164 – AH 00021 – AH 00022 – AH 00027 – AH 00053 – AH 00066 – AI 00019 – AK 00089 – AL 00058 – AL 00060 – AL 00061 – AM 00066 situés sur le territoire de la commune de PLANCHES, ZB 00007 - ZB 00034 - ZB 00035 – ZB 00037 – ZD 00063 – ZE 00006 – ZE 00007 – ZE 00014 – ZE 00015 – ZE 00091 – ZE 00101 – ZO 00001 – ZO 00014 – ZP 00023 – ZS 00013 – ZS 00037 – ZS 00049 – ZS 00073 – ZT 00022 – ZT 00023 - ZB 00020 - ZB 00026 - ZB 00038 - ZB 00041 - ZB 00042 - ZB 00080 - ZB 00085 - ZH 00050 - ZH 00055 - ZH 00056 - ZS 00045 - ZS 00072 – ZT 00021 situés sur le territoire de la commune SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE, par l'exploitation individuelle succession Christophe JAHANDIER, preneur en place, représentée

par Madame Roxane FOISSIER,

- Vu la candidature présentée le 15 mai 2024 par le **GAEC DE LA CROIX VERTE**, représenté par Messieurs Julien LE COCQ et Robin COISPEL, dont le siège d'exploitation est situé à MAHERU (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **6,44** hectares, situés sur le territoire de la commune de FAY (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Christophe JAHANDIER, décédé, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **169,55** hectares
- Vu la candidature présentée le 29 mai 2024 par **Monsieur Ludovic ROCHER** dont le siège d'exploitation est situé à PLANCHES (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **26,01** hectares, situés sur le territoire des communes de ECHAUFFOUR et PLANCHES (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Christophe JAHANDIER, décédé, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **136,40** hectares
- Vu la candidature présentée le 10 juin 2024 par **l'EARL LOUBOUTIN**, représentée par Messieurs Michel et Franck LOUBOUTIN, dont le siège d'exploitation est situé à SOLLIGNY-LA-TRAPPE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **91,53** hectares, situés sur le territoire des communes de MAHERU et SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Christophe JAHANDIER, décédé, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **272,68** hectares
- Vu la candidature présentée le 11 juin 2024 par **Madame Elodie JANVIER**, dont le siège d'exploitation est situé à CISAI-SAINT-AUBIN (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **24,29** hectares, situés sur le territoire des communes de ECHAUFFOUR et SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Christophe JAHANDIER, décédé, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **147,88** hectares en appliquant les coefficients d'équivalence définie dans l'article 4.1.2 du SREA pour les 1 828 m² de poules pondeuses biologiques et en double participation dans l'EARL LE BUISSON, représentée par Madame Elodie JANVIER
- Vu la candidature successive présentée le 18 juin 2024 par la **SARL LES VERGERS DE NORMANDIE**, dont le siège d'exploitation est situé à LA GENEVRAIE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **7,11** hectares, situés sur le territoire de la commune de PLANCHES (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Christophe JAHANDIER, décédé, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **254,76** hectares en appliquant les coefficients d'équivalence définie dans l'article 4.1.2 du SDREA pour les 99,06 ha en vergers
- Vu l'avis des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 2 juillet 2024 d'ajourner les dossiers
- Vu **l'avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 3 septembre 2024, concernant la demande de **Monsieur ROCHER Ludovic**

Considérant

- l'objectif principal du contrôle des structures fixé à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, qui vise à favoriser l'installation d'agriculteurs
- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, qui visent notamment à maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci de conserver une dimension économique viable et à limiter les agrandissements
- l'opération non soumise de réunion d'exploitations individuelles des partenaires de PACS de Monsieur Christophe JAHANDIER, preneur en place, et de Madame Roxanne FOISSIER dans le cadre de l'installation de cette dernière
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que la demande du **GAEC DE LA CROIX VERTE** est en situation de concurrence avec l'exploitation individuelle succession Christophe JAHANDIER, preneur en place, représentée par Madame Roxane FOISSIER, sur une surface de 6,44 hectares sur la commune de FAY (61) sur les parcelles cadastrées ZB 00022 et ZB 00027
- que la demande de **Monsieur Ludovic ROCHER** est en situation de concurrence avec l'exploitation individuelle succession Christophe JAHANDIER, preneur en place, représentée par Madame Roxane FOISSIER, sur une surface de 26,01 hectares cadastrés :
 - BM 00014 – BM 00018 – BM 00022 – BM 00030 – BM 00031 – BM 00032 – BM 00034 – BM 00035 –

- que l'ensemble de ces opérations d'agrandissement envisagées par le **GAEC DE LA CROIX VERTE, Monsieur Ludovic ROCHER, l'EARL LOUBOUTIN et de Madame Elodie JANVIER** compromettraient la viabilité de l'exploitation du preneur en place en portant la surface de l'exploitation individuelle Christophe JAHANDIER à **126,43** ha soit une perte significative de **148,27** hectares représentant **54 %** des surfaces exploitées

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** **Monsieur Ludovic ROCHER** dont le siège est situé à **PLANCHES (61)** **n'est pas autorisé** à exploiter **26,01** hectares cadastrés :
- **BM 00014 – BM 00018 – BM 00022 – BM 00030 – BM 00031 – BM 00032 – BM 00034 – BM 00035 – BM 00036 – BM 00080 – BM 00096** situés sur le territoire de la commune de **ECHAUFFOUR**
 - **AB 00016 – AB 00017 – AB 00033 – AB 00035 – AB 00036** situés sur le territoire de la commune de **PLANCHES**
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **MAHERU** et **SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE (61)**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le

11 SEP. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

**Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie**

Sylvain VEDEL

- BM 00036 – BM 00080 – BM 00096 situés sur le territoire de la commune de ECHAUFFOUR
 - AB 00016 – AB 00017 – AB 00033 – AB 00035 – AB 00036 situés sur le territoire de la commune de PLANCHES
- que la demande de l'**EARL LOUBOUTIN** est en situation de concurrence avec l'exploitation individuelle succession Christophe JAHANDIER, preneur en place, représentée par Madame Roxane FOISSIER, sur une surface de 91,53 hectares cadastrés :
 - YA 00003 – YA 00004 – YA 00005 – YA 00006 – YA 00007 – YA 00008 – YA 00010 – YA 00012 – YA 00041 situés sur le territoire de la commune MAHERU
 - ZB 00035 – ZB 00037 – ZD 00063 – ZE 00006 – ZE 00007 – ZE 00014 – ZE 00015 – ZE 00091 – ZE 00101 – ZO 00001 – ZO 00014 – ZP 00023 – ZS 00013 – ZS 00037 – ZS 00049 – ZS 00073 situés sur le territoire de la commune SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE
 - que la demande de **Madame Elodie JANVIER** sont en situation de concurrence avec l'exploitation individuelle succession Christophe JAHANDIER, preneur en place, représentée par Madame Roxane FOISSIER, sur une surface de 24,29 hectares cadastrés :
 - BH 00058 – BH 00062 - BH 00065 – BH 00156 situés sur le territoire de la commune de ECHAUFFOUR
 - ZB 00007 – ZB 00034 – ZT 00022 – ZT 00023 situés sur le territoire de la commune SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE
 - que la demande de la **SARL LES VERGERS DE NORMANDIE** est en situation de concurrence avec l'exploitation individuelle succession Christophe JAHANDIER, preneur en place, représentée par Madame Roxane FOISSIER, sur une surface de 7,11 hectares cadastrés :
 - AE 00032 – AE 00033 – AE 00164 – AH 00066 situés sur le territoire de la commune de PLANCHES
 - que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que l'**exploitation individuelle succession Christophe JAHANDIER**, preneur en place, représentée par Madame Roxane FOISSIER, si elle était soumise, relèverait du rang de priorité n°6 à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif** » défini à l'article 5 du SDREA (sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-4 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à **210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha**)
 - que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par le **GAEC DE LA CROIX VERTE, de Monsieur Ludovic ROCHER, de l'EARL LOUBOUTIN et de Madame Elodie JANVIER** relèvent du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
 - que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par la **SARL LES VERGERS DE NORMANDIE**, dont l'unique associé exploitant est la SAS CALVADOS PREAUX, relève du rang de priorité n°7 du SDREA à savoir « **Aggrandissement des sociétés sans associé exploitant** »
 - qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par le **GAEC DE LA CROIX VERTE, Monsieur Ludovic ROCHER, l'EARL LOUBOUTIN et Madame Elodie JANVIER** relèvent d'un rang de priorité supérieur à celui de la situation de l'**exploitation individuelle succession Christophe JAHANDIER**, preneur en place, représentée par Madame Roxane FOISSIER
 - qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la situation de l'**exploitation individuelle succession Christophe JAHANDIER**, preneur en place, représentée par Madame Roxane FOISSIER relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de la **SARL LES VERGERS DE NORMANDIE**
 - que l'autorisation d'exploiter peut-être refusée, conformément à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-09-11-00015

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/24-0223-SARL LES VERGERS DE
NORMANDIE



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/24-223**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 3 septembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 12 juillet 2024
- Vu l'exploitation de **274,70** hectares sur les communes de BRULLEMAIL, ECHAUFFOUR, FAY, MAHERU, PLANCHES et SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE (61), cadastrés ZI 00040 et ZL 00006 situés sur le territoire de la commune de BRULLEMAIL, BC 00081 – BH 00023 – BH 00024 – BH 00036 – BH 00058 – BH 00059 – BH 00060 – BH 00061 – BH 00062 – BH 00063 – BH 00064 – BH 00065 – BH 00089 – BH 00156 – BI 00017 – BM 00014 – BM 00018 – BM 00022 – BM 00030 – BM 00031 – BM 00032 – BM 00034 – BM 00035 – BM 00036 – BM 00080 – BM 00096 – BH 00058 – BH 00062 – BH 00065 – BH 00156 situés sur le territoire de la commune de ECHAUFFOUR, ZB 00022 - ZB 00027, ZH 0004 et ZH 00013 situés sur le territoire de la commune de FAY, YA 00003 – YA 00004 – YA 00005 – YA 00006 – YA 00007 – YA 00008 – YA 00010 – YA 00012 – YA 00041 situés sur le territoire de la commune MAHERU, AB 00016 – AB 00017 – AB 00033 – AB 00035 – AB 00036, AE 00031 – AE 00032 – AE 00033 – AE 00164 – AH 00021 – AH 00022 – AH 00027 – AH 00053 – AH 00066 – AI 00019 – AK 00089 – AL 00058 – AL 00060 – AL 00061 – AM 00066 situés sur le territoire de la commune de PLANCHES, ZB 00007 - ZB 00034 - ZB 00035 – ZB 00037 – ZD 00063 – ZE 00006 – ZE 00007 – ZE 00014 – ZE 00015 – ZE 00091 – ZE 00101 – ZO 00001 – ZO 00014 – ZP 00023 – ZS 00013 – ZS 00037 – ZS 00049 – ZS 00073 – ZT 00022 – ZT 00023 - ZB 00020 - ZB 00026 - ZB 00038 – ZB 00041 – ZB 00042 – ZB 00080 – ZB 00085 – ZH 00050 – ZH 00055 – ZH 00056 – ZS 00045 – ZS 00072 – ZT 00021 situés sur le territoire de la commune SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE, par l'exploitation individuelle succession Christophe JAHANDIER, preneur en place, représentée

- par Madame Roxane FOISSIER,
- Vu la candidature présentée le 15 mai 2024 par le **GAEC DE LA CROIX VERTE**, représenté par Messieurs Julien LE COCQ et Robin COISPEL, dont le siège d'exploitation est situé à MAHERU (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **6,44** hectares, situés sur le territoire de la commune de FAY (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Christophe JAHANDIER, décédé, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **169,55** hectares
- Vu la candidature présentée le 29 mai 2024 par **Monsieur Ludovic ROCHER** dont le siège d'exploitation est situé à PLANCHES (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **26,01** hectares, situés sur le territoire des communes de ECHAUFFOUR et PLANCHES (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Christophe JAHANDIER, décédé, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **136,40** hectares
- Vu la candidature présentée le 10 juin 2024 par **L'EARL LOUBOUTIN**, représentée par Messieurs Michel et Franck LOUBOUTIN, dont le siège d'exploitation est situé à SOLLIGNY-LA-TRAPPE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **91,53** hectares, situés sur le territoire des communes de MAHERU et SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Christophe JAHANDIER, décédé, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **272,68** hectares
- Vu la candidature présentée le 11 juin 2024 par **Madame Elodie JANVIER**, dont le siège d'exploitation est situé à CISAI-SAINT-AUBIN (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **24,29** hectares, situés sur le territoire des communes de ECHAUFFOUR et SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Christophe JAHANDIER, décédé, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **147,88** hectares en appliquant les coefficients d'équivalence définie dans l'article 4.1.2 du SREA pour les 1 828 m² de poules pondeuses biologiques et en double participation dans **L'EARL LE BUISSON**, représentée par Madame Elodie JANVIER
- Vu la candidature successive présentée le 18 juin 2024 par la **SARL LES VERGERS DE NORMANDIE**, dont le siège d'exploitation est situé à LA GENEVRAIE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **7,11** hectares, situés sur le territoire de la commune de PLANCHES (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Christophe JAHANDIER, décédé, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **254,76** hectares en appliquant les coefficients d'équivalence définie dans l'article 4.1.2 du SDREA pour les 99,06 ha en vergers
- Vu l'avis des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 2 juillet 2024 d'ajourner les dossiers
- Vu **l'avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 3 septembre 2024, concernant la demande de la **SARL LES VERGERS DE NORMANDIE**

Considérant

- l'objectif principal du contrôle des structures fixé à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, qui vise à favoriser l'installation d'agriculteurs
- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, qui visent notamment à maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci de conserver une dimension économique viable et à limiter les agrandissements
- l'opération non soumise de réunion d'exploitations individuelles des partenaires de PACS de Monsieur Christophe JAHANDIER, preneur en place, et de Madame Roxanne FOISSIER dans le cadre de l'installation de cette dernière
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que la demande du **GAEC DE LA CROIX VERTE** est en situation de concurrence avec l'exploitation individuelle succession Christophe JAHANDIER, preneur en place, représentée par Madame Roxane FOISSIER, sur une surface de 6,44 hectares sur la commune de FAY (61) sur les parcelles cadastrées ZB 00022 et ZB 00027
- que la demande de **Monsieur Ludovic ROCHER** est en situation de concurrence avec l'exploitation individuelle succession Christophe JAHANDIER, preneur en place, représentée par Madame Roxane FOISSIER, sur une surface de 26,01 hectares cadastrés :
 - BM 00014 – BM 00018 – BM 00022 – BM 00030 – BM 00031 – BM 00032 – BM 00034 – BM 00035 –

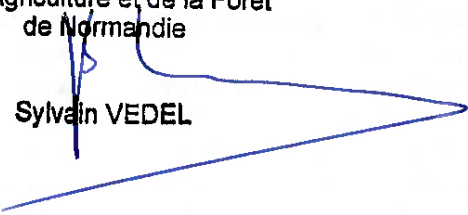
Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** La **SARL LES VERGERS DE NORMANDIE** dont le siège est situé à LA GENEVRAIE (61) **n'est pas autorisée** à exploiter 7,11 hectares cadastrés :
- AE 00032 – AE 00033 – AE 00164 – AH 00066 situés sur le territoire de la commune de PLANCHES
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de MAHERU et SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **11 SEP. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
**Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie**


Sylvain VEDEL

BM 00036 – BM 00080 – BM 00096 situés sur le territoire de la commune de ECHAUFFOUR
- AB 00016 – AB 00017 – AB 00033 – AB 00035 – AB 00036 situés sur le territoire de la commune de
PLANCHES

- que la demande de l'**EARL LOUBOUTIN** est en situation de concurrence avec l'exploitation individuelle succession Christophe JAHANDIER, preneur en place, représentée par Madame Roxane FOISSIER, sur une surface de 91,53 hectares cadastrés :
 - YA 00003 – YA 00004 – YA 00005 – YA 00006 – YA 00007 – YA 00008 – YA 00010 – YA 00012 – YA 00041 situés sur le territoire de la commune MAHERU
 - ZB 00035 – ZB 00037 – ZD 00063 – ZE 00006 – ZE 00007 – ZE 00014 – ZE 00015 – ZE 00091 – ZE 00101 – ZO 00001 – ZO 00014 – ZP 00023 – ZS 00013 – ZS 00037 – ZS 00049 – ZS 00073 situés sur le territoire de la commune SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE
- que la demande de **Madame Elodie JANVIER** sont en situation de concurrence avec l'exploitation individuelle succession Christophe JAHANDIER, preneur en place, représentée par Madame Roxane FOISSIER, sur une surface de 24,29 hectares cadastrés :
 - BH 00058 – BH 00062 – BH 00065 – BH 00156 situés sur le territoire de la commune de ECHAUFFOUR
 - ZB 00007 – ZB 00034 – ZT 00022 – ZT 00023 situés sur le territoire de la commune SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE
- que la demande de la **SARL LES VERGERS DE NORMANDIE** est en situation de concurrence avec l'exploitation individuelle succession Christophe JAHANDIER, preneur en place, représentée par Madame Roxane FOISSIER, sur une surface de 7,11 hectares cadastrés :
 - AE 00032 – AE 00033 – AE 00164 – AH 00066 situés sur le territoire de la commune de PLANCHES
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que **l'exploitation individuelle succession Christophe JAHANDIER**, preneur en place, représentée par Madame Roxane FOISSIER, si elle était soumise, relèverait du rang de priorité n°6 à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif** » défini à l'article 5 du SDREA (sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-4 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à **210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha**)
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par le **GAEC DE LA CROIX VERTE, de Monsieur Ludovic ROCHER, de l'EARL LOUBOUTIN et de Madame Elodie JANVIER** relèvent du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par la **SARL LES VERGERS DE NORMANDIE**, dont l'unique associé exploitant est la SAS CALVADOS PREAUX, relève du rang de priorité n°7 du SDREA à savoir « **Aggrandissement des sociétés sans associé exploitant** »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par le **GAEC DE LA CROIX VERTE, Monsieur Ludovic ROCHER, l'EARL LOUBOUTIN et Madame Elodie JANVIER** relèvent d'un rang de priorité supérieur à celui de la situation de **l'exploitation individuelle succession Christophe JAHANDIER**, preneur en place, représentée par Madame Roxane FOISSIER
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la situation de **l'exploitation individuelle succession Christophe JAHANDIER**, preneur en place, représentée par Madame Roxane FOISSIER relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de la **SARL LES VERGERS DE NORMANDIE**

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-09-26-00015

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/24-0233-GAEC ELEVAGE DE
CORBION



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/24-233**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 3 septembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 12 juillet 2024
- Vu la candidature présentée le 11 avril 2024 par le **GAEC ELEVAGE DE CORBION**, représenté par Madame Delphine DUVENT et Monsieur Olivier NICOLAS, dont le siège social est situé à SOLIGNY-LA-TRAPPE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **28,19** hectares sur le territoire de la commune de SOLIGNY-LA-TRAPPE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Michel ROULLE, dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **315,45** hectares
- Vu la candidature concurrente présentée le 29 mai 2024 par l'**EARL LOUBOUTIN**, représentée par Messieurs Michel et Franck LOUBOUTIN, dont le siège social est situé à SOLIGNY-LA-TRAPPE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **28,19** hectares sur le territoire de la commune de SOLIGNY-LA-TRAPPE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Michel ROULLE, dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **210,18** hectares
- Vu la prolongation, en date du 22 juillet 2024, du délai relatif à la demande du **GAEC ELEVAGE DE CORBION** jusqu'au 11 octobre 2024
- Vu l'**avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 3 septembre 2024, concernant la demande du **GAEC ELEVAGE DE CORBION**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives du **GAEC ELEVAGE DE CORBION et de l'EARL LOUBOUTIN** sont en concurrence sur une surface de **28,19** hectares sur la commune de SOLIGNY-LA-TRAPPE (61) sur la parcelle cadastrée ZN 00004
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le **GAEC ELEVAGE DE CORBION** relève du rang de priorité n°6 du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif** » défini à l'article 5 du SDREA (sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à **210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha**)
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par l'**EARL LOUBOUTIN** relève du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de l'**EARL LOUBOUTIN** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC ELEVAGE DE CORBION**

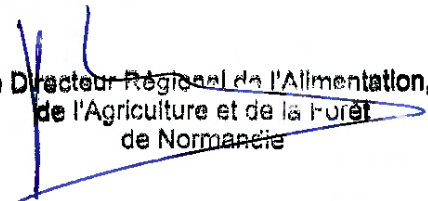
Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Le **GAEC ELEVAGE DE CORBION** dont le siège est situé à SOLIGNY-LA-TRAPPE (61) **n'est pas autorisé** à exploiter 28,19 hectares cadastrés :
- ZN 00004 situés sur le territoire de la commune de SOLIGNY-LA-TRAPPE
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SOLIGNY-LA-TRAPPE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **26 SEP. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,


Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-09-11-00016

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/24-024219-GAEC DE LA CROIX
VERTE



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/24-219**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 3 septembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 12 juillet 2024
- Vu l'exploitation de **274,70** hectares sur les communes de BRULLEMAIL, ECHAUFFOUR, FAY, MAHERU, PLANCHES et SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE (61), cadastrés ZI 00040 et ZL 00006 situés sur le territoire de la commune de BRULLEMAIL, BC 00081 – BH 00023 – BH 00024 – BH 00036 – BH 00058 – BH 00059 – BH 00060 – BH 00061 – BH 00062 – BH 00063 – BH 00064 – BH 00065 – BH 00089 – BH 00156 – BI 00017 – BM 00014 – BM 00018 – BM 00022 – BM 00030 – BM 00031 – BM 00032 – BM 00034 – BM 00035 – BM 00036 – BM 00080 – BM 00096 – BH 00058 – BH 00062 – BH 00065 – BH 00156 situés sur le territoire de la commune de ECHAUFFOUR, ZB 00022 - ZB 00027, ZH 0004 et ZH 00013 situés sur le territoire de la commune de FAY, YA 00003 – YA 00004 – YA 00005 – YA 00006 – YA 00007 – YA 00008 – YA 00010 – YA 00012 – YA 00041 situés sur le territoire de la commune MAHERU, AB 00016 – AB 00017 – AB 00033 – AB 00035 – AB 00036, AE 00031 – AE 00032 – AE 00033 – AE 00164 – AH 00021 – AH 00022 – AH 00027 – AH 00053 – AH 00066 – AI 00019 – AK 00089 – AL 00058 – AL 00060 – AL 00061 – AM 00066 situés sur le territoire de la commune de PLANCHES, ZB 00007 - ZB 00034 - ZB 00035 – ZB 00037 – ZD 00063 – ZE 00006 – ZE 00007 – ZE 00014 – ZE 00015 – ZE 00091 – ZE 00101 – ZO 00001 – ZO 00014 – ZP 00023 – ZS 00013 – ZS 00037 – ZS 00049 – ZS 00073 – ZT 00022 – ZT 00023 - ZB 00020 - ZB 00026 - ZB 00038 – ZB 00041 – ZB 00042 – ZB 00080 – ZB 00085 – ZH 00050 – ZH 00055 – ZH 00056 – ZS 00045 – ZS 00072 – ZT 00021 situés sur le territoire de la commune SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE, par l'exploitation individuelle succession Christophe JAHANDIER, preneur en place, représentée

par Madame Roxane FOISSIER,

- Vu la candidature présentée le 15 mai 2024 par le **GAEC DE LA CROIX VERTE**, représenté par Messieurs Julien LE COCQ et Robin COISPEL, dont le siège d'exploitation est situé à MAHERU (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **6,44** hectares, situés sur le territoire de la commune de FAY (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Christophe JAHANDIER, décédé, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **169,55** hectares
- Vu la candidature présentée le 29 mai 2024 par **Monsieur Ludovic ROCHER** dont le siège d'exploitation est situé à PLANCHES (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **26,01** hectares, situés sur le territoire des communes de ECHAUFFOUR et PLANCHES (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Christophe JAHANDIER, décédé, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **136,40** hectares
- Vu la candidature présentée le 10 juin 2024 par l'**EARL LOUBOUTIN**, représentée par Messieurs Michel et Franck LOUBOUTIN, dont le siège d'exploitation est situé à SOLLIGNY-LA-TRAPPE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **91,53** hectares, situés sur le territoire des communes de MAHERU et SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Christophe JAHANDIER, décédé, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **272,68** hectares
- Vu la candidature présentée le 11 juin 2024 par **Madame Elodie JANVIER**, dont le siège d'exploitation est situé à CISAI-SAINT-AUBIN (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **24,29** hectares, situés sur le territoire des communes de ECHAUFFOUR et SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Christophe JAHANDIER, décédé, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **147,88** hectares en appliquant les coefficients d'équivalence définie dans l'article 4.1.2 du SDREA pour les 1 828 m² de poules pondeuses biologiques et en double participation dans l'EARL LE BUISSON, représentée par Madame Elodie JANVIER
- Vu la candidature successive présentée le 18 juin 2024 par la **SARL LES VERGERS DE NORMANDIE**, dont le siège d'exploitation est situé à LA GENEVRAIE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **7,11** hectares, situés sur le territoire de la commune de PLANCHES (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Christophe JAHANDIER, décédé, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **254,76** hectares en appliquant les coefficients d'équivalence définie dans l'article 4.1.2 du SDREA pour les 99,06 ha en vergers
- Vu l'avis des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 2 juillet 2024 d'ajourner les dossiers
- Vu l'**avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 3 septembre 2024, concernant la demande du **GAEC DE LA CROIX VERTE**

Considérant

- l'objectif principal du contrôle des structures fixé à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, qui vise à favoriser l'installation d'agriculteurs
- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, qui visent notamment à maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci de conserver une dimension économique viable et à limiter les agrandissements
- l'opération non soumise de réunion d'exploitations individuelles des partenaires de PACS de Monsieur Christophe JAHANDIER, preneur en place, et de Madame Roxanne FOISSIER dans le cadre de l'installation de cette dernière
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que la demande du **GAEC DE LA CROIX VERTE** est en situation de concurrence avec l'exploitation individuelle succession Christophe JAHANDIER, preneur en place, représentée par Madame Roxane FOISSIER, sur une surface de 6,44 hectares sur la commune de FAY (61) sur les parcelles cadastrées ZB 00022 et ZB 00027
- que la demande de **Monsieur Ludovic ROCHER** est en situation de concurrence avec l'exploitation individuelle succession Christophe JAHANDIER, preneur en place, représentée par Madame Roxane FOISSIER, sur une surface de 26,01 hectares cadastrés :
 - BM 00014 – BM 00018 – BM 00022 – BM 00030 – BM 00031 – BM 00032 – BM 00034 – BM 00035 –

BM 00036 – BM 00080 – BM 00096 situés sur le territoire de la commune de ECHAUFFOUR
- AB 00016 – AB 00017 – AB 00033 – AB 00035 – AB 00036 situés sur le territoire de la commune de
PLANCHES

- que la demande de l'**EARL LOUBOUTIN** est en situation de concurrence avec l'exploitation individuelle succession Christophe JAHANDIER, preneur en place, représentée par Madame Roxane FOISSIER, sur une surface de 91,53 hectares cadastrés :
 - YA 00003 – YA 00004 – YA 00005 – YA 00006 – YA 00007 – YA 00008 – YA 00010 – YA 00012 – YA 00041 situés sur le territoire de la commune MAHERU
 - ZB 00035 – ZB 00037 – ZD 00063 – ZE 00006 – ZE 00007 – ZE 00014 – ZE 00015 – ZE 00091 – ZE 00101 – ZO 00001 – ZO 00014 – ZP 00023 – ZS 00013 – ZS 00037 – ZS 00049 – ZS 00073 situés sur le territoire de la commune SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE
- que la demande de **Madame Elodie JANVIER** sont en situation de concurrence avec l'exploitation individuelle succession Christophe JAHANDIER, preneur en place, représentée par Madame Roxane FOISSIER, sur une surface de 24,29 hectares cadastrés :
 - BH 00058 – BH 00062 - BH 00065 – BH 00156 situés sur le territoire de la commune de ECHAUFFOUR
 - ZB 00007 – ZB 00034 – ZT 00022 – ZT 00023 situés sur le territoire de la commune SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE
- que la demande de la **SARL LES VERGERS DE NORMANDIE** est en situation de concurrence avec l'exploitation individuelle succession Christophe JAHANDIER, preneur en place, représentée par Madame Roxane FOISSIER, sur une surface de 7,11 hectares cadastrés :
 - AE 00032 – AE 00033 – AE 00164 – AH 00066 situés sur le territoire de la commune de PLANCHES
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que **l'exploitation individuelle succession Christophe JAHANDIER**, preneur en place, représentée par Madame Roxane FOISSIER, si elle était soumise, relèverait du rang de priorité n°6 à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif** » défini à l'article 5 du SDREA (sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-4 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à **210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha**)
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par le **GAEC DE LA CROIX VERTE, de Monsieur Ludovic ROCHER, de l'EARL LOUBOUTIN et de Madame Elodie JANVIER** relèvent du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par la **SARL LES VERGERS DE NORMANDIE**, dont l'unique associé exploitant est la SAS CALVADOS PREAUX, relève du rang de priorité n°7 du SDREA à savoir « **Aggrandissement des sociétés sans associé exploitant** »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par le **GAEC DE LA CROIX VERTE, Monsieur Ludovic ROCHER, l'EARL LOUBOUTIN et Madame Elodie JANVIER** relèvent d'un rang de priorité supérieur à celui de la situation de **l'exploitation individuelle succession Christophe JAHANDIER**, preneur en place, représentée par Madame Roxane FOISSIER
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la situation de **l'exploitation individuelle succession Christophe JAHANDIER**, preneur en place, représentée par Madame Roxane FOISSIER relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de la **SARL LES VERGERS DE NORMANDIE**
- que l'autorisation d'exploiter peut-être refusée, conformément à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place

- que l'ensemble de ces opérations d'agrandissement envisagées par le **GAEC DE LA CROIX VERTE, Monsieur Ludovic ROCHER, l'EARL LOUBOUTIN et de Madame Elodie JANVIER** compromettraient la viabilité de l'exploitation du preneur en place en portant la surface de l'exploitation individuelle Christophe JAHANDIER à **126,43** ha soit une perte significative de **148,27** hectares représentant **54 %** des surfaces exploitées

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Le **GAEC DE LA CROIX VERTE** dont le siège est situé à MAHERU (61) **n'est pas autorisé** à exploiter **6,44** hectares cadastrés :
- ZB 00022 et ZB 00027 situés sur le territoire de la commune FAY
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de MAHERU et SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **11 SEP. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-09-26-00016

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM27/SEATR/24-0237-LOOBUYCK Franck



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/24-237**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2024 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 3 septembre 2024
- Vu la demande déposée le 2 avril 2024 par Monsieur **Franck LOOBUYCK** dont le siège d'exploitation est situé 8 route du Manoir à ALLOUVILLE BELFOSSE (76190) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **53,2456** hectares sur la commune de BEAUFICEL EN LYONS (27480) pour un agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence fixé à l'article 4[°]1.2 du SDREA de Normandie pour 31 ha 82 de pommes de terre, la surface totale après reprise à 215ha 89a 83ca soit **355ha90a63ca** de surface pondérée
- Vu la demande concurrente, non soumise au régime d'autorisation d'exploiter, déposée le 4 juin 2024, par Monsieur **Vincent BENARD** domicilié au 1 Résidence du Full Brok à BEAUFICEL EN LYONS (27480) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **53,2456** hectares sur la commune de BEAUFICEL EN LYONS (27480) pour une installation aidée
- Vu la décision de prolongation du délai d'examen jusqu'au 2 octobre 2024 pour la demande de Monsieur **Franck LOOBUYCK** pour les **53,2456** hectares en date du 11 juin 2024
- Vu l'**avis favorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'**Eure**, lors de la séance du **19 septembre 2024** en ce qui concerne la demande de Monsieur **Franck LOOBUYCK**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes de **Monsieur Franck LOOBUYCK** et **Monsieur Vincent BERNARD** sont en concurrence sur une surface de **53,2456** hectares situés sur la commune de BEAUFICEL EN LYONS
- que la demande de **Monsieur Franck LOOBUYCK** relève du rang de **priorité 6** du SDREA, à savoir : « autres installations agrandissements ou réunions d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que la demande de **Monsieur Vincent BERNARD**, si elle était soumise, relèverait du rang de priorité 2 du SDREA, à savoir : « installation aidée, y compris progressive, individuellement ou en société avec mise à disposition de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares majorés de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares »
- que la demande de **Monsieur Vincent BERNARD** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de **Monsieur Franck LOOBUYCK**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Monsieur Franck LOOBUYCK dont le siège d'exploitation est situé 8 route du Manoir à ALLOUVILLE BELFOSE (76190) **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de **53,2456** hectares sur la commune de BEAUFICEL EN LYONS (27480) référencés comme suit :
- A147, ZA3, ZA33, ZD1, ZD12
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de BEAUFICEL EN LYONS (27480) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **26 SEP. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

**Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Souveraineté
de Normandie**

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-08-09-00007

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM50/SEAT/24-0204-MELLETT Samuel



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/24-204**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} mars 2024
- Vu la candidature présentée le 23 février 2024 par **Monsieur Alexis DELAFOSSE** domicilié à Saint Jean d'Elle (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **87 ha 16** située à Cormolain (parcelles D-409-410-412-417, 419 à 422, 424), Bérigny (parcelles B-71-72) et Saint Germain d'Elle (parcelles A-199 à 202, 233 à 237, 261 à 266, 246-248-249-270-271-288-293-296-113-116-193-208-209-240-242-212, 298 à 300, 302-303-305-306-311-313, 315 à 324, 328, 331 à 333, 347-349-383-397-399-381, B-98-99-101, C-71-72-74-110-137-138-147-148-150-453-455), dans le cadre de son installation aidée
- Vu la candidature concurrente présentée le 2 mai 2024 par **Monsieur Gautier LETEMPLIER** domicilié à Saint Germain d'Elle (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **87 ha 16** située à Cormolain (parcelles D-409-410-412-417, 419 à 422, 424), Bérigny (parcelles B-71-72) et Saint Germain d'Elle (parcelles A-199 à 202, 233 à 237, 261 à 266, 246-248-249-270-271-288-293-296-113-116-193-208-209-240-242-212, 298 à 300, 302-303-305-306-311-313, 315 à 324, 328, 331 à 333, 347-349-383-397-399-381, B-98-99-101, C-71-72-74-110-137-138-147-148-150-453-455), dans le cadre de son installation, sans engagement dans un parcours aidé
- Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 17 mai 2024 par **Monsieur Samuel MELLET** dont le siège d'exploitation est situé à Saint Germain d'Elle (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **13 ha 74** située à Saint Germain d'Elle (parcelles A-199 à 202, 209 à 212, 193, C-150-453-147-148-455), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à 86 ha 47

- Vu la décision, en date du 6 mai 2024, de prolongation du délai d'examen de la demande de Monsieur Alexis DELAFOSSE jusqu'au 23 août 2024
- Vu l'avis défavorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 3 juin 2024, concernant la demande de **Monsieur Samuel MELLET**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que les demandes de **Monsieur Alexis DELAFOSSE, Monsieur Gautier LETEMPLIER et Monsieur Samuel MELLET** sont en situation de concurrence sur **13 ha 74** situés à Saint Germain d'Elle (parcelles A-199 à 202, 209 à 212, 193, C-150-453-147-148-455)
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de Monsieur **Alexis DELAFOSSE** relève du rang de **priorité 2** : « *installation aidée telle que définie à l'article 1 du SDREA, y compris progressive, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **Monsieur Gautier LETEMPLIER** relève du rang de **priorité 3** : « *autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **Monsieur Samuel MELLET** relève du rang de **priorité 5** : « *autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, la demande de **Monsieur Alexis DELAFOSSE** relève d'un rang de priorité supérieur à celui des demandes de **Monsieur GAUTIER LETEMPLIER et Monsieur Samuel MELLET**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** **Monsieur Samuel MELLET** dont le siège d'exploitation est situé à Saint Germain d'Elle (50) **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de **13 ha 74** située à Saint Germain d'Elle (parcelles A-199 à 202, 209 à 212, 193, C-150-453-147-148-455)
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de SAINT GERMAIN D'ELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **- 9 AOUT 2024**

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-08-09-00008

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM50/SEAT/24-0205-LETEMPLIER Gautier



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/24-205**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} mars 2024
- Vu la candidature présentée le 23 février 2024 par **Monsieur Alexis DELAFOSSE** domicilié à Saint Jean d'Elle (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **87 ha 16** située à Cormolain (parcelles D-409-410-412-417, 419 à 422, 424), Bérigny (parcelles B-71-72) et Saint Germain d'Elle (parcelles A-199 à 202, 233 à 237, 261 à 266, 246-248-249-270-271-288-293-296-113-116-193-208-209-240-242-212, 298 à 300, 302-303-305-306-311-313, 315 à 324, 328, 331 à 333, 347-349-383-397-399-381, B-98-99-101, C-71-72-74-110-137-138-147-148-150-453-455), dans le cadre de son installation aidée
- Vu la candidature concurrente présentée le 2 mai 2024 par **Monsieur Gautier LETEMPLIER** domicilié à Saint Germain d'Elle (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **87 ha 16** située à Cormolain (parcelles D-409-410-412-417, 419 à 422, 424), Bérigny (parcelles B-71-72) et Saint Germain d'Elle (parcelles A-199 à 202, 233 à 237, 261 à 266, 246-248-249-270-271-288-293-296-113-116-193-208-209-240-242-212, 298 à 300, 302-303-305-306-311-313, 315 à 324, 328, 331 à 333, 347-349-383-397-399-381, B-98-99-101, C-71-72-74-110-137-138-147-148-150-453-455), dans le cadre de son installation, sans engagement dans un parcours aidé
- Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 14 mai 2024 par **l'EARL Les Ecuries du Chableu**, représentée par **Madame Charène DAIX et Monsieur Antoine ROLLIER** dont le siège d'exploitation est situé à Cormolain (14), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **4 ha 90** située à Cormolain (parcelles D-409-410-412-419-420), dans le cadre d'une consolidation d'exploitation portant la surface de l'EARL après reprise à **8 ha 47**

- Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 17 mai 2024 par **Monsieur Samuel MELLET** dont le siège d'exploitation est situé à Saint Germain d'Elle (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **13 ha 74** située à Saint Germain d'Elle (parcelles A-199 à 202, 209 à 212, 193, C-150-453-147-148-455), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **86 ha 47**
- Vu la décision, en date du 6 mai 2024, de prolongation du délai d'examen de la demande de **Monsieur Alexis DELAFOSSE** jusqu'au 23 août 2024
- Vu l'avis défavorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 3 juin 2024, concernant la demande de **Monsieur Gautier LETEMPLIER**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que les demandes de **Monsieur Alexis DELAFOSSE**, **Monsieur Gautier LETEMPLIER** et **l'EARL Les Écuries du Chableu** sont en situation de concurrence sur **4 ha 90** situés à Cormolain (parcelles D-409-410-412-419-420)
- que les demandes de **Monsieur Alexis DELAFOSSE**, **Monsieur Gautier LETEMPLIER** et **Monsieur Samuel MELLET** sont en situation de concurrence sur **13 ha 74** situés à Saint Germain d'Elle (parcelles A-199 à 202, 209 à 212, 193, C-150-453-147-148-455)
- que les demandes de **Monsieur Alexis DELAFOSSE** et **Monsieur Gautier LETEMPLIER** sont en situation de concurrence sur **68 ha 52** situés à Cormolain (parcelles D-417-421-422, 424), Bérigny (parcelles B-71-72) et Saint Germain d'Elle (parcelles A- 233 à 237, 261 à 266, 246-248-249-270-271-288-293-296-113-116-208--240-242, 298 à 300, 302-303-305-306-311-313, 315 à 324, 328, 331 à 333, 347-349-383-397-399-381, B-98-99-101, C-71-72-74-110-137-138)
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **Monsieur Alexis DELAFOSSE** relève du rang de **priorité 2** : « *installation aidée telle que définie à l'article 1 du SDREA, y compris progressive, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **Monsieur Gautier LETEMPLIER** relève du rang de **priorité 3** : « *autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **l'EARL Les Écuries du Chableu**, représentée par **Madame Charlène DAIX et Monsieur Antoine ROLLIER** relève du rang de **priorité 4** : « *consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 ha* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **Monsieur Samuel MELLET** relève du rang de **priorité 5** : « *autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, la demande de **Monsieur Alexis DELAFOSSE** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de **Monsieur Gautier LETEMPLIER**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Monsieur **Gautier LETEMPLIER** domicilié à Saint Germain d'Elle (50) n'est pas autorisé à exploiter une superficie de **87 ha 16** située à Cormolain (parcelles D-409-410-412-417, 419 à 422, 424), Bérigny (parcelles B-71-72) et Saint Germain d'Elle (parcelles A-199 à 202, 233 à 237, 261 à 266, 246-248-249-270-271-288-293-296-113-116-193-208-209-240-242-212, 298 à 300, 302-303-305-306-311-313, 315 à 324, 328, 331 à 333, 347-349-383-397-399-381, B-98-99-101, C-71-72-74-110-137-138-147-148-150-453-455)
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes de CORMOLAIN, BERIGNY, SAINT GERMAIN D'ELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché aux mairies des communes intéressées

Fait à Caen, le **- 9 AOUT 2024**

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-08-12-00009

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM50/SEAT/24-0206-EARL LES ECURIES DU
CHABLEU



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/24-206**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} mars 2024
- Vu la candidature présentée le 23 février 2024 par **Monsieur Alexis DELAFOSSE** domicilié à Saint Jean d'Elle (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **87 ha 16** située à Cormolain (parcelles D-409-410-412-417, 419 à 422, 424), Bérigny (parcelles B-71-72) et Saint Germain d'Elle (parcelles A-199 à 202, 233 à 237, 261 à 266, 246-248-249-270-271-288-293-296-113-116-193-208-209-240-242-212, 298 à 300, 302-303-305-306-311-313, 315 à 324, 328, 331 à 333, 347-349-383-397-399-381, B-98-99-101, C-71-72-74-110-137-138-147-148-150-453-455), dans le cadre de son installation aidée
- Vu la candidature concurrente présentée le 2 mai 2024 par **Monsieur Gautier LETEMPLIER** domicilié à Saint Germain d'Elle (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **87 ha 16** située à Cormolain (parcelles D-409-410-412-417, 419 à 422, 424), Bérigny (parcelles B-71-72) et Saint Germain d'Elle (parcelles A-199 à 202, 233 à 237, 261 à 266, 246-248-249-270-271-288-293-296-113-116-193-208-209-240-242-212, 298 à 300, 302-303-305-306-311-313, 315 à 324, 328, 331 à 333, 347-349-383-397-399-381, B-98-99-101, C-71-72-74-110-137-138-147-148-150-453-455), dans le cadre de son installation, sans engagement dans un parcours aidé
- Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 14 mai 2024 par **l'EARL Les Ecuries du Chableu**, représentée par **Madame Charlene DAIX et Monsieur Antoine ROLLIER** dont le siège d'exploitation est situé à Cormolain (14), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **4 ha 90** située à Cormolain (parcelles D-409-410-412-419-420), dans le cadre d'une consolidation d'exploitation portant la surface de l'EARL après reprise à **8 ha 47**

- Vu la décision, en date du 6 mai 2024, de prolongation du délai d'examen de la demande de Monsieur Alexis DELAFOSSE jusqu'au 23 août 2024
- Vu l'avis défavorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 3 juin 2024, concernant la demande de **l'EARL Les Ecuries du Chableu**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que les demandes de **Monsieur Alexis DELAFOSSE, Monsieur Gautier LETEMPLIER** et **l'EARL Les Écuries du Chableu** sont en situation de concurrence sur **4 ha 90** situés à Cormolain (parcelles D-409-410-412-419-420)
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de Monsieur **Alexis DELAFOSSE** relève du rang de **priorité 2** : « *installation aidée telle que définie à l'article 1 du SDREA, y compris progressive, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **Monsieur Gautier LETEMPLIER** relève du rang de **priorité 3** : « *autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **l'EARL Les Ecuries du Chableu**, représentée par **Madame Charlène DAIX et Monsieur Antoine ROLLIER** relève du rang de **priorité 4** : « *consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 ha* »
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, la demande de **Monsieur Alexis DELAFOSSE** relève d'un rang de priorité supérieur à celui des demandes de Monsieur **Gautier LETEMPLIER** et **l'EARL Les Écuries du Chableu**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** **l'EARL Les Ecuries du Chableu**, représentée par **Madame Charlène DAIX et Monsieur Antoine ROLLIER** dont le siège d'exploitation est situé à Cormolain (14) **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de **4 ha 90** située à Cormolain (parcelles D-409-410-412-419-420)
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de CORMOLAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **– 9 AOÛT 2024**

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-09-02-00022

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM50/SEAT/24-0212-SAS MOUTON



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/24-212**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 10 juillet 2024
- Vu la candidature présentée le 8 janvier 2024 par la **SAS Mouton**, représentée par **Monsieur Christophe MOUTON** dont le siège d'exploitation est situé à Le Teilleul (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **18 ha 27** située sur le territoire des communes de Sainte Marie du Bois (parcelle ZE-04), Le Teilleul (parcelles YC-06-19-20), précédemment exploitée par M. Henri LORIN, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface cumulée de Monsieur MOUTON à 140 hectares en tenant compte de sa double participation au sein du GAEC de la Suerai
- Vu l'autorisation n°DDTM50/SEAT/24-157 d'exploiter **18 ha 27** située sur le territoire des communes de Sainte Marie du Bois (parcelle ZE-04), Le Teilleul (parcelles YC-06-19-20) délivrée le 4 juillet 2024 à la **SAS MOUTON**
- Vu la candidature présentée le 6 mars 2024 par l'**EARL Le Bois Badon**, représentée par **Madame Maud THIERRY et Monsieur Sébastien CONSTANT** dont le siège d'exploitation est situé à Le Teilleul (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **7 ha 89** située à Heussé (parcelle ZL-57), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à une équivalence de 103 ha 14, par application du coefficient d'équivalence pour l'atelier hors sol de 610 veaux de boucherie
- Vu la candidature concurrente présentée le 23 mai 2024 par la **SAS Mouton**, représentée par **Monsieur Christophe MOUTON** dont le siège d'exploitation est situé à Le Teilleul (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **7 ha 89** située à Heussé (parcelle ZL-57), dans le cadre d'un

agrandissement portant la surface totale exploitée par Monsieur Christophe MOUTON après reprise à **147 ha 89**

- Vu la décision, en date du 3 juin 2024, de prolongation du délai d'examen de la demande de l'**EARL Le Bois Badon** jusqu'au 6 septembre 2024
- Vu l'avis défavorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 1er juillet 2024, concernant la demande de la **SAS Mouton**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- Les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de l'**EARL Le Bois Badon** relève du rang de **priorité 4** : « consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 ha »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de la **SAS Mouton** relève du rang de **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, la demande de l'**EARL Le Bois Badon** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de la **SAS Mouton**


Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** La **SAS Mouton**, représentée par Monsieur Christophe MOUTON dont le siège d'exploitation est situé à Le Teilleul (50) n'est pas autorisée à exploiter une superficie de **7 ha 89** située à Heussé (parcelle ZL-57)
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de HEUSSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **02 SEP. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-09-26-00012

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM50/SEAT/24-0235-GAEC MOULIN NEUF



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/24-235**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 3 septembre 2024
- Vu la candidature présentée le 5 avril 2024 par **Monsieur Emmanuel ACHARD** domicilié à Heugueville sur Sienne (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **118 ha 00** située sur le territoire des communes de
Bricqueville la Blouette : parcelles **XC-5-6-45-49-53-54**, **ZE-30-53**, **56 à 58**, **XA-22-13-31-32-3-8-9-52**, **XB-98**,
ZA-11-39, **ZH-7-10-18-101-103-128-**
Orval sur Sienne : parcelles **A-266-1400**
-Saint Pierre de Coutances : parcelles **AE-145-146**
-Coutances : parcelle **ZO-31**
dans le cadre de son installation au titre de la double activité
- Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 19 juin 2024 par le **GAEC du Moulin Neuf** représenté par **Messieurs et Madame Cathy, David et Philippe LEBRUN** dont le siège d'exploitation est situé à Gratot (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **38 ha 81** située sur le

territoire de la commune de **Bricqueville la Blouette** (parcelles XA-13-31-32-22, XB-98, XC-5-45-49-54, ZE-30), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **194,02 ha**

- Vu la décision, en date du 5 juillet 2024, de prolongation du délai d'examen de la demande de Monsieur Emmanuel ACHARD jusqu'au 5 octobre 2024
- Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 3 septembre 2024, concernant la demande du **GAEC du Moulin Neuf**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes respectives de **Monsieur ACHARD Emmanuel et du GAEC DU MOULIN NEUF** sont en concurrence sur une surface de **38 ha 81** sur la commune de **Bricqueville la Blouette**
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **Monsieur Emmanuel ACHARD** relève du rang de **priorité 3** : « autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du **GAEC du Moulin Neuf** relève du rang de **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, la demande de **Monsieur Emmanuel ACHARD** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC du Moulin Neuf**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** le **GAEC du Moulin Neuf** représenté par **Messieurs et Madame Cathy, David et Philippe LEBRUN** dont le siège d'exploitation est situé à Gratot (50) n'est pas autorisé à exploiter une superficie de **38 ha 81** située sur le territoire de la commune de **Bricqueville la Blouette** (parcelles XA-13-31-32-22, XB-98, XC-5-45-49-54, ZE-30)
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de **BRICQUEVILLE LA BLOUETTE**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **26 SEP. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

**Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie**

C. Math VEDDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-09-11-00018

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/24-0218-SCEA LEON



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/24-218**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie.
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles.
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 3 septembre 2024
- Vu la demande déposée en date du 30 novembre 2022 par la **SCEA FERME DES MUTTES** représentée par Mesdames VANDECANDELAERE Perrine, LEGROS Amélie, dont le siège social est situé à VAL D'ORGER (27380), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **119,44 hectares**, sur les communes de PREAUX, RONCHEROLLES SUR LE VIVIER, BOIS-L'EVEQUE, SERVAVILLE SALMONVILLE et MARTAINVILLE-EPREVILLE en Seine-Maritime, dans le cadre d'une réunion d'exploitation avec la **SCEA FERME DU CARROUGE**, portant la surface totale après reprise à **238,12 hectares** ;
- Vu l'autorisation partielle n°DDTM76/SEA/23-084 délivrée le 23 mai 2023 à la **SCEA FERME DES MUTTES**
- Vu la demande déposée en date du 16 mai 2024 par la **SCEA LEON** représentée par **Mme LEON Éloïse**, dont le siège se situe à **BOIS-L'EVEQUE** (76160), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **119,82 hectares**, sur les communes de BOIS-L'EVEQUE, SERVAVILLE-SALMONVILLE, PREAUX, MARTAINVILLE-EPREVILLE, et RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER en Seine-Maritime, dans le cadre de la reprise de la **SCEA FERME DU CARROUGE** pour réaliser son installation, portant la surface après reprise à **119,82 hectares** ;
- Vu le recours pour excès de pouvoir n°2304539 introduit le 20 novembre 2023 par la SCEA FERME DES MUTTES et Madame Perrine VANDECANDELAERE contre les décisions en date du 23 mai 2023, n° DDTM76/SEA/23-084 d'autorisation partielle délivrée pour la SCEA DES MUTTES et n° DDTM76/SEA/23-085 d'autorisation d'exploiter pour l'EARL des POMMIERS

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité ;
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3 ;
- le mémoire en réplique, daté du 4 septembre 2024, transmis pour le compte de la SCEA FERME DES MUTTES et Madame Perrine VANDECANDELAERE au tribunal administratif de Rouen dans le cadre du recours contentieux n°2304539 contre la décision en date du 23 mai 2023 (n° DDTM76/SEA/23-084) d'autorisation partielle délivrée pour la SCEA DES MUTTES
- que ce mémoire dans son objet et dans son rappel des faits et de la procédure réaffirme la volonté de Madame Perrine VANDECANDELAERE de voir aboutir le projet de réunion de son exploitation la SCEA FERME DU CARROUGE avec la SCEA FERME des MUTTES
- que le projet, formulé le 16 mai 2024, d'installation de madame Éloïse LEON, au travers de la SCEA LEON, sur l'ensemble des parcelles de la SCEA FERME DU CARROUGE contrevient au projet de réunion d'exploitation avec la SCEA FERME DES MUTTES du preneur en place
- que la demande de la **SCEA LEON** est en concurrence avec l'exploitation du preneur en place, la SCEA FERME DU CARROUGE sur **119,82 hectares**, sur les communes de BOIS-L'EVEQUE, SERVAVILLE-SALMONVILLE, PREAUX, MARTAINVILLE-EREVILLE, et RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER en Seine-Maritime :
 - ZA 2 – ZA 3 – ZA 7 – ZA 17 – ZA 18 – ZA 19 – A 196 – ZD 32 – A 200 – A 201 – A 194(p) – A 195 – A 198 – ZD 30 – ZD 31 – A 196 – A 197 – A 198 – ZH 1 à BOIS-L'EVEQUE
 - ZE 20 – ZE 22 – ZE 23 – ZE 21 à SERVAVILLE-SALMONVILLE
 - ZB 19 – ZL 1 à MARTAINVILLE-EPREVILLE,
 - E 701 à PREAUX
 - A 381 RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER
- l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime qui dispose que l'autorisation d'exploiter peut être refusée lorsqu'il existe un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA
- que la demande de la **SCEA LEON** relève du **rang 3** de priorité du SDREA à savoir « *Autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha* » ;
- que la situation de la **SCEA FERME DU CARROUGE** relève du **rang 5** de priorité du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA* »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de la **SCEA LEON** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de la **SCEA FERME DU CARROUGE**
- l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui dispose que l'autorisation d'exploiter peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place
- le 4.11 de l'article 4 du SDREA de Normandie fixant le seuil démantèlement à 70 hectares
- le 5.2 de l'article 5 du SDREA de Normandie fixant la dimension économique viable d'une exploitation à encourager à 70 hectares
- que l'opération de reprise de **119,82 hectares**, sur les communes de BOIS-L'EVEQUE, SERVAVILLE-SALMONVILLE, PREAUX, MARTAINVILLE-EREVILLE, et RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER en Seine-Maritime envisagée par la **SCEA LEON**, compromettrait la viabilité de l'exploitation du preneur en place en portant la surface de l'exploitation de la SCEA FERME DU CARROUGE à 0 soit en deçà du seuil de démantèlement d'exploitation et de dimension économique viable fixé par le SDREA

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** La **SCEA LEON**, représentée par **Madame LEON Éloïse**, dont le siège social se situe à **BOIS-L'ÈVEQUE**, n'est pas autorisée à exploiter une superficie de **119,82 hectares**, sur les communes de **BOIS-L'ÈVEQUE** (ZA 2 – ZA 3 – ZA 7 – ZA 17 – ZA 18 – ZA 19 – A 196 – ZD 32 – A 200 – A 201 – A 194(p) – A 195 – A 198 – ZD 30 – ZD 31 – A 196 – A 197 – A 198 – ZH 1), **SERVAVILLE-SALMONVILLE** (ZE 20 – ZE 22 – ZE 23 – ZE 21), **MARTAINVILLE-EPREVILLE** (ZB 19 – ZL 1), **PREAUX** (E 701) et **RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER** (A 381) en Seine Maritime.
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de **BOIS-L'ÈVEQUE**, **SERVAVILLE-SALMONVILLE**, **MARTAINVILLE-EPREVILLE**, **PREAUX** et **RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **11 SEP. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-09-18-00010

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/24-0229-LAURENT Xavier



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/24- 229**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie.
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles.
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 3 septembre 2024
- Vu la demande déposée le 19 janvier 2024 par la **SCEA HARDY**, représentée par M. HARDY Augustin, M. HARDY Constant et M. HARDY Louis, dont le siège d'exploitation est situé à MESNIL-RAOUL (76520) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **17 ha 81** sur la commune de **BOOS**, dans le cadre de l'entrée de M. HARDY Louis et d'un agrandissement, portant la surface après reprise à **391,70 ha** en tenant compte de la double participation de M. HARDY Louis au sein de la **SCEA MONDETOUR** et de la double participation de M. HARDY Augustin au sein de la **SCEA CLOS BERENGER**
- Vu la suspension du délai d'instruction en date du 15 mai 2024 de la demande jusqu'au 19 janvier 2025
- Vu la demande concurrente déposée en date du 22 mars 2024 par **Monsieur LAURENT Xavier**, domicilié à SAINT-AUBIN-CELLOVILLE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 17 ha 81 a sur la commune de **BOOS** en Seine-Maritime, dans le cadre d'un agrandissement, portant la surface totale après reprise à **165 ha 69**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 juin 2024 de la demande déposée par **Monsieur LAURENT Xavier** jusqu'au 22 septembre 2024
- Vu la demande non soumise au contrôle des structures déposée en date du 27 avril 2024 par **Mme HARDY Marion**, domicilié à SAINT-AUBIN-CELLOVILLE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **17 ha 81**, sur la commune de **BOOS** en Seine-Maritime dans le cadre de son installation à titre individuel, portant la

surface totale après reprise à 17 ha 81

- Vu la demande concurrente déposée en date du 02 mai 2024 par le **GAEC DE L'ABREUVOIR**, représenté par M. CANU Michel, Mme CANU Véronique, M. CANU Thomas et M. CANU Damien, dont le siège d'exploitation se situe à FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **17 ha 81**, sur la commune de BOOS en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement, et portant la surface totale après reprise à **189 ha 81**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 juin 2024 de la demande déposée par le **GAEC DE L'ABREUVOIR** jusqu'au 2 novembre 2024
- Vu **l'avis favorable (0 défavorable, 12 abstentions, 5 favorables)** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 3 septembre 2024, concernant la demande de **Monsieur LAURENT Xavier**;

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité ;
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3 ;
- que les demandes respectives de la **SCEA HARDY, de Monsieur LAURENT Xavier, du GAEC DE L'ABREUVOIR et Mme HARDY Marion** sont en concurrence sur une surface de **17 ha 81** sur la commune de BOOS en Seine-Maritime ;
- que la demande de la **SCEA HARDY** relève du **rang 6** de priorité du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) OU maintien de la surface d'exploitation du preneur en place ou du propriétaire exploitant en faire-valoir direct, en règle avec le régime du contrôle des structures, au-delà du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) »
- que les demandes de **Monsieur LAURENT Xavier** et du **GAEC DE L'ABREUVOIR** relèvent toutes les deux du **rang 5** de priorité du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) » ;
- que la demande de **Madame HARDY Marion**, si elle était soumise, relèverait du **rang 3** de priorité du SDREA à savoir « Autres installations dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha » ;
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Madame HARDY Marion** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de **Monsieur LAURENT Xavier**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** **Monsieur LAURENT Xavier**, domicilié à SAINT-AUBIN-EPINAY, n'est pas autorisé à exploiter une superficie de **17 ha 81**, sur la commune de BOOS (références cadastrales : E 261 – E 272 – E 274 – E 276 – E 277 – E 278 – E 279 – E 280 – E 281 – E 282 – E 283 – E 362 – E 369) en Seine-Maritime
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **BOOS**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le

18 SEP. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

**Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie**

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-09-18-00011

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/24-0230-SCEA HARDY



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/24-230**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie.
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles.
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 3 septembre 2024
- Vu la demande déposée le 19 janvier 2024 par la **SCEA HARDY**, représentée par M. HARDY Augustin, M. HARDY Constant et M. HARDY Louis, dont le siège d'exploitation est situé à MESNIL-RAOUL (76520) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **17 ha 81** sur la commune de **BOOS**, dans le cadre de l'entrée de M. HARDY Louis et d'un agrandissement, portant la surface après reprise à **391,70 ha** en tenant compte de la double participation de M. HARDY Louis au sein de la **SCEA MONDETOUR**, de la double participation de M. HARDY Augustin au sein de la **SCEA CLOS BERENGER**
- Vu la suspension du délai d'instruction en date du 15 mai 2024 de la demande jusqu'au 19 janvier 2025
- Vu la demande concurrente déposée en date du 22 mars 2024 par **Monsieur LAURENT Xavier**, domicilié à SAINT-AUBIN-CELLOVILLE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 17 ha 81 a sur la commune de **BOOS** en Seine-Maritime, dans le cadre d'un agrandissement, portant la surface totale après reprise à **165 ha 69**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 juin 2024 de la demande déposée par **Monsieur LAURENT Xavier** jusqu'au 22 septembre 2024
- Vu la demande non soumise au contrôle des structures déposée en date du 27 avril 2024 par **Mme HARDY Marion**, domicilié à SAINT-AUBIN-CELLOVILLE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **17 ha 81**, sur la commune de **BOOS** en Seine-Maritime dans le cadre de son installation à titre individuel, portant la

surface totale après reprise à 17 ha 81

- Vu la demande concurrente déposée en date du 02 mai 2024 par le **GAEC DE L'ABREUVOIR**, représenté par M. CANU Michel, Mme CANU Véronique, M. CANU Thomas et M. CANU Damien, dont le siège d'exploitation se situe à FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **17 ha 81**, sur la commune de BOOS en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement, et portant la surface totale après reprise à 189 ha 81
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 juin 2024 de la demande déposée par le **GAEC DE L'ABREUVOIR** jusqu'au 2 novembre 2024
- Vu **l'avis défavorable (15 défavorables, 2 abstentions, 0 favorable)** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 3 septembre 2024, concernant la demande de la **SCEA HARDY**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité ;
- Les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3 ;
- que les demandes respectives de la **SCEA HARDY**, de **Monsieur LAURENT Xavier**, du **GAEC DE L'ABREUVOIR** et **Mme HARDY Marion** sont en concurrence sur une surface de **17 ha 81** sur la commune de BOOS en Seine-Maritime ;
- que la demande de la **SCEA HARDY** relève du **rang 6** de priorité du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) OU maintien de la surface d'exploitation du preneur en place ou du propriétaire exploitant en faire-valoir direct, en règle avec le régime du contrôle des structures, au-delà du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) » ;
- que les demandes de **Monsieur LAURENT Xavier** et du **GAEC DE L'ABREUVOIR** relèvent toutes les deux du **rang 5** de priorité du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) » ;
- que la demande de **Madame HARDY Marion**, si elle était soumise, relèverait du **rang 3** de priorité du SDREA à savoir « Autres installations dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha » ;
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de **Monsieur LAURENT Xavier**, du **GAEC DE L'ABREUVOIR** et de **Madame HARDY Marion** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de la **SCEA HARDY** ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** La **SCEA HARDY**, représentée par M. HARDY Augustin, M. HARDY Constant et M. HARDY Louis, dont le siège d'exploitation est situé à MESNIL-RAOUL (76520), **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de **17 ha 81**, sur la commune de BOOS (références cadastrales : E 261 – E 272 – E 274 – E 276 – E 277 – E 278 – E 279 – E 280 – E 281 – E 282 – E 283 – E 362 – E 369) en Seine-Maritime.
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
 - soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de BOOS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le

18 SEP. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-09-18-00006

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/24-0231-GAEC DE L ABREUVOIR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/24-231**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie.
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles.
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 3 septembre 2024
- Vu la demande déposée le 19 janvier 2024 par la **SCEA HARDY**, représentée par M. HARDY Augustin, M. HARDY Constant et M. HARDY Louis, dont le siège d'exploitation est situé à MESNIL-RAOUL (76520) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **17 ha 81** sur la commune de **BOOS**, dans le cadre de l'entrée de M. HARDY Louis et d'un agrandissement, portant la surface après reprise à **391,70 ha** en tenant compte de la double participation de M. HARDY Louis au sein de la **SCEA MONDETOUT** et de la double participation de M. HARDY Augustin au sein de la **SCEA CLOS BERENGER**
- Vu la suspension du délai d'instruction en date du 15 mai 2024 de la demande jusqu'au 19 janvier 2025
- Vu la demande concurrente déposée en date du 22 mars 2024 par **Monsieur LAURENT Xavier**, domicilié à SAINT-AUBIN-CELLOVILLE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 17 ha 81 a sur la commune de **BOOS** en Seine-Maritime, dans le cadre d'un agrandissement, portant la surface totale après reprise à **165 ha 69**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 juin 2024 de la demande déposée par **Monsieur LAURENT Xavier** jusqu'au 22 septembre 2024
- Vu la demande non soumise au contrôle des structures déposée en date du 27 avril 2024 par **Mme HARDY Marion**, domicilié à SAINT-AUBIN-CELLOVILLE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **17 ha 81**, sur la commune de **BOOS** en Seine-Maritime dans le cadre de son installation à titre individuel, portant la

surface totale après reprise à 17 ha 81

- Vu la demande concurrente déposée en date du 02 mai 2024 par le **GAEC DE L'ABREUVOIR**, représenté par M. CANU Michel, Mme CANU Véronique, M. CANU Thomas et M. CANU Damien, dont le siège d'exploitation se situe à FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **17 ha 81**, sur la commune de BOOS en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement, et portant la surface totale après reprise à **189 ha 81**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 juin 2024 de la demande déposée par le **GAEC DE L'ABREUVOIR** jusqu'au 2 novembre 2024
- Vu **l'avis défavorable (1 défavorable, 9 abstentions, 7 favorables)** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 3 septembre 2024, concernant la demande du **GAEC DE L'ABREUVOIR**;

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité ;
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3 ;
- que les demandes respectives de la **SCEA HARDY, de Monsieur LAURENT Xavier, du GAEC DE L'ABREUVOIR et Mme HARDY Marion** sont en concurrence sur une surface de **17 ha 81** sur la commune de BOOS en Seine-Maritime ;
- que la demande de la **SCEA HARDY** relève du **rang 6** de priorité du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) OU maintien de la surface d'exploitation du preneur en place ou du propriétaire exploitant en faire-valoir direct, en règle avec le régime du contrôle des structures, au-delà du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) » ;
- que les demandes de **Monsieur LAURENT Xavier** et du **GAEC DE L'ABREUVOIR** relèvent toutes les deux du **rang 5** de priorité du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) » ;
- que la demande de **Madame HARDY Marion**, si elle était soumise, relèverait du **rang 3** de priorité du SDREA à savoir « Autres installations dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha » ;
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Madame HARDY Marion** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC DE L'ABREUVOIR**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Le **GAEC DE L'ABREUVOIR**, représenté par Messieurs CANU Michel, Thomas et Damien et Madame CANU Véronique, dont le siège est situé à FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE (76520), **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de **17 ha 81**, sur la commune de **BOOS** (références cadastrales : E 261 – E 272 – E 274 – E 276 – E 277 – E 278 – E 279 – E 280 – E 281 – E 282 – E 283 – E 362 – E 369) en Seine-Maritime.
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de BOOS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

18 SEP. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie


Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-09-26-00017

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/24-0238-SCEA DES VENTS



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/24-238**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 3 septembre 2024
- Vu la candidature présentée le 7 février 2024 par la **SCEA DES VENTS** représentée par M. LEROY JAY Benoît dont le siège social est situé à **BELLEVILLE EN CAUX** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **10 ha 45**, sur la commune de **SAINT VAAST DU VAL** en Seine-Maritime, dans le cadre d'un agrandissement, en tenant compte de la double participation au sein de la SCEA DES JAY (255 ha 60), et portant la surface totale après reprise à **293 ha 71**
- Vu la suspension du délai d'instruction en date du 26 avril 2024 de la demande jusqu'au 24 décembre 2024
- Vu la candidature non soumise présentée le 3 avril 2024 par **Madame DELAMARE Alexandra** dont le siège social est situé à **VARNEVILLE BRETTEVILLE** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **10 ha 45**, sur la commune de **SAINT VAAST DU VAL** en Seine-Maritime, dans le cadre de son

installation, portant la surface totale après reprise à **10 ha 45**

Vu **l'avis défavorable** (0 favorable – 15 défavorables – 2 abstentions) des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 3 septembre 2024, concernant la demande de la **SCEA DES VENTS**.

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3 ;
- que les demandes respectives de la **SCEA DES VENTS** et de **Madame DELAMARE Alexandra** sont en concurrence sur une surface de **10 ha 45** a sur la commune de **SAINT VAAST DU VAL**
- que la demande de la **SCEA DES VENTS** relève du **rang 6** de priorité du SDREA à savoir « *Autres installations dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha* »
- que la demande de **Madame DELAMARE Alexandra**, si elle était soumise, relèverait du **rang 3** de priorité du SDREA à savoir « *Autres installations dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha* »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de la demande de **Madame DELAMARE Alexandra** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de la **SCEA DES VENTS**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} La **SCEA DES VENTS** dont le siège d'exploitation est situé à BELLEVILLE EN CAUX (76890) **n'est pas autorisée** à exploiter **10 ha 45** cadastrés : A82- A91 - A92 – A93 – A94 – A95 – A96 – A60 – A61 – A126 – A128 – A81 - A218 sur le territoire de la commune de **SAINT VAAST DU VAL**

Article 2 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire la commune de **SAINT VAAST DU VAL**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **26 SEP. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Le Dire. de l'Ag. et de la Forêt
de l'Alimentation, de l'Ag. et de la Forêt

JEL
Sylvain



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-08-05-00006

DECISION PORTANT SUR UN RETRAIT D'
AUTORISATION D'EXPLOITER ET PRONONCANT
UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM14/SA/24-0169-VIEL Nicolas



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN RETRAIT D'AUTORISATION D'EXPLOITER ET
PRONONÇANT UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
DDTM14/SA/ 24-169**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} mars 2024
- Vu la demande présentée le 05 décembre 2023 par **Madame LEROY Sandra**, dont le siège d'exploitation est situé à HIEVILLE (14170) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter de **3,30** ha sur la commune de LA BREVIERE dans le cadre d'un agrandissement, et portant la surface totale de son exploitation après reprise à **43,30** ha
- Vu la demande concurrente présentée le 05 janvier 2024 par **Monsieur VIEL Nicolas**, dont le siège d'exploitation est à SAINTE MARGUERITE DES LOGES (14140) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **3,30** ha sur la commune de LA BREVIERE, dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale de son exploitation après reprise à **106,69** ha
- Vu la décision du 26 mars 2024 statuant sur le caractère non soumis au régime d'autorisation d'exploiter pour la demande d'autorisation déposée le 5 décembre 2023 par **Madame LEROY Sandra**
- Vu la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 05 juillet 2024, concernant la demande de **Monsieur VIEL Nicolas**, en date du 29 avril 2024
- Vu l'**avis défavorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 16 mai 2024 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter de **Monsieur VIEL Nicolas**
- Vu l'autorisation délivrée tacitement le 5 juillet 2024, à **Monsieur VIEL Nicolas** d'exploiter **3 ha 30** situés sur la commune de LA BREVIERE (parcelle A 248)

Considérant

- que l'administration peut retirer de sa propre initiative ou sur demande d'un tiers une décision dont elle identifie l'illégalité, dans les 4 mois de sa notification, conformément à l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration
- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que le délai des 4 mois n'est pas écoulé pour procéder au retrait de cette décision
- que les demandes respectives de **Monsieur VIEL Nicolas** et de **Madame LEROY Sandra** sont en situation de concurrence sur **3,30** ha situés sur le territoire de la commune de LA BREVIERE
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur VIEL Nicolas** relève du rang de priorité 5, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulées par **Madame LEROY Sandra** relève du rang de priorité 4, à savoir : « *Consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 ha* »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Madame LEROY Sandra** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de **Monsieur VIEL Nicolas**
- que par lettre recommandée en date du 19 juillet 2024, **Monsieur VIEL Nicolas** été informé de l'intention de l'administration de procéder au retrait de l'autorisation d'exploiter en date du 5 juillet 2024

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** L'autorisation délivrée tacitement le 5 juillet 2024, à **Monsieur VIEL Nicolas** d'exploiter **3 ha 30** situés sur la commune de LA BREVIERE (parcelle A248) **est retirée**
- Article 2** **Monsieur VIEL Nicolas**, dont le siège d'exploitation est à SAINTE MARGUERITE DES LOGES (14140), **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de **3,30** ha situés sur la commune de LA BREVIERE (parcelle A248)
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire sur la commune de LA BREVIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **05 AOUT 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-09-18-00009

DECISION PORTANT SUR UN RETRAIT
D'AUTORISATION D'EXPLOITER ET UN REFUS
D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76
/SEA/24-0225 COURSEAUX Florentin



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN RETRAIT D'AUTORISATION D'EXPLOITER ET
PRONONÇANT UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/24-225**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie.
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles.
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 3 septembre 2024
- Vu la demande déposée en date du 9 août 2023 par la **SCEA DE GOUTISMESNIL** représentée par Monsieur PELTIER Simon et Monsieur VANDERMEERSCH Henri dont le siège social est situé à **GRAIMBOUVILLE**, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **131 ha 99**, sur Les communes de BREaute, HOUQUETOT, GRAIMBOUVILLE, ANGERVILLE, GOUSTIMESNIL, MANNEVILLE-LA-GOUPIL et BORNAMBUSC en Seine-Maritime dans le cadre d'une création d'exploitation, et en tenant compte de la double participation de Monsieur PELTIER Simon au sein de l'EARL PELTIER et de Monsieur VANDERMEERSCH Henri au sein de l'EARL DU PETIT ORCHER, en appliquant les coefficients d'équivalence définis à l'article 4.1.2 du SDREA pour les 21 ha de pomme de terres déclarés par l'EARL PELTIER, portant la surface totale après reprise à **514 ha 06**.
- Vu la suspension du délai d'instruction en date du 28 novembre 2023 de la demande jusqu'au 8 août 2024 ;
- Vu la demande déposée en date du 28 novembre 2023 par Monsieur **COURSEAUX Florentin**, domicilié à **LA CERLANGUE** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **19 ha 59**, sur la commune de GRAIMBOUVILLE en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement, portant la surface totale après reprise à **86 ha 24**

- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 28 novembre 2023 de la demande déposée par **Monsieur COURSEAUX Florentin** jusqu'au 28 mai 2024
- Vu la demande déposée en date du 19 décembre 2023 par **Monsieur COTTARD Pierre-Yves**, domicilié à **SAINT-AUBIN-ROUTOT** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **131 ha 99**, sur les communes de BREaute, HOUQUETOT, GRAIMBOUVILLE, ANGERVILLE, GOUSTIMESNIL, MANNEVILLE-LA-GOUPIL et BORNAMBUSC en Seine-Maritime dans le cadre de son installation à titre individuel portant la surface totale après reprise à **131 ha 99**
- Vu La prolongation du délai d'instruction en date du 19 décembre 2023 de la demande déposée par **Monsieur COTTARD Pierre-Yves** jusqu'au 19 juin 2024
- Vu la demande déposée en date du 4 janvier 2024 par la **SCEA DES CATELETS**, dont le siège social se situe à **CUVERVILLE-EN-CAUX** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **19 ha 59**, sur la commune de GRAIMBOUVILLE en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement, portant la surface totale après reprise à **112 ha 47**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 4 janvier 2024 de la demande déposée par la **SCEA DES CATELETS** jusqu'au 4 juillet 2024
- Vu la demande déposée en date du 27 février 2024 par l'**EARL DU PETIT ORCHER** représentée par Monsieur VANDERMEERSCH Didier et Madame VANDERMEERSCH Marie-Clothilde, dont le siège social est situé à **ETAINHUS**, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **127 ha 41**, sur les communes de BREaute, HOUQUETOT, GRAIMBOUVILLE, ANGERVILLE, GOUSTIMESNIL, MANNEVILLE-LA-GOUPIL en Seine-Maritime dans le cadre de l'installation de Monsieur VANDERMEERSCH Henri, portant la surface totale, après reprise à **206 ha 49**
- Vu **l'avis favorable (5 favorables, 0 défavorable, 7 abstentions)** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 7 mai 2024, concernant la demande de **Monsieur COURSEAUX Florentin**
- Vu la décision n°DDTM76/SEA/24-097 de refus d'autorisation d'exploiter **19 ha 59** sur la commune de GRAIMBOUVILLE en Seine-Maritime prononcée le 27 mai 2024 et notifiée le 29 mai 2024 à M. Florentin COURSEAUX
- Vu l'autorisation d'exploiter **19 ha 59** sur la commune de GRAIMBOUVILLE en Seine-Maritime délivrée tacitement à M. Florentin COURSEAUX le 28 mai 2024
- Vu le recours gracieux de M. Florentin COURSEAUX déposé le 25 juillet 2024 contre la décision n°DDTM76/SEA/24-096 d'autorisation d'exploiter délivrée le 27 mai 2024 à l'EARL du PETIT ORCHER dans le cadre de l'installation de M. Henri VANDERMEERSCH
- Vu le courrier du 22 août 2022 rejetant le recours gracieux de M. Florentin COURSEAUX contre la décision n°DDTM76/SEA/24-096
- Vu le recours gracieux de M. Florentin COURSEAUX déposé le 25 juillet 2024 contre la décision n°DDTM76/SEA/24-097 lui refusant l'autorisation d'exploiter **19 ha 59**, sur la commune de GRAIMBOUVILLE en Seine-Maritime
- Vu le premier courrier daté du 22 août 2024 indiquant l'intention de l'administration de procéder au retrait de la décision d'autorisation d'exploiter tacite pour cause d'illégalité interne
- Vu la réponse de M. Florentin COURSEAUX formulée par l'intermédiaire de son représentant Maître LEROUX BOSTYN, datée du 2 septembre 2024, faisant valoir que le motif d'illégalité interne invoqué pour retirer l'autorisation tacite d'exploiter n'est pas valable
- Vu le second courrier daté du 5 septembre 2024 indiquant l'intention de l'administration de procéder au retrait de la décision d'autorisation d'exploiter tacite pour cause d'illégalité interne sur le fondement d'un motif valable
- Vu les observations de M. Florentin COURSEAUX formulées par l'intermédiaire de son représentant Maître LEROUX BOSTYN, datées du 10 septembre 2024

Considérant

- que l'administration peut retirer de sa propre initiative ou sur demande d'un tiers une décision dont elle identifie l'illégalité, dans les 4 mois de sa notification, conformément à l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration
- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- l'article L331-3-1 qui dispose que l'autorisation d'exploiter peut-être refusée si la demande relève d'un rang de priorité inférieur à la demande d'un candidat concurrent
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de

priorité ;

- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes respectives de la **SCEA DE GOUSTIMESNIL, Monsieur COURSEAUX Florentin, Monsieur COTTARD Pierre-Yves, la SCEA DES CATELETS** et l'**EARL DU PETIT ORCHER** sont en concurrence sur 19 ha 59 situés sur la commune de GRAIMBOUVILLE en Seine-Maritime, références cadastrales ZD 16-17-18
- que la demande de la **SCEA DE GOUSTIMESNIL** relève du **rang 6** de priorité du SDREA à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif* ». Ce seuil est défini comme suit : « *sont considérées comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha* »
- que la demande de **Monsieur COTTARD Pierre-Yves** relève du **rang 3** de priorité du SDREA à savoir : « *Autres installations dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha* »
- que les demandes de la **SCEA DES CATELETS** et de **Monsieur COURSEAUX Florentin** relèvent **toutes les deux du rang 5** de priorité du SDREA à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* ». Ce seuil est défini comme suit : « *sont considérées comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha* »
- que la demande de l'**EARL DU PETIT ORCHER** relève du **rang 2** de priorité du SDREA à savoir : « *Installations aidées telles que définies à l'article 1 du SDREA Normand, y compris progressives, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha* »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de l'**EARL DU PETIT ORCHER**, relève d'un rang de priorité supérieur à celui des demandes de la **SCEA DE GOUSTIMESNIL, Monsieur COURSEAUX Florentin, Monsieur COTTARD Pierre-Yves, la SCEA DES CATELETS**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** L'autorisation d'exploiter une superficie de **19 ha 59**, sur la commune de GRAIMBOUVILLE (référence cadastrale : ZD16-ZD17-ZD18) délivrée tacitement le 28 mai 2024 à M. Florentin COURSEAUX est retirée
- Article 2** **Monsieur COURSEAUX Florentin**, domicilié à LA CERLANGUE, n'est pas autorisée à exploiter une superficie de **19 ha 59**, sur la commune de GRAIMBOUVILLE (référence cadastrale : ZD16-ZD17-ZD18)
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de GRAIMBOUVILLE sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le

15 SEP 2024
20 SEP. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie



Sylvain VEDEL

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-09-15-00001

DECISION PORTANT SUR UN RETRAIT DE REFUS
D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27
/SEATR/24-0224-Hugo PINEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**ARRETE PREFECTORAL DE RETRAIT DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/24-224**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2023 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 3 septembre 2024
- Vu la demande déposée le 5 décembre 2023 par **Monsieur Hugo PINEL**, dont le siège d'exploitation est situé 18 rue de l'Église Saint Martin à Manthelon-MESNILS SUR ITON (27240) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **17,8636** hectares sur les communes de LA CROISILLE, FERRIERES HAUT CLOCHER et PORTES (27190) pour un agrandissement portant la surface de son exploitation à **172,5236** hectares
- Vu la demande concurrente déposée le 8 janvier 2024 par **Madame Delphine ANGWIN** domicilié 2 rue des Osiers à FERRIERES HAUT CLOCHER (27330) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **17,8636** hectares sur les communes de LA CROISILLE, FERRIERES HAUT CLOCHER et PORTES (27190) pour un agrandissement portant la surface de son exploitation à **72,3896** hectares en appliquant les coefficients d'équivalence définie dans l'article 4.1.2 du SDREA pour 2,21 ha de vignes
- Vu le courrier du 18 janvier 2024 indiquant à Madame Delphine ANGWIN que l'opération objet de sa demande d'autorisation d'exploiter n'était pas soumise au régime d'autorisation du contrôle des structures
- Vu la décision de prolongation du délai d'examen jusqu'au 5 juin 2024 pour la demande de **Monsieur Hugo PINEL** pour les **17,8636** hectares en date du 5 février 2024
- Vu l'**avis favorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'**Eure**, lors de la séance du **21 mars 2024** en ce qui concerne la demande de Monsieur Hugo PINEL
- Vu la décision n°DDTM27/SEATR/24-112 de refus d'autorisation d'exploiter **17,8636** hectares sur les

communes de LA CROISILLE, FERRIERES HAUT CLOCHER et PORTES (27190) délivrée à M. Hugo PINEL, le 3 juin 2024

- Vu le recours gracieux de M. Hugo PINEL déposé le 1er août 2024 faisant valoir l'absence d'application des coefficients d'équivalence pour les surfaces concernées dans l'appréciation de la demande de Madame Delphine ANGWIN
- Vu le caractère fondé du recours de M. Hugo PINEL, reconnu dans le courrier qui lui a été adressé le 22 août 2024 et lui indiquant l'intention de l'administration de procéder au retrait de la décision de refus d'autorisation d'exploiter n°DDTM27/SEATR/24-112
- Vu les observations de M. Hugo PINEL formulées le 2 septembre 2024 par l'intermédiaire de son représentant Maître Caroline VARLET-ANGOVE

Considérant

- que l'administration peut retirer de sa propre initiative ou sur demande d'un tiers une décision dont elle identifie l'illégalité, dans les 4 mois de sa notification, conformément à l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration
- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article L331-3-1 qui dispose que l'autorisation d'exploiter peut-être refusée si la demande relève d'un rang de priorité inférieur à la demande d'un candidat concurrent
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que le rang de priorité 4 retenu pour la demande de Madame Delphine ANGWIN était erroné du fait de l'absence d'application du coefficient d'équivalence correspondant aux « Autres cultures permanentes » (5,6) pour les 2,21 ha conduits en vignes
- que la demande de Madame Delphine ANGWIN relève finalement du rang de priorité 5 du SDREA de Normandie
- que le délai des 4 mois n'est pas écoulé pour procéder au retrait de cette décision

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Le refus d'autorisation d'exploiter **17,8636** hectares sur les communes de : LA CROISILLE, FERRIERES HAUT CLOCHER et PORTES (27190), références cadastrales: XA21p, XA24, XB62 sur la commune de LA CROISILLE (27190), XA10 sur la commune de FERRIERES HAUT CLOCHER (27190), XA19 sur la commune de PORTES (27190) délivré le 3 juin à Monsieur Hugor PINEL est retiré
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de : LA CROISILLE, FERRIERES HAUT CLOCHER et PORTES (27190) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **15 SEP. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie



Sylvain VEDEL

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-09-02-00023

DECISION PORTANT SUR UN RETRAIT PARTIEL
D'AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/24-0207-GAEC
VILLAGE DE ROHARD



**DÉCISION PORTANT SUR UN RETRAIT PARTIEL D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/24-207**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 10 juillet 2024
- Vu l'autorisation tacite d'exploiter la parcelle ZA-101 située à Marchésieux d'une surface de 1 ha 74 accordée le 15 mars 2024 au **GAEC du Ruisseau** représenté par **Messieurs Damien, Cédric et Maxime OURRY et Madame Liliane OURRY**, dont le siège d'exploitation est situé à Marchésieux (50)
- Vu la candidature successive présentée le 11 avril 2024 par le **GAEC Village de Rohard** représenté par **Monsieur et Madame Franck et Marie-Laure MAZURIER, et Monsieur Edouard DANGUY**, dont le siège d'exploitation est situé à Marchésieux (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **7 ha 64** située à Marchésieux (parcelles ZA-24-25-30-31-32-101-81), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **163 ha 64**
- Vu la mise en culture du fond suite à l'obtention de l'autorisation d'exploiter par le **GAEC du Ruisseau** lui conférant le statut de preneur en place sur la parcelle ZA-101 située à Marchésieux
- Vu l'avis favorable partiel des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 1er juillet 2024, concernant la demande du **GAEC Village de Rohard**

Considérant

- que l'administration peut retirer de sa propre initiative ou sur demande d'un tiers une décision dont elle identifie l'illégalité, dans les 4 mois de sa notification, conformément à l'article L242-1 du code des

relations entre le public et l'administration

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- l'article L331-3-1 qui dispose que l'autorisation d'exploiter peut être refusée si la demande relève d'un rang de priorité inférieur à la situation du preneur en place ou si l'opération envisagée implique de compromettre la viabilité de celui-ci
- que le délai des 4 mois n'est pas écoulé pour procéder au retrait de cette décision
- que Madame OSMONT Corinne n'est pas soumise au contrôle des structures et dispose d'un bail rural sur les **4 ha 48** située à Marchésieux (parcelles ZA-24-25-30-31-32) lui conférant ainsi le statut de preneur en place sur ces surfaces
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du **GAEC Village de Rohard** relève du rang de **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la situation du preneur en place **Madame Corinne OSMONT** relève du rang de **priorité 2** : « maintien de la surface d'exploitation du preneur en place, en règle avec le régime du contrôle des structures, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha »
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, la situation de **Madame Corinne OSMONT**, preneur en place, relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC Village de Rohard**
- que par lettre recommandée en date du 21 août 2024, les gérants du **GAEC Village de Rohard** ont été informés de l'intention de l'administration de procéder au retrait de l'autorisation d'exploiter en date du 23 juillet 2024


Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Le **GAEC Village de Rohard** représenté par **Monsieur et Madame Franck et Marie-Laure MAZURIER, et Monsieur Edouard DANGUY**, dont le siège d'exploitation est situé à Marchésieux (50) **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de **1 ha 74** située à Marchésieux (parcelle ZA-101)
- Article 2** L'autorisation d'exploiter une superficie de **4 ha 48** située à Marchésieux (parcelles ZA-24-25-30-31-32-81) délivrée le 23 juillet 2024 au **GAEC Village de Rohard** **est retirée**
- Article 2** Le **GAEC Village de Rohard** représenté par **Monsieur et Madame Franck et Marie-Laure MAZURIER, et Monsieur Edouard DANGUY**, dont le siège d'exploitation est situé à Marchésieux (50) **est autorisé** à exploiter une superficie de **1 ha 42** située à Marchésieux (parcelle ZA-81)
- Article 3** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de MARCHESIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **02 SEP. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAËRENBERGH



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-07-26-00007

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/24-0189-EARL
TAQ2M



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/24-189**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} mars 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu la candidature présentée le 11 avril 2024 par **Monsieur BOUVIER Yves** dont le siège social est situé à RANES (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **5,10** hectares sur le territoire de la commune de RANES (61), précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA BRIDERAIE, représenté par Messieurs Alain et Guy GRAINDORGE, dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **187,20** hectares
- Vu la candidature concurrente présentée le 24 avril 2024 par **l'EARL TAQ2M**, représentée par Monsieur Mickaël SEREE, dont le siège d'exploitation est situé à VIEUX-PONT (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **5,10** hectares, situés sur le territoire de la commune de RANES (61), précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA BRIDERAIE, représenté par Messieurs Alain et Guy GRAINDORGE, dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **173,63** hectares
- Vu **l'avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 2 juillet 2024, concernant la demande de **l'EARL TAQ2M**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives de **Monsieur BOUVIER Yves et de l'EARL TAQ2M** sont en concurrence sur une surface de **4,83 hectares** sur la commune de RANES (61) sur la parcelle cadastrée ZD 00027
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par **Monsieur BOUVIER Yves et l'EARL TAQ2M** relèvent du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
 - 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
 - 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
 - 3 - les performances économiques et environnementales – coefficient 1
 - 4 - le degré de participation du demandeur – coefficient 1
 - 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers – coefficient 1
 - 6 - l'impact environnemental – coefficient 1
 - 7 - la structure parcellaire – coefficient 2
 - 8 - la situation personnelle du demandeur – coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Demands	Monsieur BOUVIER Yves Critères favorables	EARL TAQ2M Critères favorables
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité - <i>coefficient 3</i>	0 Marge brute / UTH la plus forte l'écart entre les marges brutes des candidats est supérieur à 20 %	3 Marge brute / UTH la plus faible
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité – <i>coefficient 1</i>	0	1 (AOP)
3 - performances économiques et environnementales – <i>coefficient 1</i>	0	1 (MAEC)
4 - Degré de participation du demandeur – <i>coefficient 1</i>	1 Exploitation individuelle	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts
5 - le nombre d'emplois non-	0	1

salariés et salariés, permanents – coefficient 1	(1 UTH) (1 chef d'exploitation)	(1,7 UTH) (1 chef d'exploitation et 1 salarié à temps plein)
6 - Impact environnemental – coefficient 1	1 (maintien des terres reprises en prairies)	1 (maintien des terres reprises en prairies)
7 - Structure parcellaire – coefficient 2	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation	0 Reprise des parcelles situées à plus de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation
8 - Situation personnelle du demandeur – coefficient 1	0	0
TOTAL	4	8

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **L'EARL TAQ2M** est prioritaire sur la demande de **Monsieur BOUVIER Yves**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} **L'EARL TAQ2M** dont le siège est situé à RANES (61) est autorisée à exploiter 5,10 hectares cadastrés :
- ZD 00027 situés sur le territoire de la commune de RANES

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de RANES (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **26** ~~juin~~ **juin** 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-07-29-00040

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/24-0198-GAEC
BROUILLARD



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/24-198**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} mars 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu la candidature présentée le 11 avril 2024 par le **GAEC BROUILLARD**, représenté par Monsieur Philippe et Emeric BROUILLARD, dont le siège social est situé à SAINT-GERVAIS-DES-SABLONS (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **100,25** ha sur le territoire des communes de COULONCES, LE BOURG-SAINT-LEONARD, LE RENOUARD, NEAUPHE-SUR-DIVE, SAINT-GERVAIS-DES-SABLONS, SAINT-LAMBERT-SUR-DIVE et VILLEDIEU-LES-BAILLEUL (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Philippe BROUILLARD, dans le cadre de l'installation d'**Emeric BROUILLARD** au sein du GAEC sans apport de surface
- Vu la candidature successive présentée le 14 juin 2024 par **Madame Marion DOZIAS** dont le siège d'exploitation sera situé à NEAUPHE-SUR-DIVE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **7,82** hectares situés sur le territoire des communes de NEAUPHE-SUR-DIVE et SAINT-LAMBERT-SUR-DIVE (61) dans le cadre de son installation
- Vu **l'avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 2 juillet 2024, concernant la demande du **GAEC BROUILLARD**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la

région Normandie dans son article 3

- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que la demande de **Madame Marion DOZIAS** est en situation de concurrence avec le **GAEC BROUILLARD** sur une surface de 7,82 hectares cadastrés :
 - C 00079 – C 00080 – C 00081 – C 00087 – C 00077 situés sur le territoire de la commune NEAUPHE-SUR-DIVE
 - A 00034 situés sur le territoire de la commune SAINT-LAMBERT-SUR-DIVE
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le **GAEC BROUILLARD** relève du rang de priorité n°2 à savoir « *Installations aidées telles que définies à l'article 1 du présent arrêté, y compris progressives, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Madame Marion DOZIAS** relève du rang de priorité n°3 du SDREA à savoir « *Autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares* »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC BROUILLARD** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de **Madame Marion DOZIAS**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} Le **GAEC BROUILLARD** dont le siège est situé à SAINT-GERVAIS-DES-SABLONS (61) est autorisé à exploiter 100,25 hectares cadastrés :

- ZC 00089 – ZC 00115 situés sur le territoire de la commune COULONCES
- A 00050 – A 00051 – B 00261 – B 00262 – B 00292 – B 00293 – B 00294 – B 00295 – B 00296 – B 00297 – B 00298 – B 00299 – B 00300 – B 00301 – B 00302 – B 00303 – B 00310 – B 00311 – B 00312 – B 00313 – B 00438 – B 00512 – B 00514 – D 00096 – D 00177 – D 00178 situés sur le territoire de la commune LE BOURG-SAINT-LEONARD
- C 00004 – C 00011 – C 00096 – C 00169 – C 00172 – C 00210 – C 00212 – H 00059 – H 00093 – H 00117 – H 00118 – H 00168 – H 00190 situés sur le territoire de la commune LE RENOARD
- C 00077 – C 00079 – C 00080 – C 00081 – C 00087 situés sur le territoire de la commune NEAUPHE-SUR-DIVE
- A 00001 – A 00003 – A 00007 – A 00008 – A 00009 – A 00010 – A 00019 – A 00064 – B 00104 – B 00106 – B 00107 – B 00108 – B 00310 – B 00311 situés sur le territoire de la commune SAINT-GERVAIS-DES-SABLONS
- A 00034 situés sur le territoire de la commune SAINT-LAMBERT-SUR-DIVE
- ZH 00082 – ZH 00083 situés sur le territoire de la commune TOURNAI-SUR-DIVE
- A 00076 – A 00077 – A 00078 – A 00079 – A 00113 – ZA 00007 – ZA 00008 – ZA 00009 – ZA 00011 – ZA 00032 – ZA 00039 situés sur le territoire de la commune VILLEDIEU-LES-BAILLEUL

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de COULONCES, LE BOURG-SAINT-LEONARD, LE RENOARD, NEAUPHE-SUR-DIVE, SAINT-GERVAIS-DES-SABLONS, SAINT-LAMBERT-SUR-DIVE, TOURNAI-SUR-DIVE et VILLEDIEU-LES-BAILLEUL (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **2 9 JUL. 2024**

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-08-23-00004

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/24-0208-SCEA
VALLEE DE TREMONT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/24-208**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 10 juillet 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu la candidature présentée le 20 février 2024 par la **SCEA VALLEE DE TREMONT**, représentée par Madame Anne-Elise FOKKER, Madame Isabelle LEROI, Monsieur Osmond HERVE et Monsieur Clovis HERVE, dont le siège d'exploitation est situé à TREMONT (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 185,74 hectares, situés sur le territoire des communes de AUNOU-SUR-ORNE et SEES (61), précédemment mis en valeur par le GAEC DES PAQUERETTES, représenté par Madame Isabelle LEROI et Monsieur Clovis HERVE, dans le cadre d'une réunion d'exploitations portant la surface après reprise à **270,18** hectares pondérés en appliquant le coefficient d'équivalence défini dans l'article 4.1.2 du SREA pour les 5 ha 41 de vergers basse-tiges
- Vu la candidature concurrente présentée le 2 mai 2024 par **Monsieur Bruno DESNOS** dont le siège social sera situé à AUNOU-SUR-ORNE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **185,65** hectares sur le territoire des communes de AUNOU-SUR-ORNE et SEES (61), précédemment mis en valeur par le GAEC DES PAQUERETTES, représenté par Madame Isabelle LEROI et Monsieur Clovis HERVE, dans le cadre de son projet d'installation
- Vu l'avis des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 4 juin 2024 d'ajourner les dossiers
- Vu la prolongation de délai jusqu'au 20 août 2024 relative à la demande de la **SCEA VALLEE DE TREMONT**

Vu l'avis des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 2 juillet 2024, concernant la demande de la **SCEA VALLEE DE TREMONT**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives de **Monsieur Bruno DESNOS et la SCEA VALLEE DE TREMONT** sont en situation de concurrence sur une surface de 185,65 hectares sur la commune de AUNOU-SUR-ORNE (61) sur les parcelles cadastrées YA 00041, YA 00047, YA 00080, YB 00014, YB 00018, ZH 00066, ZI 00039, ZI 00055, ZI 00056, ZK 00009, ZK 00010, ZL 00001, ZL 00003, ZO 00001, ZP 00012, ZP 00033, ZW 00012, ZW 00013, ZW 00014 et sur la commune de SEES (61) sur les parcelles cadastrées XA 00021, XL 00014, XL 00015, XM 00034
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par la **SCEA VALLEE DE TREMONT et Monsieur Bruno DESNOS** relèvent du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir «**Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
 - 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
 - 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
 - 3 - les performances économiques et environnementales – coefficient 1
 - 4 - le degré de participation du demandeur – coefficient 1
 - 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers – coefficient 1
 - 6 - l'impact environnemental – coefficient 1
 - 7 - la structure parcellaire – coefficient 2
 - 8 - la situation personnelle du demandeur – coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Demandeurs	SCEA VALLEE DE TREMONT Critères favorables	DESNOS Bruno Critères favorables
Critères		
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité - <i>coefficient 3</i>	3 Marge brute / UTH la plus faible l'écart entre les marges brutes des candidats est inférieur à 20 %	3 Marge brute / UTH la plus faible l'écart entre les marges brutes des candidats est inférieur à 20 %
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité – <i>coefficient 1</i>	0	0
3 - performances économiques et environnementales – <i>coefficient 1</i>	0	0
4 - Degré de participation du demandeur – <i>coefficient 1</i>	1 Société où les associés	1 Exploitation individuelle

	exploitants détiennent 100 % des parts	
5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents – coefficient 1	1 (5,4 UTH) (4 chefs d'exploitation et 2 salariés à temps plein)	0 (1 UTH) (1 chef d'exploitation)
6 - Impact environnemental – coefficient 1	1 (maintien des terres reprises en prairies)	0
7 - Structure parcellaire – coefficient 2	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation
8 - Situation personnelle du demandeur – coefficient 1	0	0
TOTAL	8	6

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de la **SCEA VALLEE DE TREMONT** est prioritaire à la demande de **Monsieur Bruno DESNOS**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} La **SCEA VALLEE DE TREMONT** dont le siège est situé à TREMONT (61) est autorisée à exploiter 185,74 hectares cadastrés :

- YA 00041, YA 00047, YA 00080, YB 00014, YB 00018, ZH 00066, ZI 00039, ZI 00055, ZI 00056, ZK 00009, ZK 00010, ZL 00001, ZL 00003, ZO 00001, ZP 00012, ZP 00033, ZW 00012, ZW 00013, ZW 00014 situés sur le territoire de la commune de AUNOU-SUR-ORNE
- XA 00021, XL 00014, XL 00015, XM 00034 situés sur le territoire de la commune de SEES (61)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de AUNOU-SUR-ORNE et SEES (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **23 AOUT 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-09-05-00009

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/24-0213-GAEC DES
OLIVIER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/24-213**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 10 juillet 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu la candidature présentée le 8 mars 2024 par le **GAEC DES OLIVIER**, représenté par Madame et Monsieur Aline et Olivier THOMAS, dont le siège social est situé à BARVILLE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **7,45** hectares sur le territoire des communes de BARVILLE, et SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE (61), précédemment mis en valeur par le GAEC DUGUE, représenté par Madame et Monsieur Maryline et Yannick DUGUE, dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **210,17** hectares en appliquant les coefficients d'équivalence définie dans l'article 4.1.2 du SREA pour les 47 000 poulets label produits par an
- Vu la candidature concurrente présentée le 28 mai 2024 par la **SCEA BASILOU**, représentée par Monsieur Vincent LERAT, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **5,23** hectares, situés sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE (61), précédemment mis en valeur par le GAEC DUGUE, représenté par Madame et Monsieur Maryline et Yannick DUGUE, dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **85,50** hectares
- Vu la prolongation de délai, le 19 juin 2024, jusqu'au 8 septembre 2024 relative à la demande du **GAEC DES OLIVIER**
- Vu l'**avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 2 juillet 2024,

concernant la demande du **GAEC DES OLIVIER**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives du **GAEC DES OLIVIER** et de la **SCEA BASILOU** sont en concurrence sur une surface de 5,23 hectares sur la commune de SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE (61) (61) sur les parcelles cadastrées AM 00049 et AM 00052
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par le **GAEC DES OLIVIER** et la **SCEA BASILOU** relèvent du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
 - 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
 - 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
 - 3 - les performances économiques et environnementales – coefficient 1
 - 4 - le degré de participation du demandeur – coefficient 1
 - 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers – coefficient 1
 - 6 - l'impact environnemental – coefficient 1
 - 7 - la structure parcellaire – coefficient 2
 - 8 - la situation personnelle du demandeur – coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Demands	GAEC DES OLIVIER Critères favorables	SCEA BASILOU Critères favorables
Critères		
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité - <i>coefficient 3</i>	3 Marge brute / UTH la plus faible l'écart entre les marges brutes des candidats est supérieur à 20 %	0 Marge brute / UTH la plus forte
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité – <i>coefficient 1</i>	0	0
3 - performances économiques et environnementales – <i>coefficient 1</i>	1 (MAEC)	1 (MAEC)
4 - Degré de participation du demandeur – <i>coefficient 1</i>	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts
5 - le nombre d'emplois non- salariés et salariés, permanents –	1 (3,05 UTH) (2 chefs d'exploitation, 1 salarié)	0 (2,4 UTH) (1 chef d'exploitation et 2

coefficient 1	à temps plein et 1 salarié à mi-temps)	salariés à temps plein)
6 - Impact environnemental – coefficient 1	1 (maintien des terres reprises en prairies)	1 (maintien des terres reprises en prairies)
7 - Structure parcellaire – coefficient 2	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation
8 - Situation personnelle du demandeur – coefficient 1	0	0
TOTAL	9	5

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC DES OLIVIER** est prioritaire sur la demande de la **SCEA BASILOU**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} Le **GAEC DES OLIVIER** dont le siège est situé à **BARVILLE (61)** est autorisé à exploiter 7,45 hectares cadastrés :

- AM 00049 et AM 00052 situés sur le territoire de la commune de **SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE**
- ZM 00008 situé sur le territoire de la commune de **BARVILLE (61)**

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE** et **BARVILLE (61)**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le

0 5 SEP. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

CHRIS VAN VAERENBERGH



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-09-26-00014

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/24-0232-EARL
LOUBOUTIN



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/24-232**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 3 septembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 12 juillet 2024
- Vu la candidature présentée le 11 avril 2024 par le **GAEC ELEVAGE DE CORBION**, représenté par Madame Delphine DUVENT et Monsieur Olivier NICOLAS, dont le siège social est situé à SOLIGNY-LA-TRAPPE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **28,19** hectares sur le territoire de la commune de SOLIGNY-LA-TRAPPE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Michel ROULLE, dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **315,45** hectares
- Vu la candidature concurrente présentée le 29 mai 2024 par l'**EARL LOUBOUTIN**, représentée par Messieurs Michel et Franck LOUBOUTIN, dont le siège social est situé à SOLIGNY-LA-TRAPPE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **28,19** hectares sur le territoire de la commune de SOLIGNY-LA-TRAPPE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Michel ROULLE, dans le cadre de son agrandissement portant la surface après reprise à **210,18** hectares
- Vu la prolongation, en date du 22 juillet 2024, du délai relatif à la demande du **GAEC ELEVAGE DE CORBION** jusqu'au 11 octobre 2024
- Vu l'**avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 3 septembre 2024, concernant la demande de l'**EARL LOUBOUTIN**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives du **GAEC ELEVAGE DE CORBION et de l'EARL LOUBOUTIN** sont en concurrence sur une surface de **28,19** hectares sur la commune de SOLIGNY-LA-TRAPPE (61) sur la parcelle cadastrée ZN 00004
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le **GAEC ELEVAGE DE CORBION** relève du rang de priorité n°6 du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif** » défini à l'article 5 du SDREA (sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à **210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha**)
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par l'**EARL LOUBOUTIN** relève du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de l'**EARL LOUBOUTIN** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC ELEVAGE DE CORBION**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** L'**EARL LOUBOUTIN** dont le siège est situé à SOLIGNY-LA-TRAPPE (61) est autorisée à exploiter 28,19 hectares cadastrés :
- ZN 00004 situés sur le territoire de la commune de SOLIGNY-LA-TRAPPE
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SOLIGNY-LA-TRAPPE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **26 SEP. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

**Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie**

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-08-09-00004

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/24-0201-LEBOEUF
Cyrille



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
DDTM14/SA/ 24-201**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} mars 2024
- Vu la demande présentée le 08 avril 2024 par **Monsieur LEBOEUF Cyrille**, dont le siège d'exploitation est situé à LA CAINE (14250) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter de **36,28** ha sur les communes d'EVRECY et de SAINTE HONORINE DU FAY dans le cadre d'un agrandissement, et portant la surface totale de son exploitation après reprise à **78,95** ha
- Vu la demande partiellement concurrente, présentée le 04 juin 2024 par l'**EARL BARBOT**, dont le siège d'exploitation est à AVENAY (14210) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **8,13** ha sur la commune d'EVRECY, dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale de son exploitation après reprise à **208,34** ha
- Vu l'**avis favorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 27 juin 2024 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter une superficie de 36,28 ha présenté par **Monsieur LEBOEUF Cyrille**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région

Normandie dans son article 3

- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives de **Monsieur LEBOEUF Cyrille** et de **l'EARL BARBOT** sont en situation de concurrence sur **8,13** ha situés sur le territoire de la commune d'EVRECY
- qu'aucune concurrence n'a été identifiée sur **28,15** ha restants sollicités par **Monsieur LEBOEUF Cyrille**, situés sur le territoire de la commune de **SAINTE HONORINE DU FAY** (14210), cadastrés ZB20 – ZC6 ZC8 ZC14 ZC17 ZC41 ZC53 ZC119 ZC120 – ZE3 ZE22)
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par **Monsieur LEBOEUF Cyrille** et **l'EARL BARBOT** relèvent du **rang de priorité 5**, à savoir : **«Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérées comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que des critères soient pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats.

Les critères ci-dessous ont été retenus pour chacun :

Demandeurs	LEBOEUF Cyrille	EARL BARBOT BARBOT Florent GRUSSE Isabelle
Critères	Critères favorables	Critères favorables
1 – la dimension économique – coefficient 3	3 Marge brute/UTH la plus faible	0 Marge brute/UTH la plus forte, l'écart entre les marges brutes des candidats est supérieur à 20 %
2 – la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles et des systèmes agricoles régionales et développement des circuits de proximité – coefficient 1	0 orientation grandes cultures	0 orientation grandes cultures
3 – les performances économiques et environnementales – coefficient 1	0	0
4 – le degré de participation du demandeur – coefficient 1	1 Exploitant individuel	1 Sociétés où les associés exploitants détiennent 100 % des parts
5 – le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers – coefficient 1	0 1 chef d'exploitation	1 2 chefs d'exploitation
6 – l'impact environnemental – coefficient 1	1 Maintenir les terres en prairie	1 Maintenir les terres en prairie
7 – la structure parcellaire – coefficient 2	0 Terres à plus de 5 km	2 Terres à moins de 5 km
8 – la situation personnelle du demandeur – coefficient 1	NC	NC
Nombre de critères favorables	5	5

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de **Monsieur LEBOEUF Cyrille** et de **l'EARL BARBOT** relèvent du rang de priorité égal

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Monsieur **LEBOEUF Cyrille**, dont le siège d'exploitation est situé à LA CAINE (14250) est autorisé à exploiter une superficie de **36,28** ha situés sur les communes d'EVRECY (ZD5 ZD9 ZD14 ZD15) et de SAINTE HONORINE DU FAY (14210), cadastrés ZB20 – ZC6 ZC8 ZC14 ZC17 ZC41 ZC53 ZC119 ZC120 – ZE3 ZE22)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire sur les communes d'EVRECY et de SAINTE HONORINE DU FAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **- 9 AOUT 2024**


Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-08-09-00003

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/24-0202-EARL
BARBOT



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
DDTM14/SA/ 24-202**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} mars 2024
- Vu la demande présentée le 08 avril 2024 par **Monsieur LEBOEUF Cyrille**, dont le siège d'exploitation est situé à LA CAINE (14250) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter de **36,28** ha sur les communes d'EVRECY et de SAINTE HONORINE DU FAY dans le cadre d'un agrandissement, et portant la surface totale de son exploitation après reprise à **78,95** ha
- Vu la demande partiellement concurrente, présentée le 04 juin 2024 par l'**EARL BARBOT**, dont le siège d'exploitation est à AVENAY (14210) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **8,13** ha sur la commune d'EVRECY, dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale de son exploitation après reprise à **208,34** ha
- Vu l'**avis favorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 27 juin 2024 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter une superficie de 8,13 ha présenté par l'**EARL BARBOT**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région

Normandie dans son article 3

- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives de l'**EARL BARBOT** et de **Monsieur LEBOEUF Cyrille** sont en situation de concurrence sur **8,13** ha situés sur le territoire de la commune d'EVRECY
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par **Monsieur LEBOEUF Cyrille** et l'**EARL BARBOT** relèvent du **rang de priorité 5**, à savoir : *«Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif»*. Ce seuil est défini comme suit : *sont considérées comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que des critères soient pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats.

Les critères ci-dessous ont été retenus pour chacun :

Demandeurs	LEBOEUF Cyrille	EARL BARBOT BARBOT Florent GRUSSE Isabelle
Critères	Critères favorables	Critères favorables
1 – la dimension économique – coefficient 3	3 Marge brute/UTH la plus faible	0 Marge brute/UTH la plus forte, l'écart entre les marges brutes des candidats est supérieur à 20 %
2 – la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles et des systèmes agricoles régionales et développement des circuits de proximité – coefficient 1	0 orientation grandes cultures	0 orientation grandes cultures
3 – les performances économiques et environnementales – coefficient 1	0	0
4 – le degré de participation du demandeur – coefficient 1	1 Exploitant individuel	1 Sociétés où les associés exploitants détiennent 100 % des parts
5 – le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers – coefficient 1	0 1 chef d'exploitation	1 2 chefs d'exploitation
6 – l'impact environnemental – coefficient 1	1 Maintenir les terres en prairie	1 Maintenir les terres en prairie
7 – la structure parcellaire – coefficient 2	0 Terres à plus de 5 km	2 Terres à moins de 5 km
8 – la situation personnelle du demandeur – coefficient 1	NC	NC
Nombre de critères favorables	5	5

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de **Monsieur LEBOEUF Cyrille** et de l'**EARL BARBOT** relèvent du rang de priorité égal

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** L'EARL BARBOT, dont le siège d'exploitation est situé à AVENAY (14210) est autorisée à exploiter une superficie de 8,13 ha situés sur la commune de SAINTE HONORINE DU FAY (14210), cadastrés ZB20 – ZC6 ZC8 ZC14 ZC17 ZC41 ZC53 ZC119 ZC120 – ZE3 ZE22
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire sur la commune de SAINTE HONORINE DU FAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **- 9 AOUT 2024**

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-09-07-00001

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/24-0215-GAEC DE
LA PIHANNIERE



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
DDTM14/SA/ 24-215**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 10 juillet 2024
- Vu la demande présentée le 24 février 2024 par le **GAEC DE LA PIHANNIERE**, représenté par Messieurs BOUDONNET Jean Michel et Manuel et Madame BOUDONNET Mélissa, dont le siège d'exploitation est situé à RULLY (14410) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter de **23,39** ha sur la commune de VIESSOIX dans le cadre d'un agrandissement, et portant la surface totale de son exploitation après reprise à **244,76** ha
- Vu la demande concurrente, présentée le 25 avril 2024 par le **GAEC DES POULAINS**, représenté par Monsieur et Madame POULAIN Sébastien et Béatrice, dont le siège d'exploitation est à RULLY (14410) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **23,39** ha sur la commune de VIESSOIX, dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale de son exploitation après reprise à **182,49** ha
- Vu la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 24 août 2024, concernant la demande du **GAEC DE LA PIHANNIERE**, le 11 juin 2024
- Vu l'**avis favorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 27 juin 2024 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter du **GAEC DE LA PIHANNIERE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives du **GAEC DE LA PIHANNIERE** et du **GAEC DES POULAINS** sont en situation de concurrence sur **23,39** ha situés sur le territoire de la commune de VIESSOIX
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par le GAEC DE LA PIHANNIERE et le GAEC DES POULAINS relèvent du rang de priorité 5, à savoir : « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5** »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que des critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats.

1 - la dimension économique – coefficient 3

2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles et des systèmes agricoles régionales et développement des circuits de proximité – coefficient 1

3 – les performances économiques et environnementales – coefficient 1

4 – le degré de participation du demandeur– coefficient 1

5 – le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers– coefficient 1

6 – l'impact environnemental– coefficient 1

7 – la structure parcellaire– coefficient 2

8 – la situation personnelle du demandeur– coefficient 1

Les critères pour départager les candidats sont attribués comme suit :

Demandeurs	GAEC DE LA PIHANNIERE Critères favorables	GAEC DES POULAINS Critères favorables
Critères		
1 - la dimension économique – coefficient 3	3 Marge brute, l'écart entre les marges brutes des candidats est inférieur à 20 %	3 Marge brute, l'écart entre les marges brutes des candidats est inférieur à 20 %
2 – la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles et des systèmes agricoles régionales et développement des circuits de proximité – coefficient 1	0 orientation technico-économique élevage	0 orientation technico-économique élevage
3 – les performances économiques et environnementales – coefficient 1	0	0
4 – le degré de participation du demandeur– coefficient 1	1 100 % des parts détenus par les associés exploitants	1 100 % des parts détenus par les associés exploitants
5 – le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers– coefficient 1	1 3,7 (3 chefs d'exploitation + 1 salarié temps plein)	0 2,7 (2 chefs d'exploitation + 1 salarié temps plein)
6 – l'impact environnemental– coefficient 1	1 Maintenir les terres en prairie	1 Maintenir les terres en prairie
7 – la structure parcellaire– coefficient 2	2 Terres à moins de 5 km	2 Terres à moins de 5 km
8 – la situation personnelle du demandeur– coefficient 1	NC	NC
Nombre de critères favorables	8	7

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes du **GAEC DE LA PIHANNIERE** et du **GAEC DES POULAINS** relèvent d'un rang de priorité égal

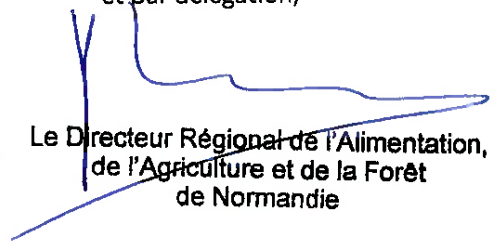
Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Le **GAEC DE LA PIHANNIERE**, représenté par Messieurs BOUDONNET Jean Michel et Manuel et Madame BOUDONNET Mélissa, dont le siège d'exploitation est situé à RULLY (14410) est **autorisé** à exploiter une superficie de 23,39 ha situés sur la commune de VIESSOIX (ZD40 ZD41 – ZH33 ZH35 - ZI1 – ZO27 ZO28 ZO38 ZO45 ZO46 ZO47)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire sur la commune de VIESSOIX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **07 SEP. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,



Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-09-07-00002

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/24-0216-GAEC DES
POULAINS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
DDTM14/SA/ 24-216**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 10 juillet 2024
- Vu la demande présentée le 24 février 2024 par le **GAEC DE LA PIHANNIERE**, représenté par Messieurs BOUDONNET Jean Michel et Manuel et Madame BOUDONNET Mélissa, dont le siège d'exploitation est situé à RULLY (14410) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter de **23,39** ha sur la commune de VIESSOIX dans le cadre d'un agrandissement, et portant la surface totale de son exploitation après reprise à **244,76** ha
- Vu la demande concurrente, présentée le 25 avril 2024 par le **GAEC DES POULAINS**, représenté par Monsieur et Madame POULAIN Sébastien et Béatrice, dont le siège d'exploitation est à RULLY (14410) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 23,39 ha sur la commune de VIESSOIX, dans le cadre d'un agrandissement et portant la surface totale de son exploitation après reprise à **182,49** ha
- Vu la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 24 août 2024, concernant la demande du **GAEC DE LA PIHANNIERE**, le 11 juin 2024
- Vu l'**avis favorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 27 juin 2024 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter du **GAEC DES POULAINS**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives du **GAEC DES POULAINS** et du **GAEC DE LA PIHANNIERE** sont en situation de concurrence sur **23,39** ha situés sur le territoire de la commune de VIESSOIX
- que l'application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par le **GAEC DES POULAINS** et le **GAEC DE LA PIHANNIERE** relèvent du rang de priorité 5, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que des critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats.

1 - la dimension économique – coefficient 3

2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles et des systèmes agricoles régionales et développement des circuits de proximité – coefficient 1

3 – les performances économiques et environnementales – coefficient 1

4 – le degrés de participation du demandeur– coefficient 1

5 – le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers– coefficient 1

6 – l'impact environnemental– coefficient 1

7 – la structure parcellaire– coefficient 2

8 – la situation personnelle du demandeur– coefficient 1

Les critères pour départager les candidats sont attribués comme suit :

Demandeurs	GAEC DE LA PIHANNIERE Critères favorables	GAEC DES POULAINS Critères favorables
Critères		
1 – la dimension économique – coefficient 3	3 Marge brute, l'écart entre les marges brutes des candidats est inférieur à 20 %	3 Marge brute, l'écart entre les marges brutes des candidats est inférieur à 20 %
2 – la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles et des systèmes agricoles régionales et développement des circuits de proximité – coefficient 1	0 orientation technico-économique élevage	0 orientation technico-économique élevage
3 – les performances économiques et environnementales – coefficient 1	0	0
4 – le degrés de participation du demandeur– coefficient 1	1 100 % des parts détenus par les associés exploitants	1 100 % des parts détenus par les associés exploitants
5 – le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers– coefficient 1	1 3,7 (3 chefs d'exploitation + 1 salarié temps plein)	0 2,7 (2 chefs d'exploitation + 1 salarié temps plein)
6 – l'impact environnemental– coefficient 1	1 Maintenir les terres en prairie	1 Maintenir les terres en prairie
7 – la structure parcellaire– coefficient 2	2 Terres à moins de 5 km	2 Terres à moins de 5 km
8 – la situation personnelle du demandeur– coefficient 1	NC	NC
Nombre de critères favorables	8	7

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes du **GAEC DE LA PIHANNIERE** et du **GAEC DES POULAINS** relèvent d'un rang de priorité égal

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Le **GAEC DES POULAINS**, représenté par Monsieur et Madame POULAIN Sébastien et Béatrice, dont le siège d'exploitation est à RULLY (14410) **est autorisé** à exploiter une superficie de 23,39 ha situés sur la commune de VIESSOIX (ZD40 ZD41 - ZH33 ZH35 - ZI1 - ZO27 ZO28 ZO38 ZO45 ZO46 ZO47)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire sur la commune de **VIESSOIX**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **07 SEP. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,


Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-08-09-00005

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/24-0200-EARL
DE L' AUBEPINE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/24-200**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2023 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} mars 2024
- Vu la demande déposée le 7 février 2024 par Messieurs Guillaume et Denis DOUARD (**SCEA G2D**) dont le siège d'exploitation est situé 4 rue du centre-Tourneboisset à GARENNES SUR EURE (27780) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **17,3851** hectares sur les communes de EZY SUR EURE, LA BOISSIERE, LA COUTURE BOUSSEY et SEREZ (27) pour un **agrandissement** portant la surface de l'exploitation à **299,2151 ha**
- Vu la demande successive déposée le 23 avril 2024, par **L'EARL DE L'AUBEPINE** représentée par Messieurs Stéphane et Thierry COUTURIER dont le siège d'exploitation est situé au 23 rue de la Croix Blanche à SEREZ (27220) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **6,6920** hectares sur les communes de LA BOISSIERE et SEREZ (27), pour un **agrandissement** portant la surface de l'exploitation à **223,2520 hectares**
- Vu l'**avis favorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de **l'Eure**, lors de la séance du **6 juin 2024** en ce qui concerne la demande de **L'EARL DE L'AUBEPINE**
- Vu l'autorisation d'exploiter **17,3851** hectares sur les communes de EZY SUR EURE, LA BOISSIERE, LA COUTURE BOUSSEY et SEREZ délivrée tacitement à la **SCEA G2D**, le 7 juin 2024

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que la demande de la **SCEA G2D** relève du rang de **priorité 6** du SDREA de Normandie, à savoir : « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif** » défini à l'article 5 du SDREA (sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-4 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à **210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha**) »
- que la demande de **L'EARL DE L'AUBEPINE**, relève du rang de **priorité 5** du SDREA, à savoir : « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : sont considérées comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **L'EARL DE L'AUBEPINE** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de la **SCEA G2D**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** **L'EARL DE L'AUBEPINE** représentée par Messieurs Stéphane et Thierry COUTURIER dont le siège d'exploitation est situé au 23 rue de la Croix Blanche à SEREZ (27220) **est autorisée** à exploiter une superficie de **6,6920** hectares sur les communes de LA BOISSIERE et SEREZ (27) références cadastrales comme suit :
- ZB88 pour la commune de LA BOISSIERE
 - C248, C351, ZC19, ZD23, ZD57 pour la commune de SEREZ
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de LA BOISSIERE et SEREZ (27) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **– 9 AOUT 2024**

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-08-09-00006

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM50
/SEAT/24-0203-DELAFOSSE Alexis



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/24-203**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} mars 2024
- Vu la candidature présentée le 23 février 2024 par **Monsieur Alexis DELAFOSSE** domicilié à Saint Jean d'Elle (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **87 ha 16** située à Cormolain (parcelles D-409-410-412-417, 419 à 422, 424), Bérigny (parcelles B-71-72) et Saint Germain d'Elle (parcelles A-199 à 202, 233 à 237, 261 à 266, 246-248-249-270-271-288-293-296-113-116-193-208-209-240-242-212, 298 à 300, 302-303-305-306-311-313, 315 à 324, 328, 331 à 333, 347-349-383-397-399-381, B-98-99-101, C-71-72-74-110-137-138-147-148-150-453-455), dans le cadre de son installation aidée
- Vu la candidature concurrente présentée le 2 mai 2024 par **Monsieur Gautier LETEMPLIER** domicilié à Saint Germain d'Elle (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **87 ha 16** située à Cormolain (parcelles D-409-410-412-417, 419 à 422, 424), Bérigny (parcelles B-71-72) et Saint Germain d'Elle (parcelles A-199 à 202, 233 à 237, 261 à 266, 246-248-249-270-271-288-293-296-113-116-193-208-209-240-242-212, 298 à 300, 302-303-305-306-311-313, 315 à 324, 328, 331 à 333, 347-349-383-397-399-381, B-98-99-101, C-71-72-74-110-137-138-147-148-150-453-455), dans le cadre de son installation, sans engagement dans un parcours aidé
- Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 14 mai 2024 par l'**EARL Les Ecuries du Chableu**, représentée par **Madame Charlene DAIX et Monsieur Antoine ROLLIER** dont le siège d'exploitation est situé à Cormolain (14), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **4 ha 90** située à Cormolain (parcelles D-409-410-412-419-420), dans le cadre d'une consolidation d'exploitation portant la surface de l'EARL après reprise à **8 ha 47**

- Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 17 mai 2024 par **Monsieur Samuel MELLET** dont le siège d'exploitation est situé à Saint Germain d'Elle (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **13 ha 74** située à Saint Germain d'Elle (parcelles A-199 à 202, 209 à 212, 193, C-150-453-147-148-455), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **86 ha 47**
- Vu la décision, en date du 6 mai 2024, de prolongation du délai d'examen de la demande de **Monsieur Alexis DELAFOSSE** jusqu'au 23 août 2024
- Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 3 juin 2024, concernant la demande de **Monsieur Alexis DELAFOSSE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que les demandes de **Monsieur Alexis DELAFOSSE**, **Monsieur Gautier LETEMPLIER** et **l'EARL Les Écuries du Chableu** sont en situation de concurrence sur **4 ha 90** situés à Cormolain (parcelles D-409-410-412-419-420)
- que les demandes de **Monsieur Alexis DELAFOSSE**, **Monsieur Gautier LETEMPLIER** et **Monsieur Samuel MELLET** sont en situation de concurrence sur **13 ha 74** situés à Saint Germain d'Elle (parcelles A-199 à 202, 209 à 212, 193, C-150-453-147-148-455)
- que les demandes de **Monsieur Alexis DELAFOSSE** et **Monsieur Gautier LETEMPLIER** sont en situation de concurrence sur **68 ha 52** situés à Cormolain (parcelles D-417-421-422, 424), Bérigny (parcelles B-71-72) et Saint Germain d'Elle (parcelles A- 233 à 237, 261 à 266, 246-248-249-270-271-288-293-296-113-116-208-240-242, 298 à 300, 302-303-305-306-311-313, 315 à 324, 328, 331 à 333, 347-349-383-397-399-381, B-98-99-101, C-71-72-74-110-137-138)
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **Monsieur Alexis DELAFOSSE** relève du rang de **priorité 2** : « *installation aidée telle que définie à l'article 1 du SDREA, y compris progressive, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **Monsieur Gautier LETEMPLIER** relève du rang de **priorité 3** : « *autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **l'EARL Les Ecuries du Chableu**, représentée par **Madame Charène DAIX** et **Monsieur Antoine ROLLIER** relève du rang de **priorité 4** : « *consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 ha* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **Monsieur Samuel MELLET** relève du rang de **priorité 5** : « *autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, la demande de **Monsieur Alexis DELAFOSSE** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de toutes les autres demandes

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Monsieur Alexis DELAFOSSE domicilié à Saint Jean d'Elle (50) est autorisé à exploiter une superficie de **87 ha 16** située à Cormolain (parcelles D-409-410-412-417, 419 à 422, 424), Bérigny (parcelles B-71-72) et Saint Germain d'Elle (parcelles A-199 à 202, 233 à 237, 261 à 266, 246-248-249-270-271-288-293-296-113-116-193-208-209-240-242-212, 298 à 300, 302-303-305-306-311-313, 315 à 324, 328, 331 à 333, 347-349-383-397-399-381, B-98-99-101, C-71-72-74-110-137-138-147-148-150-453-455)
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes de CORMOLAIN, BERIGNY, SAINT GERMAIN D'ELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché aux mairies des communes intéressées

Fait à Caen, le **- 9 AOUT 2024**

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-09-02-00021

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/24-0211-EARL LE
BOIS BADON



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/24-211**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 10 juillet 2024
- Vu la candidature présentée le 8 janvier 2024 par la **SAS Mouton**, représentée par **Monsieur Christophe MOUTON** dont le siège d'exploitation est situé à Le Teilleul (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **18 ha 27** située sur le territoire des communes de Sainte Marie du Bois (parcelle ZE-04), Le Teilleul (parcelles YC-06-19-20), précédemment exploitée par M. Henri LORIN, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface cumulée de Monsieur MOUTON à 140 hectares en tenant compte de sa double participation au sein du GAEC de la Suerai
- Vu l'autorisation n°DDTM50/SEAT/24-157 d'exploiter **18 ha 27** située sur le territoire des communes de Sainte Marie du Bois (parcelle ZE-04), Le Teilleul (parcelles YC-06-19-20) délivrée le 4 juillet 2024 à la **SAS MOUTON**
- Vu la candidature présentée le 6 mars 2024 par l'**EARL Le Bois Badon**, représentée par **Madame Maud THIERRY et Monsieur Sébastien CONSTANT** dont le siège d'exploitation est situé à Le Teilleul (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **7 ha 89** située à Heussé (parcelle ZL-57), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à une équivalence de 103 ha 14, par application du coefficient d'équivalence fixé au 4.1.2 du SDREA de Normandie pour l'atelier hors sol de 610 veaux de boucherie
- Vu la candidature concurrente présentée le 23 mai 2024 par la **SAS Mouton**, représentée par **Monsieur Christophe MOUTON** dont le siège d'exploitation est situé à Le Teilleul (50), visant à obtenir

l'autorisation d'exploiter la surface de **7 ha 89** située à **Heussé** (parcelle ZL-57), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale exploitée par Monsieur Christophe MOUTON après reprise à **147 ha 89**

- Vu la décision, en date du 3 juin 2024, de prolongation du délai d'examen de la demande de **l'EARL Le Bois Badon** jusqu'au 6 septembre 2024
- Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 1er juillet 2024, concernant la demande de **l'EARL Le Bois Badon**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- Les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **l'EARL Le Bois Badon** relève du rang de **priorité 4** : « consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 ha »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **la SAS Mouton** relève du rang de **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, la demande de **l'EARL Le Bois Badon** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de **la SAS Mouton**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** **L'EARL Le Bois Badon**, représentée par **Madame Maud THIERRY et Monsieur Sébastien CONSTANT** dont le siège d'exploitation est situé à Le Teilleul (50) est autorisée à exploiter une superficie de **7 ha 89** située à Heussé (parcelle ZL-57)
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de HEUSSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **02 SEP. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-09-26-00013

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/24-0234-
ACHARD Emmanuel



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/24-234**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 3 septembre 2024
- Vu la candidature présentée le 5 avril 2024 par **Monsieur Emmanuel ACHARD** domicilié à Heugueville sur Sienne (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **118 ha 00** située sur le territoire des communes de
Bricqueville la Blouette : parcelles **XC-5-6-45-49-53-54, ZE-30-53, 56 à 58, XA-22-13-31-32-3-8-9-52, XB-98, ZA-11-39, ZH-7-10-18-101-103-128-**
Orval sur Sienne : parcelles **A-266-1400**
-Saint Pierre de Coutances : parcelles **AE-145-146**
-Coutances : parcelle **ZO-31**
dans le cadre de son installation au titre de la double activité
- Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 19 juin 2024 par le **GAEC du Moulin Neuf** représenté par **Messieurs et Madame Cathy, David et Philippe LEBRUN** dont le siège d'exploitation est situé à Gratot (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **38 ha 81** située sur le territoire de la commune de **Bricqueville la Blouette** (parcelles **XA-13-31-32-22, XB-98, XC-5-45-49-54, ZE-30**), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **194,02 ha**
- Vu la décision, en date du 5 juillet 2024, de prolongation du délai d'examen de la demande de Monsieur Emmanuel ACHARD jusqu'au 5 octobre 2024
- Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui

s'est tenue le 3 septembre 2024, concernant la demande de **Monsieur Emmanuel ACHARD**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes respectives de **Monsieur ACHARD Emmanuel et du GAEC DU MOULIN NEUF** sont en concurrence sur une surface de **38 ha 81** sur la commune de **Bricqueville la Blouette**
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **Monsieur Emmanuel ACHARD** relève du rang de **priorité 3** : « autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du **GAEC du Moulin Neuf** relève du rang de **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, la demande de **Monsieur Emmanuel ACHARD** relève d'un rang de priorité supérieur à la demande du **GAEC du Moulin Neuf**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** **Monsieur Emmanuel ACHARD** domicilié à Heugueville sur Sienne (50) **est autorisé** à exploiter une superficie de **118 ha 00** située sur le territoire des communes de Bricqueville la Blouette : parcelles **XC-5-6-45-49-53-54**, **ZE-30-53**, **56 à 58**, **XA-22-13-31-32-3-8-9-52**, **XB-98**, **ZA-11-39**, **ZH-7-10-18-101-103-128**-
Orval sur Sienne : parcelles **A-266-1400**
-Saint Pierre de Coutances : parcelles **AE-145-146**
-Coutances : parcelle **ZO-31**
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes de **BRICQUEVILLE LA BLOUETTE**, **ORVAL SUR SIENNE**, **SAINT PIERRE DE COUTANCES** et **COUTANCES** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché aux mairies des communes intéressées

Fait à Caen, le **26 SEP. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

**Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie**

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-07-29-00043

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/24-0195-
GOSSELIN Mylène



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/24-195**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie.
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles.
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} mars 2024
- Vu la demande déposée en date du 24 août 2023 par Madame LECHEVIN Marion domiciliée à **BAILLY EN RIVIERE** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **84 ha 88**, dans le cadre de son installation à titre individuel, sur la commune de **SMERMESNIL** en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **84 ha 88**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 26 septembre 2023 de la demande déposée par **Madame LECHEVIN Marion** jusqu'au 24 février 2024
- Vu l'autorisation d'exploiter n° DDTM76/SEA/24023 délivrée, le 8 février 2024 à **Madame LECHEVIN Marion** pour **84 ha 88** situés à **SMERMESNIL** en Seine Maritime, cadastrés C272-C274-ZK17-ZL30-ZL31
- Vu la demande successive déposée en date du 12 avril 2024 par **Madame GOSSELIN Mylène** domiciliée à **CLAIS** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **85 ha 62**, dans le cadre de son installation à titre individuel, sur la commune de **SMERMESNIL** en Seine-Maritime, et portant à une surface après reprise à **85 ha 62**
- Vu l'avis favorable (**0 favorable, 0 défavorable, 13 abstentions**) des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 7 mai 2024, concernant la demande de **Madame GOSSELIN Mylène**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que la demande de **Madame GOSSELIN Mylène** est en concurrence avec la demande de **Madame LECHEVIN Marion** sur une surface de 84 ha 88
- que les demandes de **Madame LECHEVIN Marion** et de **Madame GOSSELIN Mylène** relèvent du **rang 3** de priorité du SDREA à savoir « *Autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares* »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	Madame LECHEVIN Marion	Madame GOSSELIN Mylène
Critères		
Dimension économique	3 Marge brute / UTH la plus faible l'écart entre les marges brutes des candidats est inférieur à 20 %	3 Marge brute / UTH la plus faible l'écart entre les marges brutes des candidats est inférieur à 20 %
Diversité des productions	0	0
Performance économique/envi.	-	-
Degré de participation	1 Exploitation individuelle	1 Exploitation individuelle
Nombre d'emplois	1 (1 cheffe d'exploitation)	1 (1 cheffe d'exploitation)
Impact environnemental	-	1 Maintien en prairie
Structure parcellaire	2 Parcelles reprise à 1 km du siège	2 Parcelles reprise à 1 km du siège
Situation personnelle	-	-
Total	7	8

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de **Madame LECHEVIN Marion** et **Madame GOSSELIN Mylène** relèvent d'un rang de priorité égal

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** **Madame GOSSELIN Mylène** domiciliée à CLAIS (76) **est autorisée** à exploiter 85 ha 62, sur la commune de SMERMESNIL (références cadastrales : C 272 – C 274 – ZK 17 – ZL 30 – ZL 31 – C 257 – C 289), dans le cadre de son installation, portant la surface totale après reprise à 85 ha 62
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie

- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires de commune de **SMERMESNIL** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **29 JUIL. 2024**

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-09-18-00007

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/24-0227-GAEC
VACANDARE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/24-227**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 03 septembre 2024
- Vu la candidature présentée le 20 mars 2024 par **Monsieur VACANDARE Pierre** dont le siège social est situé à **LE TREPORT** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **6 ha 08 a 80**, sur la commune de **CRIEL SUR MER** en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **96 ha 72**
- Vu la candidature présentée le 4 juin 2024 par le **GAEC VACANDARE**, représenté par Monsieur VACANDARE Aymeric et Madame VACANDARE Brigitte dont le siège social est situé à **LE TREPORT** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **6 ha 08 a**, sur la commune de **CRIEL SUR MER** en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **152 ha 53**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 juin 2024 de la demande déposée par **Monsieur VACANDARE Pierre** jusqu'au **20 septembre 2024** ;
- Vu l'**avis défavorable** (0 favorable – 13 défavorables – 4 abstentions) des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le **3 septembre 2024**, concernant la demande du **GAEC VACANDARE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3 ;
- que les demandes respectives de **Monsieur VACANDARE Pierre et du GAEC VACANDARE** sont en concurrence sur une surface de **6 ha 08 a 80** sur la commune de **CRIEL SUR MER** en Seine-Maritime (références cadastrales ZK12 - ZN08)
- que les demandes de **Monsieur VACANDARE Pierre et du GAEC VACANDARE** relèvent toutes deux du **rang 5** de priorité du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA* »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

	Demandeurs	
Critères	Monsieur VANCANDARE Pierre	GAEC VANCANDARE
Dimension économique	3 Marge brute / UTH la plus faible l'écart entre les marges brutes des candidats est supérieur à 20 %	0 Marge brute / UTH la plus forte
Diversité des productions	0 orientation technico- économique grande culture	1 orientation technico- économique polyculture élevage
Performance économique/envi.	-	-
Degré de participation	1 Exploitation individuelle	1 100 % des parts détenus par les associés exploitants
Nombre d'emplois	0 (1,4 UTH 1 chef d'exploitation+ 1 salarié à temps partiel))	1 (3,53 3 chefs d'exploitation+ 1 apprenti + 1 collaborateur à temps partiel)
Impact environnemental	1 Maintien en prairie	1 Maintien en prairie
Structure parcellaire	2 Parcelles reprise à moins de 5 km du siège	2 Parcelles reprise à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	-	-
Total	7	6

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de **Monsieur VANCANDARE Pierre et GAEC VANCANDARE** relèvent d'un rang de priorité égal

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

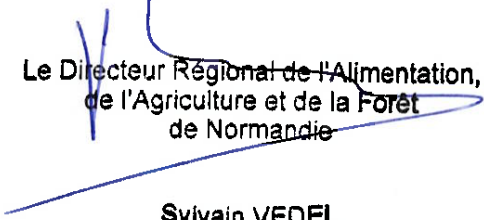
DÉCIDE

Article 1^{er} Le **GAEC VACANDARE** représenté par Monsieur VACANDARE Aymeric et Madame VACANDARE Brigitte, dont le siège d'exploitation est situé à LE TREPORT (76470) **est autorisé** à exploiter une superficie de 6 ha 08, située à CRIEL SUR MER, références cadastrales : ZK12 - ZN08

- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires de la commune de CRIEL SUR MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **18 SEP. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,


Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-09-18-00008

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/24-0228-
VACANDARE Pierre



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/24-228**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 03 septembre 2024
- Vu la candidature présentée le 20 mars 2024 par **Monsieur VACANDARE Pierre** dont le siège social est situé à **LE TREPORT** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **6 ha 08 a 80**, sur la commune de **CRIEL SUR MER** en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **96 ha 72**
- Vu la candidature concurrente présentée le 4 juin 2024 par le **GAEC VACANDARE**, représenté par Monsieur VACANDARE Aymeric et Madame VACANDARE Brigitte dont le siège social est situé à **LE TREPORT** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **6 ha 08 a**, sur la commune de **CRIEL SUR MER** en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **152 ha 53**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 25 juin 2024 de la demande déposée par **Monsieur VACANDARE Pierre** jusqu'au **20 septembre 2024** ;
- Vu l'**avis favorable** (14 favorables – 0 défavorable – 3 abstentions) des membres de la section spécialisée de la **Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA)** du département de la **Seine-Maritime** qui s'est tenue le **3 septembre 2024**, concernant la demande de **Monsieur VACANDARE Pierre**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3 ;
- que les demandes respectives de **Monsieur VACANDARE Pierre et du GAEC VACANDARE** sont en concurrence sur une surface de **6 ha 08 a 80** sur la commune de **CRIEL SUR MER** en Seine-Maritime (références cadastrales ZK12 - ZN08)
- que les demandes de **Monsieur VACANDARE Pierre et du GAEC VACANDARE** relèvent toutes deux du **rang 5** de priorité du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA* »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	Monsieur VANCANDARE Pierre	GAEC VANCANDARE
Critères		
Dimension économique	3 Marge brute / UTH la plus faible l'écart entre les marges brutes des candidats est supérieur à 20 %	0 Marge brute / UTH la plus forte
Diversité des productions	0 orientation technico- économique grande culture	1 orientation technico- économique polyculture élevage
Performance économique/envi.	-	-
Degré de participation	1 Exploitation individuelle	1 100 % des parts détenus par les associés exploitants
Nombre d'emplois	0 (1,4 UTH 1 chef d'exploitation+ 1 salarié à temps partiel))	1 (3,53 3 chefs d'exploitation+ 1 apprenti + 1 collaborateur à temps partiel)
Impact environnemental	1 Maintien en prairie	1 Maintien en prairie
Structure parcellaire	2 Parcelles reprise à moins de 5 km du siège	2 Parcelles reprise à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	-	-
Total	7	6

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de **Monsieur VANCANDARE Pierre et GAEC VANCANDARE** relèvent d'un rang de priorité égal

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

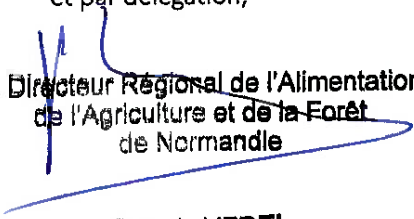
Article 1^{er} **Monsieur PIERRE VANCANDARE**, dont le siège d'exploitation est situé à LE TREPORT (76470) est **autorisé** à exploiter une superficie de 6 ha 08, située à CRIEL SUR MER, références cadastrales : ZK12 - ZN08

Article 2 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires de la commune de CRIEL SUR MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **18 SEP. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,


Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-09-11-00017

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
PARTIELLE D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/24-0217-MERVEILLIE Damien



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/24-217**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 03 septembre 2024
- Vu la candidature présentée le 14 mars 2024 par **Monsieur MERVEILLIE Damien** dont le siège social est situé à SOMMERY visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **11 ha 19**, sur les communes de NEUFCHATEL EN BRAY (parcelles cadastrées : AD37 – AD77 – AD78) et NEUVILLE FERRIERES (parcelles cadastrées : AB18 – ZA10 – ZA11) en Seine-Maritime, dans le cadre d'un agrandissement, portant la surface totale après reprise à **119 ha 92**
- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 7 juin 2024 de la demande déposée par Monsieur MERVEILLIE Damien jusqu'au **14 septembre 2024**
- Vu la candidature concurrente non soumise présentée le 28 mai 2024 par **Monsieur PETIT Maxime** dont le siège social est situé à NEUVILLE FERRIERES visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **11 ha 00 a 35**, sur les communes de NEUFCHATEL EN BRAY (parcelles cadastrées : AD37 – AD78) et NEUVILLE FERRIERES (parcelles cadastrées : AB18 – ZA10 – ZA11) en Seine-Maritime, dans le cadre de son installation, portant la surface totale après reprise à **11 ha 00 a 35**
- Vu l'**avis favorable** (10 favorables – 0 défavorable – 3 abstentions) des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 2 juillet 2024, concernant la demande **Monsieur**

MERVEILLIE Damien

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3 ;
- que les demandes respectives de **Monsieur MERVEILLIE Damien** et de **Monsieur PETIT Maxime** sont en concurrence sur une surface de 11 ha 00 a 35 sur les communes de NEUFCHATEL EN BRAY (parcelles cadastrées : AD37 – AD78) et NEUVILLE FERRIERES (parcelles cadastrées :AB18 – ZA10 – ZA11)
- que la demande de **Monsieur MERVEILLIE Damien** relève du **rang 5** de priorité du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA* »
- que la demande de **Monsieur PETIT Maxime**, si elle était soumise, relèverait du **rang 3** de priorité du SDREA à savoir « *Autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha* » ;
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur PETIT Maxime** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de **Monsieur MERVEILLIE Damien**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** **Monsieur MERVEILLIE Damien** dont le siège d'exploitation est situé à SOMMERY (76440) **n'est pas autorisé** à exploiter **11 ha 00 a 35** cadastrés : AD37 - AD78 - AB18 – ZA10 – ZA11 sur les territoires des communes de NEUFCHATEL EN BRAY et NEUVILLE FERRIERES
- Article 2** **Monsieur MERVEILLIE Damien** dont le siège d'exploitation est situé à SOMMERY (76440) **est autorisé** à exploiter **18 a 65** cadastrés : AD77 sur les territoires de la commune de NEUFCHATEL EN BRAY
- Article 3** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de NEUFCHATEL EN BRAY et NEUVILLE FERRIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le

11 SEP. 2024

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Sylvain VEDEL



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-09-04-00006

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE
DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM27 /SEATR/24-0210-EARL DES PRES
HAUTS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**ARRETE PREFECTORAL DE SUSPENSION DE DELAI RELATIF A UNE DEMANDE
D'AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/24-210**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 10 juillet 2024
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2023 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure et sa section spécialisée
- Vu la demande déposée le 26 janvier 2024 par l'**EARL DES PRES HAUTS** représentée par Messieurs Dominique MERCIER et Paul MERCIER MALLEMONT dont le siège d'exploitation est situé au 10 rue des Prés Hauts à Bus Saint Rémy-VEXIN SUR EPTÉ (27630) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **19,7620 hectares** situés sur le territoire des communes de LA CHAPELLE EN VEXIN (95420) et PARNES (60240) dans le cadre de la régularisation de l'entrée de M. Paul MERCIER MALLEMONT et un agrandissement en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2. du SDREA, portant la surface totale après reprise à **367,2993 hectares**
- Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 7 juillet 2016 qui dispose que dans le cas d'une demande portant sur des biens situés dans des régions différentes c'est le SDREA de la région du siège d'exploitation qui doit être pris en compte
- Vu la demande de modification déposée le 14 mai 2024 par Monsieur Paul MERCIER MALLEMONT concernant une erreur de plume sur une parcelles située sur la commune de PARNES (60)
- Vu l'**avis favorable** de la CDOA du 21 mars 2024 relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DES PRES HAUTS** pour la demande initiale
- Vu l'**avis favorable** de la CDOA du 6 juin 2024 relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande

d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DES PRES HAUTS** pour la modification de la demande initiale

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que la demande de l'**EARL DES PRES HAUTS** conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA de la région Normandie
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le préfet de région peut, après avis de la CDOA, suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou concentration excessifs au regard des critères du SDREA

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 : L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 14 mai 2024 par l'**EARL DES PRES HAUTS** représentée par Messieurs Dominique MERCIER et Paul MERCIER MALLEMONT dont le siège d'exploitation est situé au 10 rue des Prés Hauts à Bus Saint Rémy-VEXIN SUR EPTE (27630) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **5,4200 hectares** situés sur le territoire de la commune de PARNES (60240) et enregistrée complète le 14 mai 2024 pour la parcelle référencée :

ZL 6 pour la commune de PARNES (60240)

est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision

Article 2 : Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens

Article 3 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de PARNES (60240) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **04 SEP. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-07-26-00009

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE
DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM61 /SET/24-0191-EARL BESNARD



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DE SUSPENSION DE DÉLAI D'INSTRUCTION DE DEMANDES
D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/24-191**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret n° 2022-1247 du 22 septembre 2022 relatif aux mesures de publicité et d'information de la décision de suspension de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter en cas d'agrandissement excessif ou de concentration excessive
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} mars 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée au nom de l'**EARL BESNARD** sur 102,95 hectares situés à SAINT-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE et MENIL-FROGER (61) enregistrée complète le 8 avril 2024
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée au nom de l'**EARL BESNARD** sur 102,15 hectares situés à ESSAY, BURSARD et BOITRON (61) enregistrée complète le 8 avril 2024

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime ; le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA de la région Normandie
- que les surfaces exploitées après reprise par l'**EARL BESNARD** s'élève à 616,45 ha
- que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif de l'**EARL BESNARD** au regard des critères du SDREA défini comme suit : « sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- l'**avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 2 juillet 2024 concernant la suspension relative à la demande d'autorisation d'exploiter de l'**EARL BESNARD**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} La première instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL BESNARD** dont le siège est situé à MORTREE (61) et enregistrée le 8 avril 2024 pour les parcelles ci-dessous :

Propriétaire	Commune	Parcelle
Sylviane SARTIGES	DE SAINT-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE (61)	ZC 00058 – ZC 00059 – ZC 00063 – ZC 00064 – ZC 00065 – ZC 00066 – ZB 00004 – ZA 00017 – ZC 00069 – ZC 00070 – ZC 00071 – ZB 00006
	MENIL-FROGER (61)	ZA 00002

d'une superficie totale de 102,95 hectares **est suspendue pour une durée de 8 mois** à compter de la date de publication de la présente décision

Article 2 La deuxième instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL BESNARD** dont le siège est situé à MORTREE (61) et enregistrée le 8 avril 2024 pour les parcelles ci-dessous :

Propriétaire	Commune	Parcelle
GFA LA HAYE DE ROSES	ESSAY (61)	A 00115 – A 00117 – A 00120 – A 00124 – A 00126 – ZA 00087 – A 00021 – A 00107 – A 00108 – A 00109 – A 00110 – A 00111 – A 00142 – ZA 00062 – ZA 00068 –
Jean-Pierre WIETTHOFF	BURSARD (61)	B 00083 – A 00348 – ZB 00036 – ZB 00037
Lyliane LANDEMAINE	BOITRON (61)	ZA 00056

d'une superficie totale de 102,15 hectares **est suspendue pour une durée de 8 mois** à compter de la date de publication de la présente décision

Article 3 Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article D. 331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à l'**EARL BESNARD** demandeur, au cédant et aux propriétaires, et fait l'objet d'un affichage pendant un mois aux mairies de SAINT-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE, MENIL-FROGER, ESSAY, BURSARD et BOITRON (61). Il est également publié sur le site de la préfecture de Normandie

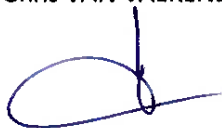
Article 5 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 6 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région

Fait à Caen, le **26 JUIL. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-07-26-00012

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE
DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM61 /SET/24-0192-EARL DE L'
ORBANNERIE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DE SUSPENSION DU DÉLAI D'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/24-192**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret n° 2022-1247 du 22 septembre 2022 relatif aux mesures de publicité et d'information de la décision de suspension de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter en cas d'agrandissement excessif ou de concentration excessive
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} mars 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée au nom de l'**EARL DE L'ORBANNERIE** sur 172,45 hectares enregistrée complète le 10 avril 2024

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime ; le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA de la région Normandie
- que la surface exploitée après reprise par l'**EARL DE L'ORBANNERIE** s'élève à 427,69 ha

- que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif de l'**EARL DE L'ORBANNERIE** au regard des critères du SDREA définis comme suit : « sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- l'**avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 2 juillet 2024 concernant la suspension relative à la demande d'autorisation d'exploiter de l'**EARL DE L'ORBANNERIE**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE L'ORBANNERIE** dont le siège est situé à SAINT-JEAN-DE-LA-FORET (61) et enregistrée le 10 avril 2024 pour les parcelles ci-dessous :

Propriétaire	Commune	Parcelle
Olivier et Magali MAUNY	EPERRAIS (61)	C 00043 – C 00050 – C 00051 – C 00052 – C 00053 – C 00055 – C 00056 – C 00057 – C 00058 – C 00059 – C 00068 – C 00076 – C 00079 – C 00190 – C 00193 – C 00207 – C 00209 – C 00211
	SAINT-OUEN-DE-LA-COUR (61)	A 00027 – A 00034 – A 00036 – A 00037 – A 00038 – A 00039
	MAUVES-SUR-HUISNE (61)	D 00139 – D 00142
Indivision Nicole GOUIN	PREAUX-DU-PERCHE (61)	A 00064 - A 00067 – A 00221 - A 00222 – B 00489 - B 00490
EVETTE Denis	PREAUX-DU-PERCHE (61)	A 00047 – A 00062
Colette MAUNY	EPERRAIS (61)	C 00037
Patrice GOUIN	PREAUX-DU-PERCHE (61)	B 00392 – B 00403 – B 00404
Guy MAUNY	EPERRAIS (61)	B 00060 – B 00061 – B 00062 – B 00063 – B 00064 – B 00065 – B 00066 – B 00067
	LE PIN-LA-GARENNE (61)	ZN 00056
Jean-Pierre MAUNY	EPERRAIS (61)	C 00038-39-40-41-42-44 – C 00066 – C 00067
	LE PIN-LA-GARENNE (61)	ZM 00024 – ZM 00039 – ZM 00040 – ZM 00042
	REVEILLON (61)	ZI 00046 – ZI 00048 – ZI 00050

d'une superficie totale de 172,45 hectares **est suspendue pour une durée de 8 mois** à compter de la date de publication de la présente décision

Article 2 Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article D. 331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à l'EARL DE L'ORBANNERIE demandeur, au cédant et aux propriétaires, et fait l'objet d'un affichage pendant un mois aux mairies de EPERRAIS, LE PIN-LA-GARENNE, MAUVES-SUR-HUISNE, PREAUX-DU-PERCHE, REVEILLON et SAINT-OUEN-DE-LA-COUR (61). Il est également publié sur le site de la préfecture de Normandie

Article 4 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 5 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région

Fait à Caen, le ~~28~~ **26** ~~JUL.~~ **JUIL. 2024**

26 **JUIL. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-10-08-00005

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE
DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76 /SEA/24-0183-GAEC FERME DES
NOTS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DE SUSPENSION RELATIF À UNE DEMANDE
D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/24-183**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles du code rural et de la pêche maritime, en particulier les articles L 331-1 et suivants et R.331-1 et suivants
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret n° 2022-1247 du 22 septembre 2022 relatif aux mesures de publicité et d'information de la décision de suspension de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter en cas d'agrandissement excessif ou de concentration excessive
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} mars 2024
- Vu la demande déposée le 25 avril 2024 par le GAEC FERME DES NOTS, représenté par **Madame BENARD Amandine et Monsieur BENARD Mathieu**, dont le siège d'exploitation est situé à **BULLY** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **139ha 95** sur les communes de **BEAUBEC LA ROSIERE, BULLY, ESCLAVELLES, NEUVILLES FERRIERES, SERQUEUX, COMPAINVILLE** dans le cadre de l'agrandissement portant la surface après reprise à **317,23** ha

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région

peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA

- que la surface totale exploitée après l'agrandissement du **GAEC FERME DES NOTS** s'élève à **317 ha 23** conduisant à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA défini comme suit : « sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- l'avis favorable de la CDOA du **2 juillet 2024, relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter** déposée par le **GAEC FERME DES NOTS**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

- Article 1** L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC FERME DES NOTS**, dont le siège d'exploitation est situé à **BULLY**, et enregistrée complète le 25 avril 2024 pour les parcelles situées sur les communes de **BEAUBEC LA ROSIERE** (références cadastrales : A154 - B4 - B224), **BULLY** (références cadastrales : AH31 - A12 - A13 - A14 - A15 - A16 - A17 - A19 - A20 - A25 - A26 - A33 - A46 - AK15 - AK16 - AL28 - AL29 - ZB3 - ZB6), **ESCLAVELLES** (références cadastrales : A145), **NEUVILLES FERRIERES** (références cadastrales : AN9 - AN10 - AN15 - AN16 - AN17 - AN39 - AN40 - AN42), **SERQUEUX** (références cadastrales : A175 - A176 - A177 - A178 - A179 - A181 - A182 - A183 - A196 - AL2 - AL3 - AL4 - AL5 - AL6 - AL7 - AL13) et **COMPAINVILLE** (références cadastrales : A66 - A70 - A312 - A480) appartenant à Monsieur THERIN Patrick et THERIN Françoise domicilié à SERQUEUX, Madame THERIN Irène domicilié à FORGES LES EAUX, MONSIEUR MARTIN domicilié à FORGES LES EAUX et Monsieur BEURRIER Eric domicilié à BULLY d'une superficie totale de **139 ha 95** est **suspendue pour une durée de 8 mois** à compter de la date de publication de la présente décision
- Article 2** Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de BEAUBEC LA ROSIERE, BULLY, ESCLAVELLES, NEUVILLES FERRIERES, SERQUEUX et COMPAINVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **24 JUIL. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-10-08-00002

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE
DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76 /SEA/24-0184-EARL LECOUFLE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DE SUSPENSION D'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/24-184**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles du code rural et de la pêche maritime, en particulier les articles L 331-1 et suivants et R.331-1 et suivants
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret n° 2022-1247 du 22 septembre 2022 relatif aux mesures de publicité et d'information de la décision de suspension de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter en cas d'agrandissement excessif ou de concentration excessive
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} mars 2024
- Vu la demande déposée le 3 mai 2024 par l'**EARL LECOUFLE**, représenté par Monsieur LECOUFLE Alban, dont le siège d'exploitation est situé à AUZOUVILLE-SUR-RY visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **11 ha 99** sur la commune de **LA RUE SAINT PIERRE** dans le cadre de l'agrandissement portant la surface après reprise à **215 ha 30**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée

conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA

- que la surface totale exploitée après l'agrandissement de **l'EARL LECOUFLE** s'élève à **215 ha 30** conduisant à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA défini comme suit : « sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- l'avis favorable de la CDOA du **2 juillet 2024**, relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL LECOUFLE**.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

- Article 1** L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL LECOUFLE**, dont le siège d'exploitation est situé à AUZEVILLE-SUR-RY, et enregistrée complète le 3 mai 2024 pour les parcelles situées sur les communes de **LA RUE SAINT PIERRE** (références cadastrales : B722 – B937 – ZE1 – ZE10 – ZH4 - ZH5) appartenant à Madame MABIRE Nathalie domicilié à ERNEMONT SUR BUCHY, d'une superficie totale de **11 ha 99** est **suspendue pour une durée de 8 mois** à compter de la date de publication de la présente décision.
- Article 2** Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **LA RUE SAINT PIERRE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **24 JUIL. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-10-08-00003

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE
DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76 /SEA/24-0185-SCEA COURPOTIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DE SUSPENSION D'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/24-185**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles du code rural et de la pêche maritime, en particulier les articles L 331-1 et suivants et R.331-1 et suivants
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret n° 2022-1247 du 22 septembre 2022 relatif aux mesures de publicité et d'information de la décision de suspension de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter en cas d'agrandissement excessif ou de concentration excessive
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} mars 2024
- Vu la demande déposée le 19 avril 2024 par la **SCEA COURPOTIN**, représenté par Monsieur COURPOTIN Clément, dont le siège d'exploitation est situé à **VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **9 ha 80** sur les communes de LANDES VIELLES ET NEUVES, LE CAULE-SAINTE-BEUVE et RICHEMONT dans le cadre de l'agrandissement, portant la surface après reprise à **313 ha 34**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée

conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA

- que la surface totale exploitée après l'agrandissement de la **SCEA COURPOTIN** s'élève à **313 ha 34** conduisant à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA défini comme suit : « sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- l'avis favorable de la CDOA du **2 juillet 2024**, relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA COURPOTIN**

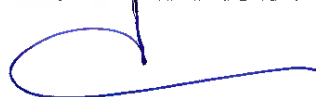
Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

- Article 1** L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA COURPOTIN**, dont le siège d'exploitation est situé à VIEUX-ROUEN-SU-BRESLE, et enregistrée complète le 19 avril 2024 pour les parcelles situées sur les communes de LANDES-VIELLES-ET-NEUVES (référence cadastrale: ZH 6), LE CAULE-SAINTE-BEUVE (références cadastrales : ZH 2-ZH 25) et RICHEMONT (références cadastrales : ZI 17 – ZI 14) appartenant à la Société Protectrice des Animaux et 30 Millions d'amis représentés par Maître MUSTEL Thomas, Notaire associé dont le siège se situe à AUMALE, d'une superficie totale de **9 ha 80** est **suspendue pour une durée de 8 mois** à compter de la date de publication de la présente décision.
- Article 2** Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes des LANDES-VIELLES-ET-NEUVES, LE CAULE-SAINTE-BEUVE et RICHEMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **24 JUIL. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-10-08-00004

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE
DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76 /SEA/24-0187-SCEA DE LA REPPE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DE SUSPENSION D'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/24-187**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles du code rural et de la pêche maritime, en particulier les articles L 331-1 et suivants et R.331-1 et suivants
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret n° 2022-1247 du 22 septembre 2022 relatif aux mesures de publicité et d'information de la décision de suspension de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter en cas d'agrandissement excessif ou de concentration excessive
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} mars 2024
- Vu la demande déposée le 13 mai 2024 par la **SCEA DE LA REPPE**, représenté par Mesdames ALLEAUME Cindy et LATTEUX Sylvie et Monsieur ALLEAUME Charlie, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE BEUVE EN RIVIERE** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **47ha 58** sur les communes de **SAINTE PIERRE DES JONQUIERES** et **SMERMESNIL** dans le cadre de l'agrandissement portant, en appliquant le coefficient d'équivalence défini dans l'article 4.1.2 du SDREA pour les 13,67 ha en pommes de terre, la surface après reprise à 300, 22 ha soit **360,36** ha de surface pondérée

Calcul surface équivalente :

13,67 ha pomme de terre (coefficient 5,4)

13,67 x 5,4 = 73,81

252,64 - 13,67 = 238,97

238,97 + 73,81 + 47,58 = **360,36**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA
- que la surface totale exploitée après l'agrandissement **de la SCEA DE LA REPPE** s'élève à **360 ha 36** conduisant à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA défini comme suit : « sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- l'avis favorable de la CDOA du **2 juillet 2024**, relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **la SCEA DE LA REPPE**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

- Article 1** L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DE LA REPPE**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE BEUVE EN RIVIERE**, et enregistrée complète le 13 mai 2024 pour les parcelles situées sur les communes de **SAINTE PIERRE EN RIVIERE** (références cadastrales : C161 – ZC16 – ZC25 – ZD59) et **SMERMESNIL** (références cadastrales : C250 – C254 – C256 – D199 – D422 – ZP2 – ZP4 – ZP5 – ZP8 – ZP12 – ZP31) appartenant à Messieurs **FOLLIN Alain** et **FOLLIN Jary** domicilié à **SMERMESNIL**, d'une superficie totale de **47 ha 58** est **suspendue pour une durée de 8 mois** à compter de la date de publication de la présente décision.
- Article 2** Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de **SAINTE PIERRE DES JONQUIERES** et **SMERMESNIL** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **24 JUIL. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-10-02-00008

Arrêté portant sur l'attribution d'une licence
d'inséminateur d'équidés



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

Arrêté portant sur l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 241-1 à L. 241-3, L. 653-13, R. 653-96
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté du 21 janvier 2014 relatif aux certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination artificielle dans les espèces équine et asine
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature du Préfet de région en matière d'activités à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- Vu le certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur dans les espèces chevaline et asine en date du 3 novembre 2023 délivré au nom de Madame Florence FIEVEZ par l'Institut français du cheval et de l'équitation
- Vu la demande de licence d'inséminateur artificiel dans les espèces chevaline et asine présentée par Madame Florence Fievez le 27 septembre 2024

ARRÊTE

- Article 1^{er}** La licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à Madame Florence Fievez, née le 5 juin 1977 à Mons (Belgique).
- Article 2** Le numéro de licence FR-IN-24-28-02 est attribué à l'intéressée.
- Article 3** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 2 octobre 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par
subdélégation, la directrice régionale adjointe
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Isabelle JEUDY

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2024-10-07-00002

Décision n°2024-101-Subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

DÉCISION N°2024-101

Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire sur le budget du ministère de la transition écologique de la cohésion des territoires

Vu :

La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Le décret n°98-81 modifié du 11 février 1998 et le décret n°99-89 du 8 février 1999 modifiés relatifs aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et la circulaire d'application correspondante du 11 février 1999 ;

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;

Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ,

Le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux départementaux ;

L'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 21 octobre 2019 portant nomination de monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

L'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique en date du 12 juillet 2022 nommant madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Cité administrative – 2 rue Saint Sever
BP 86002 – 76032 ROUEN cedex
Tél : 02 78 26 19 00 – Fax : 02 78 26 23 99
www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

1 rue Recteur Daure
CS 60040 - 14006 CAEN cedex 1
Tél : 02 50 01 83 00 – Fax : 02 50 01 85 90

**SERVICES
PUBLICS+**



L'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique en date du 17 octobre 2022 nommant monsieur Pascal HENRY, directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

L'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 5 février 2024 nommant monsieur Dominique ETIENNE, directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

L'arrêté n°SGAR 24-117 du 23 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de région en matière d'ordonnancement secondaire à monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

L'arrêté n° SGAR 24-109 du 30 août 2024 portant organisation de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie ;

L'arrêté du directeur du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime en date du 1er février 2021 portant délégation de signature dans le cadre de la gestion et l'utilisation des crédits du plan France relance ;

La circulaire du 4 décembre 2013 du ministre de l'économie et des finances, relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

La circulaire du 11 janvier 2021 du ministre délégué chargé des comptes publics, relative à la gestion budgétaire du plan de relance ;

La convention de délégation de gestion du 3 février 2021 entre le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime, relative à la gestion et à l'utilisation des crédits du plan France relance

La convention de délégation de gestion du 8 décembre 2022 entre le sous-directeur de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel de la direction des ressources humaines du ministère de l'Intérieur et des outre-mer et les directeurs régionaux et le directeur du secrétariat général commun départemental sur l'unité opérationnelle « convergence de l'action sociale régionale ».

DÉCIDE

Article 1er : Pilotage des BOP, des UO et des centres de coûts (CC)

Subdélégation de signature est donnée à madame Sandrine PIVARD, monsieur Pascal HENRY et monsieur Dominique ETIENNE, directeurs régionaux adjoints ainsi qu'à madame Florence CARON-ROBERT, directrice du cabinet de la direction et madame Delphine MARY, adjointe de la directrice du cabinet, pour :

1. Recevoir les crédits des programmes suivants :

Missions	Programmes		BOP, UO et Centre de coût de niveau régional et/ou national
Écologie, Développement et Aménagement Durables	113	Paysages, eau et biodiversité	PEB
	174	Énergie, climat et après-mines	ECAM
	181	Prévention des risques	PR
	203	Infrastructures et services de transport	IST
	205	Affaires maritimes	AM
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	CPPEDM
	159	Expertise, information géographique et météorologie	EIGM
Logement	135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	UTAH UTAH dédié au plan de relance (0135- RNOR)
Administration générale et territoriale de l'État (moyens de fonctionnement)	354	Administration territoriale de l'État	UO 354-05 Fonctionnement courant de l'administration territoriale UO 354-06 Dépenses immobilières de l'administration territoriale
	216	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur	UO 0216-CPRH-CASR « convergence de l'action sociale régionale »
Gestion de patrimoine immobilier de l'Etat	723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	Centre de coût
Plan de relance	362	Écologie	TECO
Fonds verts	380	Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires	380-NORM

2. Lorsque le DREAL est RBOP, répartir les crédits entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution,
3. Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

Article 2 : Rôle d'ordonnateur secondaire délégué aux directeurs régionaux adjoints

Subdélégation de signature est donnée à madame Sandrine PIVARD, monsieur Pascal HENRY et monsieur Dominique ÉTIENNE, directeurs régionaux adjoints, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du préfet, en matière d'ordonnancement secondaire, articles 2 et 3.

Article 3 : Rôle d'ordonnateur secondaire délégué selon attributions des chefs de service et de mission, des adjoints et responsables de bureau et d'unité

Subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à :

Service eau, littoral et biodiversité (SELB)

Agents	Fonctions
Olga LEFEVRE-PESTEL	Cheffe du service eau, littoral et biodiversité
Carole LENGRAND	Cheffe adjointe du service eau, littoral et biodiversité
Denis RUNGETTE	Chef du bureau expertise et protection des espaces naturels terrestres
Florence MAGLIOCCA	Adjointe au chef du bureau expertise et protection des espaces naturels terrestres, responsable de l'unité aires protégées
Florent CLET	Responsable de l'unité expertise et traitement de données
Laurent DUMONT	Chef du bureau des espaces littoraux, estuariens et marins
Christian BLANQUART	Adjoint au chef du bureau des espaces littoraux, estuariens et marins, chargé de la Seine et des restaurations écologiques
Sandrine ROBBE	Adjointe au chef du bureau des espaces littoraux, estuariens et marins, chargée des milieux littoraux et de Natura 2000
Frédéric BIZON	Chef du bureau de l'animation régionale et de l'intégration environnementale
Véronique FEENY-FE-REOL	Ajointe au chef du bureau de l'animation régionale et de l'intégration environnementale
Arnaud DIARRA	Responsable de l'unité coordination et animation
Denis SIVIGNY	Responsable de l'unité suivi et accompagnement des projets
Stéphane PINEY	Chef du bureau de l'hydrologie, de l'hydrométrie et de la prévision des crues
Gwen GLAZIOU	Responsable de l'unité hydrométrie hydrologie secteur ouest
Stéphane ECREPONT	Responsable de l'unité hydrométrie hydrologie, secteur est
Marie MORIN	Responsable de l'unité prévision des crues

Marie-Line JOLY	Correspondante budgétaire
-----------------	---------------------------

Service énergie, climat, logement et aménagement durable (SECLAD)

Agents	Fonctions
Stéphane DOUCHET	Chef du service énergie, climat, logement et aménagement durable
Philippe SURVILLE	Chef adjoint du service énergie, climat, logement et aménagement durable, chef du bureau paysages et sites
Amélie LACOGNE	Adjointe au chef du service énergie, climat, logement et aménagement durable, chargée de la transition énergétique et de la croissance verte
François PESTEL	Chef du bureau logement construction
Sandra GRIDAINE	Cheffe du bureau de l'aménagement et du développement durable
Cyrille GACHIGNAT	Chef du bureau climat, air et énergie
David ROMIEUX	Chef du pôle évaluation environnementale
Marie MOIROT	Cheffe de l'unité logement
Philippe GARRIC	Chef de l'unité habitat privé construction
Christophe MOINIER	Chef de l'unité sites de Rouen
Sabrina FRAUDIN-BOURGEOIS	Responsable du pôle budgétaire et financier

Service du management de la connaissance et de l'appui aux projets (SMCAP)

Agents	Fonctions
Nicolas PUCHALSKI	Chef du service du management de la connaissance et de l'appui aux projets
Thomas GERGAUD	Adjoint au chef du service du management de la connaissance et de l'appui aux projets, chargé du système d'information de la connaissance
Karine CARPENTIER-HAUGMARD	Cheffe du bureau des archives et de la documentation

Service risques (SRI)

Agents	Fonctions
Marie ABADIE	Cheffe du service risques
Olivier LAGNEAUX	Chef adjoint du service risques, chargé de la TECV-ICPE

Fabien GILLERON	Chef du bureau des risques technologiques accidentels
Fabrice GRINDEL	Chef du bureau des risques technologiques chroniques
Nathalie DESRUELLES	Cheffe du bureau des risques naturels

Service mobilités et infrastructures (SMI)

Agents	Fonctions
Karine GONCALVES	Cheffe du service mobilités et infrastructures
Astrid ERENATI	Adjointe à la cheffe du service mobilités et infrastructures, responsable de la division multimodalités
Hélène REGNOUARD	Adjointe à la cheffe du service mobilités et infrastructures, responsable de la division maîtrise d'ouvrage des projets routiers
Jean-Luc ROLLAND	Adjoint à la responsable de la division maîtrise d'ouvrage des projets routiers
Didier MENANT	Responsable du pôle projets ferroviaires
Jean-Matthieu FARENC	Responsable du pôle mobilités
Laurence PONA	Adjointe au responsable du pôle mobilités
Jean-Luc ROLLAND	Responsable de projets de développement du réseau routier national
Vincent ROBERT	Responsable de projets de développement du réseau routier national
Louise BOISGROLIER	Responsable de projets de développement du réseau routier national
Théo LAUREC	Responsable de projets de développement du réseau routier national
Christophe LECLERCQ	Responsable de projets de développement du réseau routier national
Christophe KERVELLA	Responsable de projets de développement du réseau routier national
Anthony GRASSER	Responsable de projets de développement du réseau routier national
Alexandre AVEZOU	Responsable de projets de développement du réseau routier national
David MENARD	Responsable de l'unité de gestion financière
Fabienne LAMBERT	Adjointe du responsable de l'unité de gestion financières

Service sécurité des transports et des véhicules (SSTV)

Agents	Fonctions
Hélène MACH	Cheffe du service sécurité des transports et des véhicules

Frederic DECHAMPS	Adjoint à la cheffe de service, chef du bureau homologation et contrôle des véhicules
Pierre GUERIF	Chef du bureau gestion des entreprises de transport
Christine NEGRE	Chargée de mission animation et observatoire transport
Geoffrey COULIER	Chef du bureau contrôle des transports

Cabinet de la direction (Cab)

Agents	Fonctions
Florence CARON-ROBERT	Directrice du cabinet de la direction
Delphine MARY	Adjointe à la directrice du cabinet de la direction
Anne MACHEFERT	Cheffe du pôle d'appui au pilotage régional
Sandrine LEDUC	Cheffe du pôle d'appui au pilotage interne

Secrétariat Général (SG)

Agents	Fonctions
Catherine FAUBERT	Secrétaire générale
Fabienne DIEUSET	Secrétaire générale adjointe
Marie-Pascale THIEBAUT	Secrétaire générale adjointe
Sandrine GARRIC	Cheffe du bureau des ressources humaines
Nathalie CREPY	Adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines
Catherine JAMIN	Cheffe du bureau des finances et des marchés publics
Johan BLIN	Adjoint à la cheffe du bureau des finances et des marchés publics, en charge de la gestion budgétaire, régisseur de recettes
Grégory PHILIPPON	Chef du bureau des technologies de l'information
Sylvio CASSETTO	Chef adjoint du bureau des technologies de l'information, en charge de la sécurité et de la conservation des données
Hervé RUAT	Chef du bureau de la logistique et de l'immobilier
Arnaud MALET	Adjoint au chef du bureau de la logistique et de l'immobilier
Élodie HERSAN	Gestionnaire du patrimoine immobilier

--	--

Direction - projets parcs éoliens en mer

Agents	Fonctions
Laëtitia SAVARY	Chargée de mission éolien en mer

1 - À l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les demandes d'achats ou d'engagements juridiques et les ordres de payer,
- les constatations de service fait,
- les demandes d'émission de recettes non fiscales.

2 - Lorsque le DREAL est RBOP, répartir les crédits entre les unités opérationnelles chargée de l'exécution

3 - Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire .

Article 4 : Rôle d'ordonnateur secondaire délégué selon attribution du BFMP

Subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à :

Agents	Fonctions
Sabine DRUMARD	Gestionnaire financier au BFMP chargée de la gestion budgétaire (SG)
Marina CHIEU	Gestionnaire financier au BFMP chargée de la gestion budgétaire (SG)

À l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de payer des dépenses

Article 5 : Rôle d'ordonnateur secondaire délégué en matière de service fait

Les personnes suivantes sont autorisées à réaliser dans l'outil Chorus Formulaire les validations de service fait :

Tous BOP

Agents	Fonctions
Sabine DRUMARD	Gestionnaire financier au BFMP chargée de la gestion budgétaire (SG)
Marina CHIEU	Gestionnaire financier au BFMP chargée de la gestion budgétaire (SG)

BOP 203

Agents	Fonctions
David MENARD	Responsable de l'unité gestion financière (SMI)

Fabienne LAMBERT	Adjointe du responsable de l'unité gestion financière (SMI)
------------------	---

Article 6 : Rôle d'ordonnateur secondaire délégué dans le cadre de l'utilisation du progiciel Chorus

Rôle de responsable de BOP

Les personnes suivantes sont autorisées à réaliser dans le progiciel Chorus :

- la réception des crédits des programmes repris dans l'article 1 de l'arrêté susvisé en matière d'ordonnancement secondaire
- la répartition des crédits entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution
- des ré-allocations de crédits en cours d'exercice entre ces unités opérationnelles

Agents	Fonctions	Profil Chorus
Anne MACHEFERT	Responsable du bureau d'appui au pilotage régional (Cabinet)	RBOP
Véronique GAVANIER	Référente appui au RBOP délégué et suivi budgétaire de la ZGE (Cabinet)	RBOP
Stéphanie DJABRI	Chargée des procédures RBOP-RZGE (Cabinet)	RBOP

Rôle de responsable d'UO (BOP 354-05, BOP 354-06 et BOP 216)

Les personnes suivantes sont autorisées à effectuer dans le progiciel Chorus pour les BOP définis aux articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé en matière d'ordonnancement secondaire :

- Programmation des crédits
- Priorisation des CP en fin d'année budgétaire
- Rétablissement de crédits

Agents	Fonctions	Profil Chorus
Catherine JAMIN	Cheffe du bureau des finances et des marchés publics (SG)	RUO
Johan BLIN	Adjoint à la cheffe du bureau des finances et des marchés publics, en charge de la gestion budgétaire, régisseur de recettes (SG)	RUO
Sabine DRUMARD	Gestionnaire financier au BFMP chargée de la gestion budgétaire (SG)	RUO
Marina CHIEU	Gestionnaire financier au BFMP chargée de la gestion budgétaire (SG)	RUO

Rôle de centre de coût (BOP 723)

Les personnes suivantes sont autorisées à effectuer dans le progiciel Chorus pour les BOP définis aux articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé en matière d'ordonnancement secondaire :

- les demandes d'achats ou d'engagements juridiques et les ordres de payer,
- les constatations de service fait,
- les demandes d'émission de recettes non fiscales.

Agents	Fonctions	Profil Chorus
Catherine JAMIN	Cheffe du bureau des finances et des marchés publics (SG)	Centre de coût
Johan BLIN	Adjoint à la cheffe du bureau des finances et des marchés publics, en charge de la gestion budgétaire, régisseur de recettes (SG)	Centre de coût
Hervé RUAT	Chef du bureau de la logistique et de l'Immobilier (SG)	Centre de coût
Arnaud MALET	Adjoint au chef du bureau de la logistique et de l'immobilier (SG)	Centre de coût
Élodie HERSAN	Gestionnaire du patrimoine immobilier et foncier	Centre de coût
Sabine DRUMARD	Gestionnaire financier au BFMP chargée de la gestion budgétaire (SG)	Centre de coût
Marina CHIEU	Gestionnaire financier au BFMP chargée de la gestion budgétaire (SG)	Centre de coût

Article 7 : Rôle d'ordonnateur secondaire délégué en matière de frais de déplacements

Subdélégation de signature est donnée à :

Agents	Fonctions
Catherine JAMIN	Cheffe du bureau des finances et des marchés publics (SG)
Johan BLIN	Adjoint à la cheffe du bureau des finances et des marchés publics, en charge de la gestion budgétaire, régisseur de recettes (SG)

À l'effet de valider sous l'application Chorus DT le transfert des états de frais de déplacements vers Chorus pour l'ensemble des programmes.

Article 8 : Rôle d'ordonnateur secondaire délégué sur l'UO 0216-CPRH-CASR « convergence de l'action sociale régionale »

Subdélégation de signature est donnée à :

Agents	Fonctions	Profil Chorus
Catherine JAMIN	Cheffe du bureau des finances et des marchés publics (SG)	Centre de coût
Johan BLIN	Adjoint à la cheffe du bureau des finances et des marchés publics, en charge de la gestion budgétaire, régisseur de recettes (SG)	Centre de coût
Hervé RUAT	Chef du bureau de la logistique et de l'Immobilier (SG)	Centre de coût
Arnaud MALET	Adjoint au chef du bureau de la logistique et de l'immobilier (SG)	Centre de coût
Sabine DRUMARD	Gestionnaire financier au BFMP chargée de la gestion budgétaire (SG)	Centre de coût
Marina CHIEU	Gestionnaire financier au BFMP chargée de la gestion budgétaire (SG)	Centre de coût

Article 9 : Rôle de porteurs d'une carte d'achat

Il est attribué aux personnes suivantes une carte d'achat utilisable pour des dépenses à caractère professionnel dans la limite de leurs attributions et compétences.

Service/Bureau	Agent	Niveau de carte
SG/BLI	Hervé RUAT	1 - 3
SG/BLI	Arnaud MALET	1 - 3
SG/BLI	Delphine BESNARD	1 - 3
SG/BLI	Olivier AMIOT	1
SG/BTI	Grégory PHILIPPON	1-3
SG/BTI	Sylvio CASSETTO	1
CAB/PAPI	Valérie GUYOT	1
SELB / U2HO	Gwen GLAZIOU	1
SELB / U2HO	Boris ALEXANDRE	1
SELB / U2HO	Guillaume COLOMBIER	1
SELB / U2HO	Lin DECAENS	1
SELB / U2HO	Cédric FLOUZAT	1

SELB / U2HO	Julien SCHOHN	1
SELB / U2HE	Stéphane ECREPONT	1
SELB / U2HE	Stéphane HÉLOUIN	1
SELB / U2HE	Gaspard HUBERT	1
SELB/ U2HE	Guillaume MOREL	1
SELB / U2HE	Delphine MOUQUET-NZUSSING	1
SELB/ U2HE	Charline TISSIER	1

Article 10 :

Toutes les dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées.

Article 11 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

La présente décision prendra effet et sera opposable aux tiers le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

A Rouen, le 07 OCT. 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie


Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2024-09-20-00002

Arrêté du 20/09/2024 portant inscription au titre
des monuments historiques du logis de la ferme
de la Cour d'Encloyère à MEZIDON VALLEE
D'AUGE (LE MESNIL-MAUGER) (Calvados)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n° 48 portant inscription au titre des monuments historiques
du logis de la ferme de la Cour d'Encloyère,
à MÉZIDON VALLÉE D'AUGE (LE MESNIL-MAUGER) (Calvados)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 11 octobre 1930 portant inscription au titre des monuments historiques des façades et de la toiture du pavillon daté 1728 de la ferme en pans de bois au Mesnil-Mauger (Calvados),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 21 mars 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que le logis de la ferme de la Cour d'Encloyère présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la cohérence architecturale entre le pavillon du logis déjà protégé au titre des monuments historiques et le corps de bâtiment datant du XVI^e ou du début du XVII^e siècle dans l'alignement duquel il se trouve,

A R R E T E

Article 1 :

Sont inscrites au titre des monuments historiques les façades et toitures du pavillon daté 1728 et du corps de logis situé dans son alignement de la ferme de la Cour d'Encloyère 1078 route du Mesnil-Mauger

à MÉZIDON VALLÉE D'AUGE, commune déléguée du Mesnil-Mauger (Calvados), telles que délimitées sur le plan annexé, situés sur la parcelle n° 28 d'une contenance de 12 223 m² 1078 route du Mesnil-Mauger, figurant au cadastre section 422 AB, et appartenant conjointement à M. Philippe, Jean-Bernard, Joseph, Marie LANFRANC de PANTHOU né le 28 octobre 1956 à CAEN (Calvados), directeur général de société et à son épouse Mme Sibylle, Marie-Odetta, Isabelle BARREYRE, née le 11 octobre 1955 à BORDEAUX (Gironde), avocat, demeurant ensemble 31 boulevard d'Auteuil à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts-de-Seine), par acte du 18 mai 2018 passé devant M^e LANFRANC de PANTHOU, notaire associé aux MONTS D'AUNAY (Calvados), publié au service de la publicité foncière de PONT-L'ÉVÊQUE 2 le 24 mai 2018 volume 2018 P n° 903.

Article 2 :

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques susvisé du 11 octobre 1930.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 :

Le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

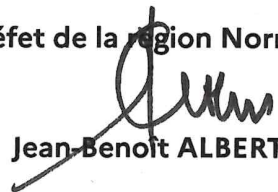
Fait à Rouen, le **20 SEP. 2024**


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Plan annexé à l'arrêté n°48 en date du **20 SEP. 2024**
portant inscription au titre des
monuments historiques du logis de la ferme de la Cour d'Encytoyère à MÉZIDON VALLÉE
D'AUGE (LE MESNIL-MAUGER) (Calvados)

Le Préfet de la région Normandie


Jean-Benoît ALBERTINI



3 / 3

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie – 13 bis rue Saint-Ouen – 14052 Caen Cedex 4
02 31 38 39 40

Direction régionale des douanes de Rouen

R28-2024-10-04-00005

Décision 2024/5 et sa version anonymisée de la directrice régionale de Rouen portant subdélégation de la signature du directeur interrégional de Normandie dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

ROUEN, LE 4 OCT. 2024

DR Rouen
13 AV DU MONT RIBOUDET CS 64084
76022 ROUEN
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *COREDO Laurence*
Téléphone : 09 70 27 38 00
Télécopie : 02 35 52 36 82
Mél : dr-rouen@douane.finances.gouv.fr

Décision 2024/5 du directeur régional à ROUEN portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

COREDO Laurence



Annexe I à la décision n° 2024/5 du 4 oct. 2024 du directeur régional *COREDO Laurence*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
CREN Rozenn	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
LEJEUNE Nathalie	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
LECLERCQ Arnaud	60000	60000	60000	60000	60000
NOEL Romain	60000	60000	60000	60000	60000
NICOUD Fabrice	7500	30000	7500	7500	7500
TESSON Franck	7500	30000	7500	7500	7500
COULIBEUFB Sebastien	7500	30000	7500	7500	7500
DASSE Joelle	40000	40000	40000	40000	40000
GARCON Damien	7500	30000	7500	7500	7500
FOULON Annie	60000	60000	60000	60000	60000
RIOU Yann	40000	40000	40000	40000	40000

Annexe II à la décision n° 2024/5 du 4 oct. 2024 du directeur régional COREDO Laurence
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
CREN Rozenn	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
CONIN Erwan	40000	40000	40000	40000	40000
LEJEUNE Nathalie	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
LECLERCQ Arnaud	60000	60000	60000	60000	60000
NOEL Romain	60000	60000	60000	60000	60000
NICOUD Fabrice	30000	7500	7500	7500	30000
TESSON Franck	30000	7500	7500	7500	7500
COULIBEUFF Sebastien	30000	7500	7500	7500	7500
DASSE Joelle	40000	40000	40000	40000	40000
GARCON Damien	30000	7500	7500	7500	7500
FOULON Annie	60000	60000	60000	60000	60000
RIOU Yann	40000	40000	40000	40000	40000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »**Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
CONIN Erwan	15000	7500	1500	15000
BUHERNE Remi	3750	750	750	3750
CATESSON Remy	3750	750	750	3750
CHAUSSIERE David	3750	750	750	3750
COUTURE Enzo	3750	750	1500	3750
DEFRETIN Julien	3750	750	1500	3750
DUMONTIER Arnaud	3750	750	1500	3750
ENAUX Frederic	3750	750	1500	3750
GONTIER Cedric	3750	750	750	3750
HUGUET Benoit	3750	750	750	3750
LAVAIRYE Lucien	3750	750	1500	3750
LE BRUN Guillaume	3750	750	750	3750
NICOLEAU Pierre	3750	750	750	3750
NICOUD Fabrice	15000	7500	1500	15000
PERDOMINI Maxime	3750	750	750	3750
PODEUR Marion	3750	750	750	3750
SCORDIA Yann	3750	750	750	3750
SUE Charles-Emmanuel	3750	750	1500	3750
TAVERNIER Marc	3750	750	1500	3750
TESSON Franck	15000	7500	1500	15000
ATTARD Nathalie	3750	750	750	3750
AUJOLAS Audrey	3750	750	1500	3750
BIN Anthony	3750	750	750	3750
BOITEL Raphael	3750	750	750	3750
BOULANGER Hugo	3750	750	750	3750
BRIANCHON Marie-Laure	3750	750	750	3750
CHARPENTIER Yann	3750	750	750	3750
COULIBEUF Sebastien	15000	7500	1500	15000
DACHEVILLE Damien	3750	750	750	3750
DALLO Franck	3750	750	1500	3750
DASSE Joelle	15000	7500	1500	15000
DEMAY Marianne	3750	750	750	3750

DEVOS Delphine	3750	750	750	3750
DUVAL Mathilde	3750	750	750	3750
FERMENT Marie-Josephine	3750	750	750	3750
FONLUPT Fabien	3750	750	1500	3750
FOURNO Natacha	3750	750	750	3750
FRANCOIS Florent	3750	750	750	3750
FRESNARD Xavier	3750	750	1500	3750
GARCON Damien	15000	7500	1500	15000
GAUDIN Loic	3750	750	750	3750
GEFFROY Alexandre	3750	750	750	3750
GRUNEWALD Clementine	3750	750	750	3750
GUILLARD Laurent	3750	750	1500	3750
LAISNE Audrey	3750	750	750	3750
LE GAL Arthur	3750	750	1500	3750
LEFEBVRE Jean-Paul	3750	750	1500	3750
LUCAS Solenn	3750	750	1500	3750
MAITRE Frederic	3750	750	1500	3750
MARTINS Benjamin	3750	750	1500	3750
MUNOZ Thomas	3750	750	750	3750
NIGLIO Kevin	3750	750	750	3750
NIGLIO Margaux	3750	750	1500	3750
PETIT Gaetan	3750	750	750	3750
POCHON Caroline	3750	750	750	3750
PONCHEL Ludivine	3750	750	1500	3750
SEVENOU Nicolas	3750	750	1500	3750
TALBI Aziz	3750	750	1500	3750
TCHICAYA Camille	3750	750	1500	3750
TOURNAY Gervais	3750	750	750	3750
TRAVERT Kevin	3750	750	750	3750
TREFOUX Christophe	3750	750	750	3750
UGOLIN Mathieu	3750	750	1500	3750
VEREL David	3750	750	1500	3750
BLARD Gregory	3750	750	750	3750
FEURAY Laure	3750	750	750	3750
FOULON Annie	15000	7500	1500	15000
GREUEZ Bertrand	3750	750	1500	3750
HACHANI Sami	3750	750	1500	3750
HAMBLOT Thierry	3750	750	1500	3750
LECONTE Suzanne	3750	750	1500	3750
MOREL Pierre	3750	750	750	3750
MORGANTI Gianni	3750	750	1500	3750
NAUDIN BIARD Delphine	3750	750	1500	3750
RIOU Yann	15000	7500	1500	15000

ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin	3750	750	1500	3750
ZDUNIAK Christophe	3750	750	1500	3750

Annexe IV à la décision n° 2024/5 du 4 oct. 2024 du directeur régional COREDO Laurence

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CONIN Erwan	1500	3000	15000
BUHERNE Remi	1500	300	3000
CATESSON Remy	1500	300	3000
CHAUSSIERE David	1500	300	3000
COUTURE Enzo	1500	300	3000
DEFRETIN Julien	1500	300	3000
DUMONTIER Arnaud	1500	300	3000
ENAUX Frederic	1500	300	3000
GONTIER Cedric	1500	300	3000
HUGUET Benoit	1500	300	3000
LAVAIRYE Lucien	1500	300	3000
LE BRUN Guillaume	1500	300	3000
NICOLEAU Pierre	1500	300	3000
NICOUD Fabrice	1500	3000	15000
PERDOMINI Maxime	1500	300	3000
PODEUR Marion	1500	300	3000
SCORDIA Yann	1500	300	3000
SUE Charles-Emmanuel	1500	300	3000
TAVERNIER Marc	1500	300	3000
TESSON Franck	1500	1500	7500
ATTARD Nathalie	1500	300	3000
AUJOLAS Audrey	1500	300	3000
BIN Anthony	1500	300	3000
BOITEL Raphael	1500	300	3000
BOULANGER Hugo	1500	300	3000
BRIANCHON Marie-Laure	1500	300	3000
CHARPENTIER Yann	1500	300	3000
COULIBEUF Sebastien	1500	1500	7500
DACHEVILLE Damien	1500	300	3000
DALLO Franck	1500	300	3000
DASSE Joelle	1500	1500	7500
DEMAY Marianne	1500	300	3000
DEVOS Delphine	1500	300	3000
DUVAL Mathilde	1500	300	3000

FERMENT Marie-Josephine	1500	300	3000
FONLUPT Fabien	1500	300	3000
FOURNO Natacha	1500	300	3000
FRANCOIS Florent	1500	300	3000
FRESNARD Xavier	1500	300	3000
GARCON Damien	1500	300	3000
GAUDIN Loic	1500	300	3000
GEFFROY Alexandre	1500	300	3000
GRUNEWALD Clementine	1500	300	3000
GUILLARD Laurent	1500	300	3000
LAISNE Audrey	1500	300	3000
LE GAL Arthur	1500	300	3000
LEFEBVRE Jean-Paul	1500	300	3000
LUCAS Solenn	1500	300	3000
MAITRE Frederic	1500	300	3000
MARTINS Benjamin	1500	300	3000
MUNOZ Thomas	1500	300	3000
NIGLIO Kevin	1500	300	3000
NIGLIO Margaux	1500	300	3000
PETIT Gaetan	1500	300	3000
POCHON Caroline	1500	300	3000
PONCHEL Ludivine	1500	300	3000
SEVENOU Nicolas	1500	300	3000
TALBI Aziz	1500	300	3000
TCHICAYA Camille	1500	300	3000
TOURNAY Gervais	1500	300	3000
TRAVERT Kevin	1500	300	3000
TREFOUX Christophe	1500	300	3000
UGOLIN Mathieu	1500	300	3000
VEREL David	1500	300	3000

Annexe V à la décision n° 2024/5 du 4 oct. 2024 du directeur régional COREDO Laurence

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV« 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CREN Rozenn	illimité	100000	300000
FIAT Françoise	illimité	6000	30000
LEMEE Xavier	illimité	6000	30000
CONIN Erwan	illimité	6000	15000
LEJEUNE Nathalie	illimité	100000	300000
LECLERCQ Arnaud	illimité	9000	45000
NOEL Romain	illimité	9000	45000
BLET Frederic	0	1500	7500
DEBAS Frederic	0	1500	7500
FIN Xavier	0	1500	7500
GARIN Damien	0	1500	7500
GOUESSE Anne-Elisabeth	illimité	6000	30000
HERICHER Camille	illimité	1500	7500
LE CHUITON Sophie	0	1500	7500
POLCHLOPEK Vincent	illimité	4000	20000
ROULLEAU Simon	0	1500	7500
BUHERNE Remi	illimité	600	6000
CATESSON Remy	illimité	600	6000
CHAUSSIERE David	illimité	600	6000
COUTURE Enzo	illimité	600	6000
DEFRETIN Julien	illimité	600	6000
DUMONTIER Arnaud	illimité	600	6000
ENAUX Frederic	illimité	600	6000
GONTIER Cedric	illimité	600	6000
HUGUET Benoit	illimité	600	6000
LAVAIRYE Lucien	illimité	600	6000
LE BRUN Guillaume	illimité	600	6000
NICOLEAU Pierre	illimité	600	6000
NICOUD Fabrice	illimité	1500	7500
PERDOMINI Maxime	illimité	600	6000
PODEUR Marion	illimité	600	6000
SCORDIA Yann	illimité	600	6000
SUE Charles-Emmanuel	illimité	600	6000
TAVERNIER Marc	illimité	600	6000

TESSON Franck	illimité	1500	7500
ATTARD Nathalie	illimité	600	6000
AUJOLAS Audrey	illimité	600	6000
BIN Anthony	illimité	600	6000
BOITEL Raphael	illimité	600	6000
BOULANGER Hugo	illimité	600	6000
BRIANCHON Marie-Laure	illimité	600	6000
CHARPENTIER Yann	illimité	600	6000
COULIBEUFEU Sebastien	illimité	1500	7500
DACHEVILLE Damien	illimité	600	6000
DALLO Franck	illimité	600	6000
DASSE Joelle	illimité	1500	7500
DEMAY Marianne	illimité	600	6000
DEVOS Delphine	illimité	600	6000
DUVAL Mathilde	illimité	600	6000
FERMENT Marie-Josephine	illimité	600	6000
FONLUPT Fabien	illimité	600	6000
FOURNO Natacha	illimité	600	6000
FRANCOIS Florent	illimité	600	6000
FRESNARD Xavier	illimité	600	6000
GARCON Damien	illimité	1500	7500
GAUDIN Loic	illimité	600	6000
GEFFROY Alexandre	illimité	600	6000
GRUNEWALD Clementine	illimité	600	6000
GUILLARD Laurent	illimité	600	6000
LAISNE Audrey	illimité	600	6000
LE GAL Arthur	illimité	600	6000
LEFEBVRE Jean-Paul	illimité	600	6000
LUCAS Solenn	illimité	600	6000
MAITRE Frederic	illimité	600	6000
MARTINS Benjamin	illimité	600	6000
MUNOZ Thomas	illimité	600	6000
NIGLIO Margaux	illimité	600	6000
NIGLIO Kevin	illimité	600	6000
PETIT Gaetan	illimité	600	6000
POCHON Caroline	illimité	600	6000
PONCHEL Ludivine	illimité	600	6000
SEVENOU Nicolas	illimité	600	6000
TALBI Aziz	illimité	600	6000
TCHICAYA Camille	illimité	600	6000
TOURNAY Gervais	illimité	600	6000
TRAVERT Kevin	illimité	600	6000
TREFOUX Christophe	illimité	600	6000

UGOLIN Mathieu	illimité	600	6000
VEREL David	illimité	600	6000
FOULON Annie	illimité	6000	30000
RIOU Yann	illimité	6000	30000
GROSVALET Yvon	illimité	6000	30000
PRIEUL Nicolas	illimité	1500	7500
VALLET Philippe	illimité	1500	7500

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)**Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CREN Rozenn	illimité	100000	300000
FIAT Francoise	illimité	6000	30000
LEMEE Xavier	illimité	6000	30000
CONIN Erwan	illimité	6000	15000
LEJEUNE Nathalie	illimité	100000	300000
LECLERCQ Arnaud	illimité	9000	45000
NOEL Romain	illimité	9000	45000
GOUESSE Anne-Elisabeth	illimité	6000	30000
POLCHLOPEK Vincent	illimité	4000	20000
BUHERNE Remi	illimité	600	6000
CATESSON Remy	illimité	600	6000
CHAUSSIERE David	illimité	600	6000
COUTURE Enzo	illimité	600	6000
DEFRETIN Julien	illimité	600	6000
DUMONTIER Arnaud	illimité	600	6000
ENAUX Frederic	illimité	600	6000
GONTIER Cedric	illimité	600	6000
HUGUET Benoit	illimité	600	6000
LAVAIRYE Lucien	illimité	600	6000
LE BRUN Guillaume	illimité	600	6000
NICOLEAU Pierre	illimité	600	6000
NICOUD Fabrice	illimité	1500	7500
PERDOMINI Maxime	illimité	600	6000
PODEUR Marion	illimité	600	6000
SCORDIA Yann	illimité	600	6000
SUE Charles-Emmanuel	illimité	600	6000
TAVERNIER Marc	illimité	600	6000
TESSON Franck	illimité	1500	7500
ATTARD Nathalie	illimité	600	6000
AUJOLAS Audrey	illimité	600	6000
BIN Anthony	illimité	600	6000
BOITEL Raphael	illimité	600	6000
BOULANGER Hugo	illimité	600	6000
BRIANCHON Marie-Laure	illimité	600	6000

CHARPENTIER Yann	illimité	600	6000
COULIBEUF Sebastien	illimité	1500	7500
DACHEVILLE Damien	illimité	600	6000
DALLO Franck	illimité	600	6000
DASSE Joelle	illimité	1500	7500
DEMAY Marianne	illimité	600	6000
DEVOS Delphine	illimité	600	6000
DUVAL Mathilde	illimité	600	6000
FERMENT Marie-Josephine	illimité	600	6000
FONLUPT Fabien	illimité	600	6000
FOURNO Natacha	illimité	600	6000
FRANCOIS Florent	illimité	600	6000
FRESNARD Xavier	illimité	600	6000
GARCON Damien	illimité	1500	7500
GAUDIN Loic	illimité	600	6000
GEFFROY Alexandre	illimité	600	6000
GRUNEWALD Clementine	illimité	600	6000
GUILLARD Laurent	illimité	600	6000
LAISNE Audrey	illimité	600	6000
LE GAL Arthur	illimité	600	6000
LEFEBVRE Jean-Paul	illimité	600	6000
LUCAS Solenn	illimité	600	6000
MAITRE Frederic	illimité	600	6000
MARTINS Benjamin	illimité	600	6000
MUNOZ Thomas	illimité	600	6000
NIGLIO Margaux	illimité	600	6000
NIGLIO Kevin	illimité	600	6000
PETIT Gaetan	illimité	600	6000
POCHON Caroline	illimité	600	6000
PONCHEL Ludivine	illimité	600	6000
SEVENOU Nicolas	illimité	600	6000
TALBI Aziz	illimité	600	6000
TCHICAYA Camille	illimité	600	6000
TOURNAY Gervais	illimité	600	6000
TRAVERT Kevin	illimité	600	6000
TREFOUX Christophe	illimité	600	6000
UGOLIN Mathieu	illimité	600	6000
VEREL David	illimité	600	6000
FOULON Annie	illimité	6000	30000
RIOU Yann	illimité	6000	30000
GROVALET Yvon	illimité	6000	30000
PRIEUL Nicolas	illimité	1500	7500
VALLET Philippe	illimité	1500	7500

Annexe VII à la décision n° 2024/5 du 4 oct. 2024 du directeur régional COREDO Laurence
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
CREN Rozenn	illimité	600000
FIAT Francoise	illimité	30000
LEMEE Xavier	illimité	30000
CONIN Erwan	illimité	15000
LEJEUNE Nathalie	illimité	600000
LECLERCQ Arnaud	illimité	45000
NOEL Romain	illimité	45000
BLET Frederic	0	7500
DEBAS Frederic	0	7500
FIN Xavier	0	7500
GARIN Damien	0	7500
GOUESSE Anne-Elisabeth	illimité	30000
HERICHER Camille	illimité	7500
LE CHUITON Sophie	0	7500
POLCHLOPEK Vincent	illimité	20000
ROULLEAU Simon	0	7500
BUHERNE Remi	illimité	6000
CATESSON Remy	illimité	6000
CHAUSSIERE David	illimité	6000
COUTURE Enzo	illimité	6000
DEFRETIN Julien	illimité	6000
DUMONTIER Arnaud	illimité	6000
ENAUX Frederic	illimité	6000
GONTIER Cedric	illimité	6000
HUGUET Benoit	illimité	6000
LAVAIRYE Lucien	illimité	6000
LE BRUN Guillaume	illimité	6000
NICOLEAU Pierre	illimité	6000
NICOUD Fabrice	illimité	7500
PERDOMINI Maxime	illimité	6000
PODEUR Marion	illimité	6000
SCORDIA Yann	illimité	6000
SUE Charles-Emmanuel	illimité	6000
TAVERNIER Marc	illimité	6000
TESSON Franck	illimité	7500
ATTARD Nathalie	illimité	6000

AUJOLAS Audrey	illimité	6000
BIN Anthony	illimité	6000
BOITEL Raphael	illimité	6000
BOULANGER Hugo	illimité	6000
BRIANCHON Marie-Laure	illimité	6000
CHARPENTIER Yann	illimité	6000
COULIBEUFEU Sebastien	illimité	7500
DACHEVILLE Damien	illimité	6000
DALLO Franck	illimité	6000
DASSE Joelle	illimité	7500
DEMAY Marianne	illimité	6000
DEVOS Delphine	illimité	6000
DUVAL Mathilde	illimité	6000
FERMENT Marie-Josephine	illimité	6000
FONLUPT Fabien	illimité	6000
FOURNO Natacha	illimité	6000
FRANCOIS Florent	illimité	6000
FRESNARD Xavier	illimité	6000
GARCON Damien	illimité	7500
GAUDIN Loic	illimité	6000
GEFFROY Alexandre	illimité	6000
GRUNEWALD Clementine	illimité	6000
GUILLARD Laurent	illimité	6000
LAISNE Audrey	illimité	6000
LE GAL Arthur	illimité	6000
LEFEBVRE Jean-Paul	illimité	6000
LUCAS Solenn	illimité	6000
MAITRE Frederic	illimité	6000
MARTINS Benjamin	illimité	6000
MUNOZ Thomas	illimité	6000
NIGLIO Margaux	illimité	6000
NIGLIO Kevin	illimité	6000
PETIT Gaetan	illimité	6000
POCHON Caroline	illimité	6000
PONCHEL Ludivine	illimité	6000
SEVENOU Nicolas	illimité	6000
TALBI Aziz	illimité	6000
TCHICAYA Camille	illimité	6000
TOURNAY Gervais	illimité	6000
TRAVERT Kevin	illimité	6000
TREFOUX Christophe	illimité	6000
UGOLIN Mathieu	illimité	6000
VEREL David	illimité	6000

FOULON Annie	illimité	30000
RIOU Yann	illimité	30000

Annexe VIII à la décision n° 2024/5 du 4 oct. 2024 du directeur régional *COREDO Laurence*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
CREN Rozenn	illimité	600000
FIAT Francoise	illimité	30000
LEMEE Xavier	illimité	30000
CONIN Erwan	illimité	15000
LEJEUNE Nathalie	illimité	600000
LECLERCQ Arnaud	illimité	45000
NOEL Romain	illimité	45000
GOUESSE Anne-Elisabeth	illimité	30000
POLCHLOPEK Vincent	illimité	20000
BUHERNE Remi	illimité	6000
CATESSON Remy	illimité	6000
CHAUSSIERE David	illimité	6000
COUTURE Enzo	illimité	6000
DEFRETIN Julien	illimité	6000
DUMONTIER Arnaud	illimité	6000
ENAUX Frederic	illimité	6000
GONTIER Cedric	illimité	6000
HUGUET Benoit	illimité	6000
LAVAIRYE Lucien	illimité	6000
LE BRUN Guillaume	illimité	6000
NICOLEAU Pierre	illimité	6000
NICOUD Fabrice	illimité	7500
PERDOMINI Maxime	illimité	6000
PODEUR Marion	illimité	6000
SCORDIA Yann	illimité	6000
SUE Charles-Emmanuel	illimité	6000
TAVERNIER Marc	illimité	6000
TESSON Franck	illimité	7500
ATTARD Nathalie	illimité	6000
AUJOLAS Audrey	illimité	6000
BIN Anthony	illimité	6000
BOITEL Raphael	illimité	6000
BOULANGER Hugo	illimité	6000
BRIANCHON Marie-Laure	illimité	6000
CHARPENTIER Yann	illimité	6000
COULIBEUF Sebastien	illimité	7500

DACHEVILLE Damien	illimité	6000
DALLO Franck	illimité	6000
DASSE Joelle	illimité	7500
DEMAY Marianne	illimité	6000
DEVOS Delphine	illimité	6000
DUVAL Mathilde	illimité	6000
FERMENT Marie-Josephine	illimité	6000
FONLUPT Fabien	illimité	6000
FOURNO Natacha	illimité	6000
FRANCOIS Florent	illimité	6000
FRESNARD Xavier	illimité	6000
GARCON Damien	illimité	7500
GAUDIN Loic	illimité	6000
GEFFROY Alexandre	illimité	6000
GRUNEWALD Clementine	illimité	6000
GUILLARD Laurent	illimité	6000
LAISNE Audrey	illimité	6000
LE GAL Arthur	illimité	6000
LEFEBVRE Jean-Paul	illimité	6000
LUCAS Solenn	illimité	6000
MAITRE Frederic	illimité	6000
MARTINS Benjamin	illimité	6000
MUNOZ Thomas	illimité	6000
NIGLIO Kevin	illimité	6000
NIGLIO Margaux	illimité	6000
PETIT Gaetan	illimité	6000
POCHON Caroline	illimité	6000
PONCHEL Ludivine	illimité	6000
SEVENOU Nicolas	illimité	6000
TALBI Aziz	illimité	6000
TCHICAYA Camille	illimité	6000
TOURNAY Gervais	illimité	6000
TRAVERT Kevin	illimité	6000
TREFOUX Christophe	illimité	6000
UGOLIN Mathieu	illimité	6000
VEREL David	illimité	6000
FOULON Annie	illimité	30000
RIOU Yann	illimité	30000

Annexe IX à la décision n° 2024/5 du 4 oct. 2024 du directeur régional COREDO Laurence
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
CREN Rozenn	illimité	300000
CONIN Erwan	5000	20000
LEJEUNE Nathalie	illimité	300000
LECLERCQ Arnaud	5000	20000
NOEL Romain	5000	20000
GOUESSE Anne-Elisabeth	5000	20000
POLCHLOPEK Vincent	5000	20000
NICOUD Fabrice	5000	20000
TESSON Franck	5000	20000
COULIBEUF Sebastien	5000	20000
DASSE Joelle	5000	20000
GARCON Damien	5000	20000
FOULON Annie	5000	20000
RIOU Yann	5000	20000

Annexe X à la décision n° 2024/5 du 4 oct. 2024 du directeur régional COREDO Laurence
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
CREN Rozenn	illimité	300000
CONIN Erwan	5000	20000
LEJEUNE Nathalie	illimité	300000
LECLERCQ Arnaud	5000	20000
NOEL Romain	5000	20000
GOUESSE Anne-Elisabeth	5000	20000
POLCHLOPEK Vincent	5000	20000
NICOUD Fabrice	5000	20000
TESSON Franck	5000	20000
COULIBEUFB Sebastien	5000	20000
DASSE Joelle	5000	20000
GARCON Damien	5000	20000
FOULON Annie	5000	20000
RIOU Yann	5000	20000

ROUEN, LE 4 OCT. 2024

DR Rouen
13 AV DU MONT RIBOUDET CS 64084
76022 ROUEN
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *COREDO Laurence*
Téléphone : 09 70 27 38 00
Télécopie : 02 35 52 36 82
Mél : dr-rouen@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2024/5 du directeur régional à ROUEN portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des

contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.



**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2024/5 du 4 oct. 2024 du directeur régional
COREDO Laurence**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 1751 A du code général des impôts et article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
Matricule 42987	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
Matricule 43321	60000	60000	60000	60000	60000
Matricule 43818	40000	40000	40000	40000	40000
Matricule 46696	7500	30000	7500	7500	7500
Matricule 50256	7500	30000	7500	7500	7500
Matricule 52285	60000	60000	60000	60000	60000
Matricule 52332	7500	30000	7500	7500	7500
Matricule 53749	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
Matricule 54665	60000	60000	60000	60000	60000
Matricule 55030	7500	30000	7500	7500	7500
Matricule 63991	40000	40000	40000	40000	40000

Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2024/5 du 4 oct. 2024 du directeur régional
COREDO Laurence

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 1751 A du code général des impôts et article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
Matricule 42987	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
Matricule 43321	60000	60000	60000	60000	60000
Matricule 43818	40000	40000	40000	40000	40000
Matricule 46696	30000	7500	7500	7500	7500
Matricule 50256	30000	7500	7500	7500	30000
Matricule 51958	40000	40000	40000	40000	40000
Matricule 52285	60000	60000	60000	60000	60000
Matricule 52332	30000	7500	7500	7500	7500
Matricule 53749	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
Matricule 54665	60000	60000	60000	60000	60000
Matricule 55030	30000	7500	7500	7500	7500
Matricule 63991	40000	40000	40000	40000	40000

**Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2024/5 du 4 oct. 2024 du directeur régional
COREDO Laurence**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 1751 A du code général des impôts et article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 39889	3750	750	1500	3750
Matricule 43321	15000	7500	1500	15000
Matricule 43489	3750	750	1500	3750
Matricule 43818	15000	7500	1500	15000
Matricule 45186	3750	750	750	3750
Matricule 45565	3750	750	750	3750
Matricule 46696	15000	7500	1500	15000
Matricule 50256	15000	7500	1500	15000
Matricule 51789	3750	750	750	3750
Matricule 51958	15000	7500	1500	15000
Matricule 52332	15000	7500	1500	15000
Matricule 52340	3750	750	750	3750
Matricule 53528	3750	750	1500	3750
Matricule 53550	3750	750	750	3750
Matricule 54073	3750	750	750	3750
Matricule 55030	15000	7500	1500	15000
Matricule 55042	3750	750	1500	3750
Matricule 55838	3750	750	750	3750
Matricule 56013	3750	750	1500	3750
Matricule 56222	3750	750	1500	3750
Matricule 56320	3750	750	750	3750
Matricule 56674	3750	750	1500	3750
Matricule 56858	3750	750	1500	3750
Matricule 56953	3750	750	1500	3750
Matricule 57176	3750	750	1500	3750
Matricule 58441	3750	750	750	3750

Matricule 58534	3750	750	750	3750
Matricule 58755	3750	750	1500	3750
Matricule 59116	3750	750	1500	3750
Matricule 59886	3750	750	1500	3750
Matricule 59917	3750	750	750	3750
Matricule 59956	3750	750	1500	3750
Matricule 60320	3750	750	1500	3750
Matricule 60561	3750	750	750	3750
Matricule 60648	3750	750	750	3750
Matricule 61245	3750	750	750	3750
Matricule 61328	3750	750	1500	3750
Matricule 61798	3750	750	1500	3750
Matricule 61893	3750	750	1500	3750
Matricule 62088	3750	750	1500	3750
Matricule 62224	3750	750	1500	3750
Matricule 62538	3750	750	750	3750
Matricule 62628	3750	750	750	3750
Matricule 62743	3750	750	1500	3750
Matricule 62815	3750	750	1500	3750
Matricule 63262	3750	750	1500	3750
Matricule 63266	3750	750	1500	3750
Matricule 63420	3750	750	1500	3750
Matricule 63432	3750	750	750	3750
Matricule 63634	3750	750	1500	3750
Matricule 63832	3750	750	1500	3750
Matricule 63991	15000	7500	1500	15000
Matricule 64230	3750	750	1500	3750
Matricule 64728	3750	750	750	3750
Matricule 64890	3750	750	750	3750
Matricule 65062	3750	750	750	3750
Matricule 65714	3750	750	750	3750
Matricule 65728	3750	750	750	3750
Matricule 65980	3750	750	750	3750
Matricule 66208	3750	750	750	3750
Matricule 66440	3750	750	750	3750
Matricule 66526	3750	750	750	3750
Matricule 66598	3750	750	750	3750
Matricule 66626	3750	750	750	3750
Matricule 66636	3750	750	750	3750
Matricule 66722	3750	750	1500	3750
Matricule 66776	3750	750	1500	3750
Matricule 67014	3750	750	750	3750
Matricule 67056	3750	750	750	3750

Matricule 67154	3750	750	750	3750
Matricule 67296	3750	750	1500	3750
Matricule 67334	3750	750	1500	3750
Matricule 67408	3750	750	750	3750
Matricule 67620	3750	750	750	3750
Matricule 67622	3750	750	750	3750
Matricule 67676	3750	750	750	3750
Matricule 67790	3750	750	750	3750

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2024/5 du 4 oct. 2024 du directeur régional
COREDO Laurence**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 45186	1500	300	3000
Matricule 45565	1500	300	3000
Matricule 46696	1500	300	3000
Matricule 50256	1500	3000	15000
Matricule 51958	1500	3000	15000
Matricule 52332	1500	1500	7500
Matricule 52340	1500	300	3000
Matricule 53528	1500	300	3000
Matricule 53550	1500	300	3000
Matricule 54073	1500	300	3000
Matricule 55030	1500	1500	7500
Matricule 55042	1500	300	3000
Matricule 55838	1500	300	3000
Matricule 56222	1500	300	3000
Matricule 56320	1500	300	3000
Matricule 56674	1500	300	3000
Matricule 56858	1500	300	3000
Matricule 57176	1500	300	3000
Matricule 58534	1500	300	3000
Matricule 59116	1500	300	3000
Matricule 59886	1500	300	3000
Matricule 60561	1500	300	3000
Matricule 60648	1500	300	3000
Matricule 61245	1500	300	3000
Matricule 61328	1500	300	3000
Matricule 61798	1500	300	3000
Matricule 61893	1500	300	3000
Matricule 62088	1500	300	3000
Matricule 62224	1500	300	3000

Matricule 62538	1500	300	3000
Matricule 62628	1500	300	3000
Matricule 62743	1500	300	3000
Matricule 62815	1500	300	3000
Matricule 63262	1500	300	3000
Matricule 63266	1500	300	3000
Matricule 63420	1500	300	3000
Matricule 63432	1500	300	3000
Matricule 63634	1500	300	3000
Matricule 63991	1500	1500	7500
Matricule 64230	1500	300	3000
Matricule 64728	1500	300	3000
Matricule 64890	1500	300	3000
Matricule 65062	1500	300	3000
Matricule 65714	1500	300	3000
Matricule 65728	1500	300	3000
Matricule 65980	1500	300	3000
Matricule 66208	1500	300	3000
Matricule 66440	1500	300	3000
Matricule 66526	1500	300	3000
Matricule 66598	1500	300	3000
Matricule 66626	1500	300	3000
Matricule 66636	1500	300	3000
Matricule 66722	1500	300	3000
Matricule 66776	1500	300	3000
Matricule 67014	1500	300	3000
Matricule 67056	1500	300	3000
Matricule 67154	1500	300	3000
Matricule 67296	1500	300	3000
Matricule 67334	1500	300	3000
Matricule 67408	1500	300	3000
Matricule 67620	1500	300	3000
Matricule 67622	1500	300	3000
Matricule 67676	1500	300	3000
Matricule 67790	1500	300	3000

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2024/5 du 4 oct. 2024 du directeur régional
COREDO Laurence**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv« 420D », « 420 », « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 41917	illimité	1500	7500
Matricule 42297	illimité	6000	30000
Matricule 42545	illimité	6000	30000
Matricule 42987	illimité	100000	300000
Matricule 43321	illimité	6000	30000
Matricule 43818	illimité	6000	30000
Matricule 44728	illimité	6000	30000
Matricule 45186	illimité	600	6000
Matricule 45565	illimité	600	6000
Matricule 46485	illimité	6000	30000
Matricule 46637	illimité	4000	20000
Matricule 46696	illimité	1500	7500
Matricule 50256	illimité	1500	7500
Matricule 50592	0	1500	7500
Matricule 51958	illimité	6000	15000
Matricule 52285	illimité	9000	45000
Matricule 52332	illimité	1500	7500
Matricule 52340	illimité	600	6000
Matricule 53307	0	1500	7500
Matricule 53528	illimité	600	6000
Matricule 53550	illimité	600	6000
Matricule 53749	illimité	100000	300000
Matricule 54073	illimité	600	6000
Matricule 54665	illimité	9000	45000
Matricule 55030	illimité	1500	7500
Matricule 55042	illimité	600	6000
Matricule 55838	illimité	600	6000
Matricule 56222	illimité	600	6000
Matricule 56320	illimité	600	6000

Matricule 56674	illimité	600	6000
Matricule 56858	illimité	600	6000
Matricule 56964	0	1500	7500
Matricule 57176	illimité	600	6000
Matricule 58534	illimité	600	6000
Matricule 58878	0	1500	7500
Matricule 59116	illimité	600	6000
Matricule 59732	0	1500	7500
Matricule 59886	illimité	600	6000
Matricule 60561	illimité	600	6000
Matricule 60648	illimité	600	6000
Matricule 61245	illimité	600	6000
Matricule 61302	illimité	1500	7500
Matricule 61328	illimité	600	6000
Matricule 61798	illimité	600	6000
Matricule 61893	illimité	600	6000
Matricule 62088	illimité	600	6000
Matricule 62224	illimité	600	6000
Matricule 62538	illimité	600	6000
Matricule 62628	illimité	600	6000
Matricule 62743	illimité	600	6000
Matricule 62815	illimité	600	6000
Matricule 63262	illimité	600	6000
Matricule 63266	illimité	600	6000
Matricule 63420	illimité	600	6000
Matricule 63432	illimité	600	6000
Matricule 63634	illimité	600	6000
Matricule 63991	illimité	1500	7500
Matricule 64230	illimité	600	6000
Matricule 64728	illimité	600	6000
Matricule 64890	illimité	600	6000
Matricule 65062	illimité	600	6000
Matricule 65714	illimité	600	6000
Matricule 65728	illimité	600	6000
Matricule 65980	illimité	600	6000
Matricule 66208	illimité	600	6000
Matricule 66440	illimité	600	6000
Matricule 66526	illimité	600	6000
Matricule 66598	illimité	600	6000
Matricule 66626	illimité	600	6000
Matricule 66636	illimité	600	6000
Matricule 66677	0	1500	7500
Matricule 66722	illimité	600	6000

Matricule 66776	illimité	600	6000
Matricule 67008	illimité	1500	7500
Matricule 67014	illimité	600	6000
Matricule 67056	illimité	600	6000
Matricule 67154	illimité	600	6000
Matricule 67296	illimité	600	6000
Matricule 67334	illimité	600	6000
Matricule 67408	illimité	600	6000
Matricule 67620	illimité	600	6000
Matricule 67622	illimité	600	6000
Matricule 67676	illimité	600	6000
Matricule 67790	illimité	600	6000

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2024/5 du 4 oct. 2024 du directeur régional
COREDO Laurence**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible. ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (délict douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 41917	illimité	1500	7500
Matricule 42297	illimité	6000	30000
Matricule 42545	illimité	6000	30000
Matricule 42987	illimité	100000	300000
Matricule 43321	illimité	6000	30000
Matricule 43818	illimité	6000	30000
Matricule 44728	illimité	6000	30000
Matricule 45186	illimité	600	6000
Matricule 45565	illimité	600	6000
Matricule 46485	illimité	6000	30000
Matricule 46637	illimité	4000	20000
Matricule 46696	illimité	1500	7500
Matricule 50256	illimité	1500	7500
Matricule 51958	illimité	6000	15000
Matricule 52285	illimité	9000	45000
Matricule 52332	illimité	1500	7500
Matricule 52340	illimité	600	6000
Matricule 53528	illimité	600	6000
Matricule 53550	illimité	600	6000
Matricule 53749	illimité	100000	300000
Matricule 54073	illimité	600	6000
Matricule 54665	illimité	9000	45000
Matricule 55030	illimité	1500	7500
Matricule 55042	illimité	600	6000
Matricule 55838	illimité	600	6000
Matricule 56222	illimité	600	6000
Matricule 56320	illimité	600	6000
Matricule 56674	illimité	600	6000
Matricule 56858	illimité	600	6000

Matricule 57176	illimité	600	6000
Matricule 58534	illimité	600	6000
Matricule 59116	illimité	600	6000
Matricule 59886	illimité	600	6000
Matricule 60561	illimité	600	6000
Matricule 60648	illimité	600	6000
Matricule 61245	illimité	600	6000
Matricule 61302	illimité	1500	7500
Matricule 61328	illimité	600	6000
Matricule 61798	illimité	600	6000
Matricule 61893	illimité	600	6000
Matricule 62088	illimité	600	6000
Matricule 62224	illimité	600	6000
Matricule 62538	illimité	600	6000
Matricule 62628	illimité	600	6000
Matricule 62743	illimité	600	6000
Matricule 62815	illimité	600	6000
Matricule 63262	illimité	600	6000
Matricule 63266	illimité	600	6000
Matricule 63420	illimité	600	6000
Matricule 63432	illimité	600	6000
Matricule 63634	illimité	600	6000
Matricule 63991	illimité	1500	7500
Matricule 64230	illimité	600	6000
Matricule 64728	illimité	600	6000
Matricule 64890	illimité	600	6000
Matricule 65062	illimité	600	6000
Matricule 65714	illimité	600	6000
Matricule 65728	illimité	600	6000
Matricule 65980	illimité	600	6000
Matricule 66208	illimité	600	6000
Matricule 66440	illimité	600	6000
Matricule 66526	illimité	600	6000
Matricule 66598	illimité	600	6000
Matricule 66626	illimité	600	6000
Matricule 66636	illimité	600	6000
Matricule 66722	illimité	600	6000
Matricule 66776	illimité	600	6000
Matricule 67014	illimité	600	6000
Matricule 67056	illimité	600	6000
Matricule 67154	illimité	600	6000
Matricule 67296	illimité	600	6000
Matricule 67334	illimité	600	6000

Matricule 67408	illimité	600	6000
Matricule 67620	illimité	600	6000
Matricule 67622	illimité	600	6000
Matricule 67676	illimité	600	6000
Matricule 67790	illimité	600	6000

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 42297	illimité	30000
Matricule 42545	illimité	30000
Matricule 42987	illimité	600000
Matricule 43321	illimité	30000
Matricule 43818	illimité	30000
Matricule 44728	illimité	30000
Matricule 45186	illimité	6000
Matricule 45565	illimité	6000
Matricule 46637	illimité	20000
Matricule 46696	illimité	7500
Matricule 50256	illimité	7500
Matricule 50592	0	7500
Matricule 51958	illimité	15000
Matricule 52285	illimité	45000
Matricule 52332	illimité	7500
Matricule 52340	illimité	6000
Matricule 53307	0	7500
Matricule 53528	illimité	6000
Matricule 53550	illimité	6000
Matricule 53749	illimité	600000
Matricule 54073	illimité	6000
Matricule 54665	illimité	45000
Matricule 55030	illimité	7500
Matricule 55042	illimité	6000
Matricule 55838	illimité	6000
Matricule 56222	illimité	6000
Matricule 56320	illimité	6000
Matricule 56674	illimité	6000
Matricule 56858	illimité	6000
Matricule 56964	0	7500
Matricule 57176	illimité	6000

Matricule 58534	illimité	6000
Matricule 58878	0	7500
Matricule 59116	illimité	6000
Matricule 59732	0	7500
Matricule 59886	illimité	6000
Matricule 60561	illimité	6000
Matricule 60648	illimité	6000
Matricule 61245	illimité	6000
Matricule 61328	illimité	6000
Matricule 61798	illimité	6000
Matricule 61893	illimité	6000
Matricule 62088	illimité	6000
Matricule 62224	illimité	6000
Matricule 62538	illimité	6000
Matricule 62628	illimité	6000
Matricule 62743	illimité	6000
Matricule 62815	illimité	6000
Matricule 63262	illimité	6000
Matricule 63266	illimité	6000
Matricule 63420	illimité	6000
Matricule 63432	illimité	6000
Matricule 63634	illimité	6000
Matricule 63991	illimité	7500
Matricule 64230	illimité	6000
Matricule 64728	illimité	6000
Matricule 64890	illimité	6000
Matricule 65062	illimité	6000
Matricule 65714	illimité	6000
Matricule 65728	illimité	6000
Matricule 65980	illimité	6000
Matricule 66208	illimité	6000
Matricule 66440	illimité	6000
Matricule 66526	illimité	6000
Matricule 66598	illimité	6000
Matricule 66626	illimité	6000
Matricule 66636	illimité	6000
Matricule 66677	0	7500
Matricule 66722	illimité	6000
Matricule 66776	illimité	6000
Matricule 67008	illimité	7500
Matricule 67014	illimité	6000
Matricule 67056	illimité	6000
Matricule 67154	illimité	6000

Matricule 67296	illimité	6000
Matricule 67334	illimité	6000
Matricule 67408	illimité	6000
Matricule 67620	illimité	6000
Matricule 67622	illimité	6000
Matricule 67676	illimité	6000
Matricule 67790	illimité	6000

**Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2024/5 du 4 oct. 2024 du directeur régional
COREDO Laurence**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 42297	illimité	30000
Matricule 42545	illimité	30000
Matricule 42987	illimité	600000
Matricule 43321	illimité	30000
Matricule 43818	illimité	30000
Matricule 44728	illimité	30000
Matricule 45186	illimité	6000
Matricule 45565	illimité	6000
Matricule 46637	illimité	20000
Matricule 46696	illimité	7500
Matricule 50256	illimité	7500
Matricule 51958	illimité	15000
Matricule 52285	illimité	45000
Matricule 52332	illimité	7500
Matricule 52340	illimité	6000
Matricule 53528	illimité	6000
Matricule 53550	illimité	6000
Matricule 53749	illimité	600000
Matricule 54073	illimité	6000
Matricule 54665	illimité	45000
Matricule 55030	illimité	7500
Matricule 55042	illimité	6000
Matricule 55838	illimité	6000
Matricule 56222	illimité	6000
Matricule 56320	illimité	6000
Matricule 56674	illimité	6000
Matricule 56858	illimité	6000
Matricule 57176	illimité	6000
Matricule 58534	illimité	6000
Matricule 59116	illimité	6000

Matricule 59886	illimité	6000
Matricule 60561	illimité	6000
Matricule 60648	illimité	6000
Matricule 61245	illimité	6000
Matricule 61328	illimité	6000
Matricule 61798	illimité	6000
Matricule 61893	illimité	6000
Matricule 62088	illimité	6000
Matricule 62224	illimité	6000
Matricule 62538	illimité	6000
Matricule 62628	illimité	6000
Matricule 62743	illimité	6000
Matricule 62815	illimité	6000
Matricule 63262	illimité	6000
Matricule 63266	illimité	6000
Matricule 63420	illimité	6000
Matricule 63432	illimité	6000
Matricule 63634	illimité	6000
Matricule 63991	illimité	7500
Matricule 64230	illimité	6000
Matricule 64728	illimité	6000
Matricule 64890	illimité	6000
Matricule 65062	illimité	6000
Matricule 65714	illimité	6000
Matricule 65728	illimité	6000
Matricule 65980	illimité	6000
Matricule 66208	illimité	6000
Matricule 66440	illimité	6000
Matricule 66526	illimité	6000
Matricule 66598	illimité	6000
Matricule 66626	illimité	6000
Matricule 66636	illimité	6000
Matricule 66722	illimité	6000
Matricule 66776	illimité	6000
Matricule 67014	illimité	6000
Matricule 67056	illimité	6000
Matricule 67154	illimité	6000
Matricule 67296	illimité	6000
Matricule 67334	illimité	6000
Matricule 67408	illimité	6000
Matricule 67620	illimité	6000
Matricule 67622	illimité	6000
Matricule 67676	illimité	6000

Version anonymisée de l'Annexe IX à la décision n° 2024/5 du 4 oct. 2024 du directeur régional
COREDO Laurence

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 42297	5000	20000
Matricule 42987	illimité	300000
Matricule 43321	5000	20000
Matricule 43818	5000	20000
Matricule 46637	5000	20000
Matricule 46696	5000	20000
Matricule 50256	5000	20000
Matricule 51958	5000	20000
Matricule 52285	5000	20000
Matricule 52332	5000	20000
Matricule 53749	illimité	300000
Matricule 54665	5000	20000
Matricule 55030	5000	20000
Matricule 63991	5000	20000

**Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2024/5 du 4 oct. 2024 du directeur régional
COREDO Laurence**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible. ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 42297	5000	20000
Matricule 42987	illimité	300000
Matricule 43321	5000	20000
Matricule 43818	5000	20000
Matricule 46637	5000	20000
Matricule 46696	5000	20000
Matricule 50256	5000	20000
Matricule 51958	5000	20000
Matricule 52285	5000	20000
Matricule 52332	5000	20000
Matricule 53749	illimité	300000
Matricule 54665	5000	20000
Matricule 55030	5000	20000
Matricule 63991	5000	20000

Direction régionale des douanes de Rouen

R28-2024-10-08-00008

Décision de la Direction Interrégionale des
Douanes et Droits Indirects de Normandie n°
20241008TABROU020 du 8 octobre 2024
portant fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent.

**DÉCISION DE LA DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DE NORMANDIE
N° 20241008TABROU020 DU 8 OCTOBRE 2024**

**PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT**

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE NORMANDIE

Vu l'article 568 du code général des impôts et de l'annexe IV du même code confiant à l'administration des douanes et droits indirects le monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2022 portant nomination, à compter du 1er mars 2022, de Monsieur Christian BOUCARD, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Normandie (direction régionale des douanes et droits indirects de Rouen) ;

Vu l'article 1 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés confiée par l'Etat (administration des douanes et droits indirects) aux débitants de tabac ;

Vu l'article 2 du décret susvisé énonçant la possibilité laissée à l'initiative de l'administration des douanes et droits indirects de résilier le contrat de gérance ou de ne pas le renouveler à l'échéance d'une période de trois ans si le débitant de tabac ou le gérant ou un associé de la société en nom collectif ne respecte pas l'une des obligations fixées par ce contrat ou par le décret ;

Vu l'article 37-4 du décret énonçant le cas de la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent pour impossibilité de reprendre un fonctionnement normal au terme d'une fermeture provisoire ;

Considérant que le débit de tabac n° 7600872A est en fermeture provisoire depuis le 17 octobre 2021, en raison d'un incendie qui a rendu le local commercial inexploitable et a contraint Mme Monique COZETTE à cesser son activité commerciale à compter de cette date.

Considérant que Mme Monique COZETTE a cessé de s'approvisionner en produits du tabac depuis le 17 octobre 2021 ;

Considérant que le greffe du tribunal de commerce de Dieppe a prononcé le 17 mars 2023 la radiation du SIRET n° 38126288000010 de l'entreprise, avec une date de cessation d'activité au 16 octobre 2021 ;

Considérant que cette situation a eu pour conséquence l'impossibilité de reprendre un fonctionnement normal, pour le débit de tabac n° 7600872A fermé provisoirement depuis le 17 octobre 2021, qu'une procédure contradictoire de résiliation du contrat de gérance a donc été initiée et que Mme Monique COZETTE n'a présenté aucune observation dans le délai de trois mois qui lui avait été imparti à cet effet ;

PRONONCE

Article 1 : Le débit de tabac n° 7600872A, sis 6, rue de la Libération à GRUMESNIL (76440) est fermé définitivement à compter du 8 octobre 2024.

Article 2 : La chambre syndicale des buralistes de Rouen est informée de la présente décision.

Article 3 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de Normandie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de la date de publication de la décision.

Fait à Rouen, le 8 octobre 2024.

P/ Le directeur interrégional,
La cheffe du pôle action économique,


Nathalie LEJEUNE

EPF Normandie

R28-2024-10-10-00006

FH FL DELEGATION SIGNATURE CESSION
JUVIGNY LES VALLEES



**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME FLORENCE HAMON**

Le Directeur général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la convention de réserve foncière signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Commune de JUVIGNY LES VALLEES du 19 Décembre 2018, après décision du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier Normandie du 28 Novembre 2018, et délibération du Conseil Municipal en date du 10 Septembre 2018.

Considérant le projet d'acte de vente établi par Maître Virginie DABAT-BLONDEAU, Notaire Associée, membre de la Société Civile Professionnelle "Virginie DABAT-BLONDEAU et Florence GUÉRIN-SCHOEFFLER" titulaire d'un Office Notarial à SAINT HILAIRE DU HARCOUET (Manche), 17 rue Waldeck Rousseau, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Florence HAMON, chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer, l'acte authentique établi par le Notaire susmentionné, ou tout autre notaire associé ou salarié de l'étude, par lequel cet établissement procède à l'aliénation de l'ensemble immobilier bâti à usage professionnel et d'habitation au profit de la Commune de JUVIGNY LES VALLEES sis à JUVIGNY LES VALLEES (50520), 5 Rue Eugène Dollé, cadastré section AB numéro 258 pour une contenance de 01a 63ca et les droits indivis dans la copropriété d'un terrain à usage de cour commune et de passage ouvrant sur le chemin départemental numéro 5 et la rue de l'Eglise, ayant une superficie cadastrale de 910m², section AB numéro 246, moyennant le prix principal de **QUATRE VINGT-SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS ET SOIXANTE-TROIS CENTIMES (87 420,63 EUR) TTC**, valable jusqu'au 14 Août 2024, se décomposant en valeur foncière à 85.000 €, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition d'un montant de 2.017,19 €, la TVA sur marge d'un montant de 403,44 €, et stipulé payable dans le délai de 45 jours ; passé ce délai, la partie du prix non réglée porterait intérêt au taux légal. Etant précisé que ledit bien est loué par bail commercial depuis le 14 Août 2019, pour se terminer le 13 Août 2028, au profit de la SELARL Véronique MARTIN.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie

Fait à Rouen,
Le Directeur général
Signé le 10-10-2024

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

Notifiée à Rouen
à Madame Florence HAMON le 10-10-2024

Bon pour acceptation

Florence HAMON

✓ Certified by  yousign

EPF Normandie

R28-2024-10-11-00002

FH FL DELEGATION SIGNATURE TORCHET ST
PIERRE

**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME FLORENCE HAMON**

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL,
en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68.376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1^{er} janvier 2021.

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention de Réserve Foncière signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Commune de SAINT PIERRE EN AUGES le 1^{er} Avril 2021, complété par un avenant du 18 Septembre 2023, après décisions du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier Normandie du 22 Mars 2021, du 3 Janvier 2023, du 24 Mai 2023, et délibérations du Conseil Municipal le 25 Mars 2021 et le 27 Juin 2023,

Considérant le projet de la promesse unilatérale de vente établi par l'office notarial de Maître David GSCHWEND, notaire à LIVAROT-PAYS D'AUGE (14140), ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Florence HAMON, Chargée d'Opérations Foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, afin de signer la **promesse unilatérale de vente** établie par l'office notarial susnommé, par Monsieur Alain TORCHET et Madame Maryvonne LE CHEVALIER, son épouse, d'un BIEN à usage de bureaux et de local d'activités, sis à SAINT PIERRE EN AUGES (14170), 2 Bis Rue des Tanneries cadastré section AH numéros 282, 284 et 367 d'une contenance totale de 4a 14ca, moyennant le prix de **QUARANTE SEPT MILLE EUROS (47.000,00 EUR)**, qui sera réglé après la signature à venir de l'acte authentique de vente venant constater la régularisation de la promesse unilatérale de vente objet des présentes, sur le compte de l'office notarial susnommé, rédacteur de la promesse unilatérale de vente et de l'acte authentique de vente, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte authentique de vente signé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à Rouen, le 11-10-2024
Le Directeur général

Notifiée à Rouen
à Madame Florence HAMON,
Le 11-10-2024

Bon pour acceptation

Gilles GAL

✓ Certified by  yosign

Florence HAMON

✓ Certified by  yosign

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2024-10-04-00006

ARRÊTÉ n° SGAR 24-123

portant délégation de signature du Préfet de
région à Monsieur Olivier MORZELLE,
directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement (DREAL) de
Normandie, en matière de gestion du personnel
concernant les agents affectés à la DREAL



ARRÊTÉ n° SGAR 24-123

**portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Olivier MORZELLE,
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de
Normandie, en matière de gestion du personnel concernant les agents affectés à DREAL**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la partie législative du code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 ;
- Vu le décret n° 72-154 du 24 février 1972 relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'État mensualisés ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- Vu le décret n° 2023-1410 du 30 décembre 2023 portant statut particulier du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État ;
- Vu le décret n° 2024-339 du 11 avril 2024 modifiant le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté de la ministre de la Transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 21 octobre 2019 portant nomination de monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- Vu l'arrêté n° SGAR 23-039 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE en matière de gestion du personnel concernant les agents affectés à DREAL ;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2024 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2024 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- Vu l'arrêté n° SGAR 24-109 du 30 août 2024 portant organisation de la DREAL de Normandie ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour les agents affectés à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier MORZELLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :-

- pour les fonctionnaires des corps et des emplois fonctionnels mentionnés à l'annexe I-A, les décisions listées en annexe I-B ;
- pour les fonctionnaires des corps relevant du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires mentionnés à l'annexe I-A qui sont éligibles à la nouvelle bonification indiciaire, la définition des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, la détermination du nombre de points correspondant à chacune de ces fonctions, et l'attribution des points de nouvelle bonification indiciaire ;
- pour les agents contractuels mentionnés à l'annexe II-A, les décisions listées en annexe II-B ;
- pour les fonctionnaires du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État relevant du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, les décisions listées en annexe III ;

Article 2 : En application de l'article 6 du décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié, Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté de subdélégation doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Article 3 : Les décisions ainsi que tous les actes et correspondances qui sont signés en application d'une délégation accordée par le présent arrêté devront mentionner :

1 – dans le cas d'une signature exercée par délégation :

Pour le Préfet de la région Normandie et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2 – dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur régional :

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du subdélégué)

Article 4 : L'arrêté n° SGAR 23-039 du 30 janvier 2023 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 4 octobre 2024

Le préfet,

Jean-Benoît ALBERTINI

ANNEXES à l'arrêté préfectoral n° SGAR 24-123 portant délégation de signature en matière de gestion du personnel concernant les agents affectés à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

Annexe I

A – Liste des corps de fonctionnaires et des emplois fonctionnels

La liste complète des corps et des emplois fonctionnels concernés figure en annexe 1-a de l'arrêté du 29 décembre 2016 susvisé ainsi qu'en annexe I A de l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité.

1° Liste des corps de fonctionnaires concernés : (y compris les agents en position normale d'activité à la DREAL Normandie) :

- inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration et du développement durable ;
- administrateurs de l'État ;
- ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ;
- architectes et urbanistes de l'État ;
- attachés d'administration de l'État ;
- chargés d'études documentaires ;
- chargés de recherche du développement durable ;
- conseillers techniques de service social des administrations de l'État ;
- directeurs de recherche du développement durable ;
- infirmiers de catégorie A des administrations de l'État ;
- ingénieurs des travaux publics de l'État ;
- officiers de port ;
- professeurs techniques de l'enseignement maritime ;
- assistants de service social des administrations de l'État ;
- infirmiers des services médicaux de l'État ;
- officiers de port adjoint ;
- techniciens de l'environnement ;
- secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable ;
- techniciens supérieurs du développement durable
- adjoints techniques des administrations de l'État ;
- adjoints techniques de l'environnement ;
- adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- experts techniques des services techniques ;
- syndicats des gens de mer ;
- dessinateurs de l'équipement ;
- ingénieurs de l'industrie et des mines ;
- ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement ;
- techniciens supérieurs de l'Économie et de l'Industrie ;
- techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture ;
- secrétaires administratifs relevant du ministère de l'Économie et du budget ;
- secrétaires administratifs relevant du ministère chargé de l'agriculture.

2° Liste des emplois fonctionnels :

- inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration et du développement durable ;
- conseillers d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;
- inspecteurs techniques de l'action sociale des administrations de l'État ;
- ingénieurs en chef des travaux publics de l'État du premier groupe et du deuxième groupe ;
- agents principaux des services techniques ;
- chefs de service intérieur ;
- responsables de capitainerie ;
- chefs de mission de l'agriculture et de l'environnement ;
- chefs de mission dans les ministères chargés de l'économie, de l'industrie, de l'emploi, du budget et des comptes publics.

B – Liste des actes délégués pour les agents fonctionnaires :

ACTES	RÉFÉRENCES JURIDIQUES
Congé annuel	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1er
Gestion des jours de réduction du temps de travail (RTT)	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1 ^{er} Arrêté du 26 décembre 2019 annexe III
Congés de maternité ou pour adoption, de paternité ou d'accueil de l'enfant	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1er
Congé de maladie	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1er
Congé de longue maladie	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1er
Congé de longue durée	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1er
Acceptation du congé de formation professionnelle	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1er
Congé pour validation des acquis de l'expérience	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1er
Congé pour bilan de compétences	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1er
Acceptation du congé pour formation syndicale	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1er
Acceptation du congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités sociaux d'administration	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1er
Congé de citoyenneté	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1er
Congé de solidarité familiale	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1er
Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle au titre de l'article L. 642-1 du code général de la fonction publique	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1er

ACTES	RÉFÉRENCES JURIDIQUES
Congé de présence parentale	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1er
Congé parental	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1er
Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1er
autorisation d'absence pour suivre des formations continues et formation de préparation aux examens et aux concours administratifs	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1er
utilisation des jours accumulés sur un CET	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1er
Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique, et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1er
Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1er
Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1er
Disponibilités de droit	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1er
Disponibilités d'office	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1er
Affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1er
Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service à l'exception de ceux survenus aux chefs des services déconcentrés ;	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1er
Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1er
Établissement et signature des cartes d'identités de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1er

ACTES	RÉFÉRENCES JURIDIQUES
l'exception de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État	
Avertissement et blâme	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1er
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1er
Congé bonifié	Arrêté du 29 décembre 2016 article 9
Autorisation spéciale d'absence accordées aux représentants des organisations syndicales	Article 13 du décret du 28 mai 1982
Congé pour invalidité temporaire imputable au service	Arrêté du 26 décembre 2019 annexe III B
Mise à disposition de plein droit et détachement sans limitation de durée prévus respectivement en application des articles 105 et 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et par les articles 7 et 8 de la loi n° 2009-129 du 26 octobre 2010	Arrêté du 26 décembre 2019 annexe III B
Suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales, à l'exception du corps des administrateurs de l'État	Arrêté du 26 décembre 2019 annexe III B
Aménagement et facilités d'horaires	Arrêté du 26 décembre 2019 annexe III B
Ouverture du droit à la prise en charge des frais de changement de résidence, en application des articles 19 et 24 du décret du 28 mai 1990 et des articles 17 et 23 du décret du 12 avril 1989 susvisés	Arrêté du 26 décembre 2019 annexe III B
Attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté institué par l'article L. 522-9 du code général de la fonction publique	Arrêté du 26 décembre 2019 annexe III B
Congé de proche aidant	Arrêté du 26 décembre 2019 annexe III B

Annexe II – Liste des actes délégués pour les agents contractuels

ACTES	RÉFÉRENCES JURIDIQUES
Congés annuels	Arrêté du 29 décembre 2016 article 2
Gestion des jours de réduction du temps de travail (RTT)	Arrêté du 29 décembre 2016 article 2
Acceptation du congé pour formation syndicale	Arrêté du 29 décembre 2016 article 2
Acceptation du congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités sociaux d'administration	Arrêté du 29 décembre 2016 article 2
Acceptation du congé de citoyenneté	Arrêté du 26 décembre 2019 annexe VI
Acceptation du congé de formation professionnelle	Arrêté du 29 décembre 2016 article 2
Congé de représentation au titre de l'article 11 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé	Arrêté du 29 décembre 2016 article 2
Congé de maladie	Arrêté du 29 décembre 2016 article 2
Congé de grave maladie	Arrêté du 29 décembre 2016 article 2
Congé pour accident du travail ou maladie professionnelle	-
Congés de maternité ou d'adoption et de paternité	Arrêté du 29 décembre 2016 article 2
Congé d'accueil de l'enfant	Arrêté du 29 décembre 2016 article 2
Congé pour validation des acquis de l'expérience	Arrêté du 29 décembre 2016 article 2
Congé pour bilan de compétences	Arrêté du 29 décembre 2016 article 2
Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale	Arrêté du 29 décembre 2016 article 2
Autorisations d'absence pour suivre des formations continues et formation de préparation aux examens et aux concours administratifs	Arrêté du 29 décembre 2016 article 2
Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation	Arrêté du 26 décembre 2019 Annexe VI

Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail	Arrêté du 29 décembre 2016 article 2
Utilisation des jours accumulés sur un CET	Arrêté du 29 décembre 2016 article 2
Autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique, et retour dans l'exercice des fonctions à temps plein	Arrêté du 29 décembre 2016 article 2
Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents du travail	Arrêté du 29 décembre 2016 article 2
Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique	Arrêté du 29 décembre 2016 article 2
Avertissement et blâme	Arrêté du 29 décembre 2016 article 2
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours	Arrêté du 26 décembre 2019 annexe VI
Aménagements et facilités d'horaires	Arrêté du 26 décembre 2019 annexe VI
Suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales	Arrêté du 26 décembre 2019 annexe VI
Congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles prévus au titre V du décret du 17 janvier 1986 susvisé	Arrêté du 29 décembre 2016 article 2
Congé de présence parentale	Arrêté du 29 décembre 2016 article 2 Arrêté du 26 décembre 2019 annexe VI
Congé de proche aidant	Arrêté du 29 décembre 2016 article 2 Arrêté du 26 décembre 2019 annexe VI
Congé parental	Arrêté du 29 décembre 2016 article 2 Arrêté du 26 décembre 2019 annexe VI
Congé de solidarité familial	Arrêté du 29 décembre 2016 article 2
Congé sans traitement pour élever un enfant âgé de moins de douze ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	Arrêté du 29 décembre 2016 article 2
Congé sans traitement pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'agent non titulaire	Arrêté du 29 décembre 2016 article 2

Congé pour raisons de famille sans rémunération dans la limite de quinze jours par an	Arrêté du 29 décembre 2016 article 2
Congé sans rémunération pour créer ou reprendre une entreprise	Arrêté du 29 décembre 2016 article 2
Congé sans rémunération pour convenances personnelles	Arrêté du 29 décembre 2016 article 2
Établissement et signature des cartes professionnelles, à l'exception de celles concernant les emplois de direction de l'administration territoriale de l'État	-
Recrutement d'un agent contractuel pour remplacer momentanément un fonctionnaire (art. L. 332-6 du code général de la fonction publique) ou pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (art. L. 332-22 CGFP)	Arrêté du 26 décembre 2019 article 4
Sauf pour les décisions qui nécessitent un avis préalable de CCP, toute autre décision concernant les contractuels recrutés pour remplacer momentanément un fonctionnaire (art. L. 332-6 CGFP) ou pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (art. L. 332-22 CGFP).	Arrêté du 26 décembre 2019 article 4
Recrutement d'un agent contractuel de droit public dans les conditions prévues par les articles L. 332-2, L. 332-3, L. 332-6, L. 332-7, L. 332-22, L. 332-24, L. 332-25, L. 332-26 et L. 332-28 du code général de la fonction publique (anciens articles 4, 6, 6 quater, 6 quinquies, 6 sexies et 7 bis de la loi du 11 janvier 1984), pour les contrats d'une durée inférieure ou égale à trois ans et leurs avenants qui respectent les référentiels de rémunération mis en œuvre dans le cadre des arrêtés ministériels pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.	Arrêté du 26 décembre 2019 annexe VI
Recrutement pour les contrats conclus pour des besoins permanents (art. L. 332-1 à L. 332-5 CGFP)	Arrêté du 26 décembre 2019 annexe VI
Licenciement durant la période d'essai pour les contrats mentionnés au 1° de l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 2011.	-
L'autorisation de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge pour les contrats mentionnés au 1° de l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 2011.	-

Annexe III – Liste des actes délégués pour les fonctionnaires du corps des adjoints administratifs titulaires des administrations de l'État relevant du MTECT

ACTES	RÉFÉRENCES JURIDIQUES
Congé annuel	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1er
Gestion des jours de réduction du temps de travail (RTT)	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1er
Congés de maternité ou pour adoption, de paternité ou d'accueil de l'enfant	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1er
Congé de maladie	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1er
Congé de longue maladie	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1er
Congé de longue durée	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1er
Acceptation du congé de formation professionnelle	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1er
Congé pour validation des acquis de l'expérience	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1er
Congé pour bilan de compétences	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1er
Acceptation du congé pour formation syndicale	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1er
Acceptation du congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités sociaux d'administration	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1er
Congé de citoyenneté	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1er
Congé de solidarité familiale	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1er
Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle au titre de l'article L. 642-1 du code général de la fonction publique	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1er
Congé de présence parentale	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1er
Congé parental	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1er
Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1er

Autorisations d'absence	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1er : autorisation d'absence pour suivre des formations continues et formation de préparation aux examens et aux concours administratifs Arrêté du 26 décembre 2019 Annexe II : toutes les autres autorisations d'absences
Ouverture, fermeture et gestion d'un compte épargne-temps	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1er : utilisation des jours accumulés sur un CET Arrêté du 26 décembre 2019 Annexe II : ouverture, fermeture et gestion du CET
Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique, et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein	Arrêté du 26 décembre 2019 annexe II
Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation	Arrêté du 26 décembre 2019 annexe II
Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail	Arrêté du 26 décembre 2019 annexe II
Disponibilités de droit	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1er
Disponibilités d'office	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1er
Affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1er
Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1er
Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1er
Établissement et signature des cartes d'identités de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exception de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1er
Avertissement et blâme	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1er
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1er
Congé bonifié	Arrêté du 29 décembre 2016 article 9

Congé pour invalidité temporaire imputable au service	Arrêté du 26 décembre 2019 annexe II
Mise à disposition de plein droit et détachement sans limitation de durée prévus respectivement en application des articles 105 et 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et par les articles 7 et 8 de la loi n° 2009-129 du 26 octobre 2009	Arrêté du 26 décembre 2019 annexe II
Suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales	Arrêté du 26 décembre 2019 annexe II
Aménagement et facilités d'horaires	Arrêté du 26 décembre 2019 annexe II
Ouverture du droit à la prise en charge des frais de changement de résidence, en application des articles 19 et 24 du décret du 28 mai 1990 et des articles 17 et 23 du décret du 12 avril 1989 susvisés	Arrêté du 26 décembre 2019 annexe II
Attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté institué par l'article L. 522-9 du code général de la fonction publique	Arrêté du 26 décembre 2019 annexe II
Congé de proche aidant	Arrêté du 26 décembre 2019 annexe II
Recrutement de travailleurs handicapés en application du décret du 25 août 1995 susvisé, pour le corps des adjoints administratifs des administrations de l'État	Arrêté du 29 décembre 2016 article 9
Décisions liées aux opérations de recrutement	Arrêté du 26 décembre 2019 annexe II
Décisions d'affectation en position d'activité	Arrêté du 26 décembre 2019 annexe II
Décisions d'accueil en détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres	Arrêté du 26 décembre 2019 annexe II
Décisions d'intégration directe	Arrêté du 26 décembre 2019 annexe II
Décisions de détachement	Arrêté du 26 décembre 2019 annexe II
Décisions de mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général	Arrêté du 26 décembre 2019 annexe II
Décisions de mise en disponibilité pour convenances personnelles	Arrêté du 26 décembre 2019 annexe II
Décisions de mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise	Arrêté du 26 décembre 2019 annexe II
Décisions de réintégration après détachement et disponibilité	Arrêté du 26 décembre 2019 annexe II

Décisions d'avancement : avancement d'échelon	Arrêté du 26 décembre 2019 annexe II
Décisions d'avancement : nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement	Arrêté du 26 décembre 2019 annexe II
Décisions de mutation qui : Entraînent un changement de résidence administrative	Arrêté du 26 décembre 2019 annexe II
Décisions de mutation qui : Modifient la situation de l'agent	Arrêté du 26 décembre 2019 annexe II
Sanctions disciplinaires du deuxième au quatrième groupe	Arrêté du 26 décembre 2019 annexe II
Décisions de cessation définitive de fonctions : Admission à la retraite	Arrêté du 26 décembre 2019 annexe II
Décisions de cessation définitive de fonctions : Acceptation ou refus de la démission	Arrêté du 26 décembre 2019 annexe II
Décisions de cessation définitive de fonctions : Licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique	Arrêté du 26 décembre 2019 annexe II
Décisions de cessation définitive de fonctions : Radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire	Arrêté du 26 décembre 2019 annexe II
Décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions	Arrêté du 26 décembre 2019 annexe II
Décision de maintien en activité au-delà de la limite d'âge	Arrêté du 26 décembre 2019 annexe II

Annexe IV – Liste des actes délégués pour les fonctionnaires stagiaires des administrations de l'État relevant du MTECT

ACTES	RÉFÉRENCES JURIDIQUES
Congés prévus aux titres IV et V du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1er
Congé annuel	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1 ^{er} Décret n° 94-874 Titre IV article 17
Gestion des jours de réduction du temps de travail RTT	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1er
Congé pour accomplir les obligations du service national	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1 ^{er} Décret n° 94-874 Titre IV article 18
Congé pour accomplir une période d'instruction militaire obligatoire	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1 ^{er} Décret n° 94-874 Titre IV article 18
Congé pour donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1er Décret n° 94-874 Titre IV article 19
Congé pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge ou au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1 ^{er} Décret n° 94-874 Titre IV article 19
Congé pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est, en raison de sa profession, astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1 ^{er} Décret n° 94-874 Titre IV article 19
Congé de solidarité familiale	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1 ^{er} Décret n° 94-874 Titre IV article 19 bis
Congé en cas d'admission à suivre soit un cycle préparatoire à un concours donnant accès à un emploi public de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à un emploi militaire, de fonctionnaire des assemblées parlementaires ou de magistrat de l'ordre judiciaire ou à un emploi de la fonction publique internationale, soit une période probatoire ou une période de scolarité préalable à une nomination dans l'un de ces emplois.	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1 ^{er} Décret n° 94-874 Titre IV article 20
Congé parental	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1 ^{er} Décret n° 94-874 Titre IV article 21
Congé de présence parentale	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1 ^{er} Décret n° 94-874 Titre IV article 21 bis
Congé de proche aidant	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1 ^{er} Décret n° 94-874 Titre IV article 21 ter

15/17

Congé de maternité	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1 ^{er} Décret n° 94-874 Titre IV article 22
Congé de naissance	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1 ^{er} Décret n° 94-874 Titre IV article 22
Congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1 ^{er} Décret n° 94-874 Titre IV article 22
Congé d'adoption	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1 ^{er} Décret n° 94-874 Titre IV article 22
Congé de paternité	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1 ^{er} Décret n° 94-874 Titre IV article 22
Congé d'accueil de l'enfant	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1 ^{er} Décret n° 94-874 Titre IV article 22
Congé de maladie	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1 ^{er} Décret n° 94-874 Titre IV article 24
Congé de longue maladie	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1 ^{er} Décret n° 94-874 Titre IV article 24
Congé de longue durée	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1 ^{er} Décret n° 94-874 Titre IV article 24
Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique, sauf dans le cas où le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1 ^{er} Décret n° 94-874 Titre IV article 24 bis
Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation	Arrêté du 26 décembre 2019 annexe III
Autorisations d'absence	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1 ^{er} : autorisation d'absence pour suivre des formations continues et préparation aux examens et aux concours administratifs Arrêté du 26 décembre 2019 annexe III : toutes les autres autorisations d'absences
Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1 ^{er}
Affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1 ^{er}
Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1 ^{er}
Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1 ^{er}
Établissement et signature des cartes d'identités de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exception de celles concernant les emplois régis par l'article 1 ^{er} du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1 ^{er}
Avertissement et blâme	Arrêté du 29 décembre 2016 article 1 ^{er}

Congé pour invalidité temporaire imputable au service	Arrêtés du 26 décembre 2019
Suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales, à l'exception du corps des administrateurs de l'État	Arrêtés du 26 décembre 2019
Aménagement et facilités d'horaires	Arrêtés du 26 décembre 2019
Nomination des jurys	Arrêtés du 26 décembre 2019 seulement pour Adjoints administratifs des AE et SACDD spécialité AG
Examens des dossiers de candidatures	Arrêtés du 26 décembre 2019 seulement pour : Adjoints administratifs des AE et SACDD spécialité AG
Établissement de la liste des candidats admis à concourir	Arrêtés du 26 décembre 2019 seulement pour : Adjoints administratifs des AE et SACDD spécialité AG
Organisation et déroulement des épreuves d'admissibilité	Arrêtés du 26 décembre 2019 seulement pour : Adjoints administratifs des AE et SACDD spécialité AG
Organisation de la réunion d'admissibilité	Arrêtés du 26 décembre 2019 seulement pour : Adjoints administratifs des AE et SACDD spécialité AG
Organisation et déroulement des épreuves d'admission	Arrêtés du 26 décembre 2019 seulement pour : Adjoints administratifs des AE et SACDD spécialité AG
Organisation de la réunion d'admission	Arrêtés du 26 décembre 2019 seulement pour : Adjoints administratifs des AE et SACDD spécialité AG
Nomination des lauréats	Arrêtés du 26 décembre 2019 seulement pour : Adjoints administratifs des AE et SACDD spécialité AG
Travaux préparatoires à l'affectation	Arrêtés du 26 décembre 2019 seulement pour : Adjoints administratifs des AE et SACDD spécialité AG
Nomination en tant que stagiaire	Arrêté du 26 décembre 2019 seulement pour : Adjoints administratifs des AE
Décision de titularisation ou de refus de titularisation	Arrêté du 26 décembre 2019 seulement pour : Adjoints administratifs des AE
Nomination en qualité de titulaire	Arrêté du 26 décembre 2019 seulement pour : Adjoints administratifs des AE
Décision de report, de prorogation et de prolongation de stage	Arrêté du 26 décembre 2019 seulement pour : Adjoints administratifs des AE
Décisions de mutation qui modifient la situation de l'agent	Arrêté du 26 décembre 2019 seulement pour : Adjoints administratifs des AE
Décisions de détachement par nécessité de service	Arrêté du 26 décembre 2019 seulement pour : Adjoints administratifs des AE
Acceptation ou refus de démission	Arrêté du 26 décembre 2019 seulement pour : Adjoints administratifs des AE
Licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique	Arrêté du 26 décembre 2019 seulement pour : Adjoints administratifs des AE

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2024-10-11-00001

Arrêté SGAR N°24-125 portant dérogation à l'article R.2334.24 du CGCT Financement DSIL au bénéfice la commune de Vrengerville sur Mer concernant l'aménagement d'un circuit piétonnier, de parking et création d'un verger conservatoire (2ème phase)



Mission Politiques Contractuelles,
Européennes et politique de la ville

**Arrêté SGAR n° 24-125 portant dérogation à l'article R.2334.24 du CGCT
Financement DSIL au bénéfice de la commune de Varengeville-sur-Mer concernant
l'aménagement d'un circuit piétonnier, de parkings et création d'un verger conservatoire (2ème phase)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu l'article R.2334.24 du CGCT ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 761662 du 14 septembre 2023 portant attribution d'une subvention à la commune de Varengeville-sur-Mer au titre de la dotation de soutien à l'investissement local ;
- Vu la demande de la commune de Varengeville-sur-Mer en date du 24 juillet 2024 ;
- Vu le commencement d'exécution de l'opération, matérialisé par un acte d'engagement notifié le 29 novembre 2022 à l'entreprise attributaire du marché, antérieur à la date de réception de la demande de subvention ;

Considérant :

- la nécessité de faciliter les accès aux commerces et services du centre-bourg, de renforcer l'attractivité touristique du secteur, de valoriser le patrimoine bâti et naturel et de désengorger l'axe principal de la commune objet de stationnements sauvages,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

ARRETE

Article 1^{er} — En application du II. de l'article R.2334.24 du CGCT, et conformément à l'arrêté attributif de subvention, les dépenses antérieures à la date de dépôt de la demande de subvention seront prises en compte pour le versement d'une avance, du (ou des) acompte(s), ainsi que du solde présentés par le bénéficiaire.

Préfecture de région Normandie
Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

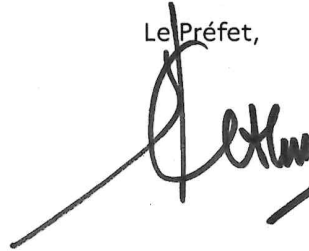
Article 2 — Le préfet de région et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 — Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le

11 OCT. 2024

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Lhu', is written over the text 'Le Préfet,'. The signature is stylized and includes a long horizontal stroke extending to the left.

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.